1

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Point sur la situation sanitaire et les mesures prises en conséquence.

Délibération numéro E-2020-573

Situation sanitaire :

Après une longue période d'amélioration, la situation sanitaire s'est régulièrement dégradée au cours de l'été avec des indicateurs correspondant maintenant à un niveau orange. D'autres territoires français ont déjà atteint le niveau rouge, comme l'Ile de France et les Bouches-du-Rhône.

La situation sanitaire est analysée notamment au regard du taux d'incidence pour 100.000 habitants sur 7 jours glissants qui correspond au nombre total de nouveaux cas dans l'intervalle de temps J-9 à J-3 pour 100 000 habitants. L'indicateur est vert s'il est inférieur à 10, orange entre 10 et 50 et rouge au-dessus de 50 cas pour 100.000 habitants.

Au 27 août 2020, le taux d'incidence à l'échelon départemental était de 30,3 pour 100.000 habitants qui se rapproche du niveau national.

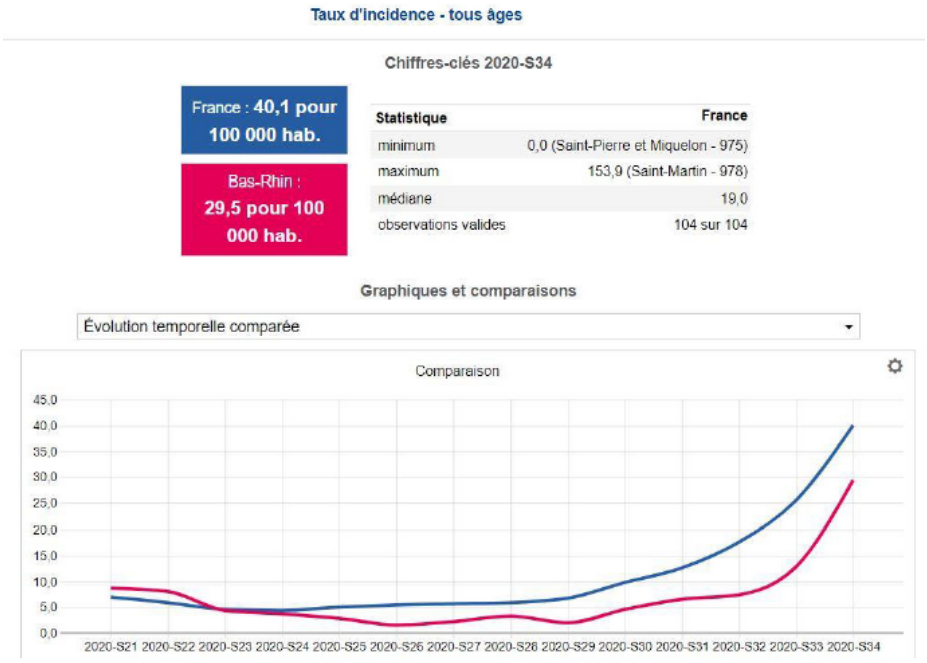

Cette situation touche essentiellement la **tranche des 15-44 ans**, dont la moitié est **asymptomatique et très peu malade** (donc sans grandes répercussions hospitalières) et **majoritairement les 20-29 ans,** mais pouvant être à l'origine de contaminations graves chez les personnes fragiles, notamment dans la cellule familiale.

Il est cependant utile de préciser que le taux d'incidence augmente proportionnellement avec le nombre de tests pratiqués. Cette stratégie de dépistage massif, si elle révèle plus de cas, a aussi le mérite de participer à l'isolement des cas sur une logique de rupture des chaînes de contamination.

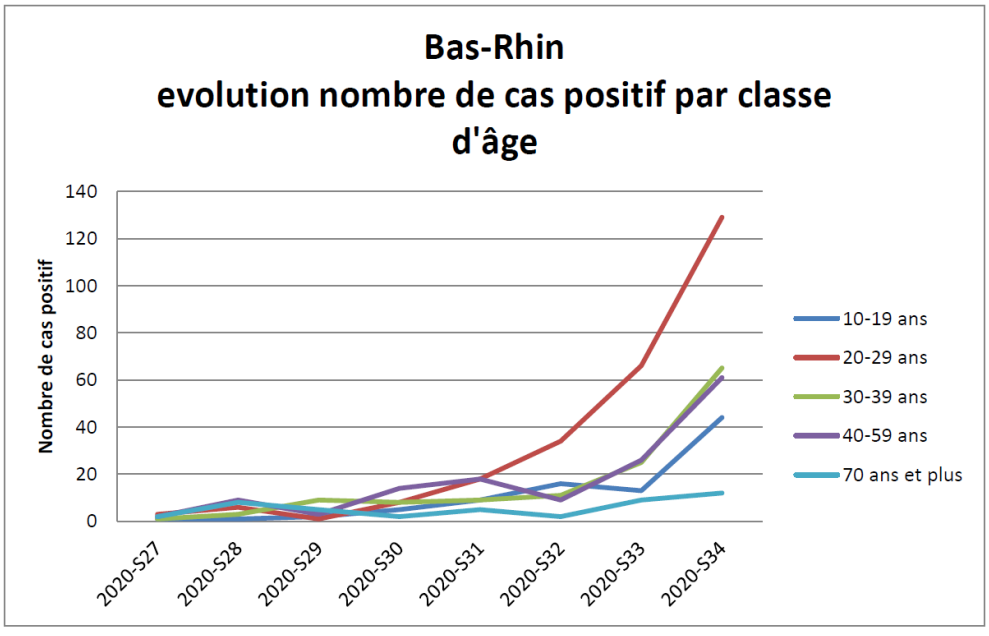

Au 23 août 2020, 124 patients sont hospitalisés sur le département et 3 en réanimation. Il n'y a à ce jour pas de tensions dans les hôpitaux du département.

	Passages aux urgences	Appels SOS médecins	Taux d'incidence (sur les 7 derniers jours)	Taux de positivité en % (sur les 7 derniers jours)	Personnes en réanimation	Hospitalisations	Décès cumulés	Sorties du SDIS Covid	Appels au SAMU	Nombre de nouveaux patients confirmés	Nombre de nouvelles personnes contacts indentifiées
16/août			12,7	1,6				2	19	13	38
17/août	0	6	16,2	1,9	3	135	672	8	12	11	51
18/août	0	2	17,3	2,0	3	133	673	5	13	46	102
19/août	2	14			3	133	673	4	18	34	120
20/août	1	6			3	132	673	1	17	58	170
21/août			25,6	2,5	3	124	675	2			
22/août					3	124	675	4	32	21	89
23/août	3	12			3	124	675	8	19	60	141

Cette situation sanitaire appelle de la part de nos collectivités et de l'Eurométropole en particulier une grande vigilance et des réponses appropriées, en lien avec l'Etat, les autorités sanitaires et les autres grandes collectivités.

Dispositifs de suivi de la crise :

La **crise sanitaire COVID-19**, inédite dans sa forme et son ampleur, a nécessité que les pouvoirs publics et les collectivités territoriales s'adaptent de façon structurelle et organisationnelle pour assurer l'accompagnement des habitants et la continuité du service public, dans le respect de la sécurité au travail des agents et le soutien à l'activité économique et sociale.

Au niveau de l'Etat, le pilotage et la coordination des acteurs sont assurés par la Préfète du Bas-Rhin, Préfète de la région Grand-Est. Les collectivités participent activement aux réunions du centre opérationnel départemental (COD) et aux réunions spécifiques à l'accompagnement de la sortie de crise et de la reprise de l'activité économique et sociale, dits COLLEC (Comité local de levée du confinement). Elles portent au débat nombre de préoccupations de nos habitants et propositions d'actions de premier ordre à mener, notamment en matière de logistique et de communication.

A l'échelle de nos collectivités, la Présidente de l'Eurométropole et la Maire de Strasbourg animent de façon hebdomadaire un comité de suivi COVID-19 pour adapter les réponses des collectivités au regard de l'évaluation de la situation sanitaire, sur la base des propositions de l'administration. La dégradation des données sanitaires justifie également que soit organisée, de façon périodique, une réunion des Maires des différentes communes membres afin de partager l'information et coordonner la réponse à apporter par chacune de nos 33 communes.

Un point régulier de la situation sera également fait dans le cadre des conseils métropolitains qui se réunissent désormais de façon mensuelle, hors période estivale.

Un Plan de continuité d'activité (PCA) a été déclenché au premier jour du confinement, le 17 mars 2020, et adapté régulièrement aux conditions sanitaires et aux mesures de protection des publics (habitants et agents). Il a été remplacé par un Plan de reprise d'activité (PRA), adapté en continu. A compter du 31 août, il évoluera encore en prenant en compte les incertitudes concernant la diffusion de la COVID-19.

Il faut également souligner que parallèlement à l'adaptation de notre organisation, une démarche de retour d'expérience (RETEX) et d'audit interne a été engagée. Sa méthodologie s'organise autour de deux axes :

1. un volet « gestion de la crise » qui vise à capitaliser les bonnes pratiques et à proposer des outils organisationnels - comme le PCA - adaptés à toutes situations et améliorés grâce aux enseignements tirés de cette épidémie ;

2. un volet « tirer les enseignements de la crise » intégrant des enseignements en interne avec la transformation de l'administration (télétravail, management, locaux, dématérialisation, digitalisation de certains services, communication, …) mais aussi en externe (relation avec l'usager-ère, nouveaux services...).

Ces trois démarches (les deux axes du RETEX et la mission d'audit interne) sont conduites en parallèle. Elles permettront d'adapter et d'améliorer la capacité de réponse de nos collectivités aux différentes problématiques posées par cette crise sanitaire majeure ou d'autres crises qui viendraient à survenir ultérieurement.

Mesures prises par l'Eurométropole en tant qu'employeur

Depuis le début de la crise sanitaire, l'Eurométropole a décliné dans son fonctionnement interne l'ensemble des règles et recommandations formulées par les autorités nationales pour garantir la santé de ses collaborateurs et, au-delà, de l'ensemble du territoire.

En s'appuyant sur l'expérience antérieure à la crise et aux premiers retours positifs de l'extension du dispositif, un grand nombre d'agents ont pu être maintenus en télétravail deux ou trois jours par semaine, au-delà de la période de confinement, pour réduire au maximum les concentrations d'agents dans les bureaux.

Les mesures de sécurité sanitaire passent également par un investissement matériel. À titre d'illustration, environ 10 000 masques en tissu, réutilisables, sont mis à disposition des agents chaque mois.

L'ensemble des mesures, qu'elles concernent le télétravail, l'adaptation des modalités d'accueil du public ou encore les aspects matériels, font l'objet d'un dialogue très régulier avec les organisations syndicales dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), afin de garantir la meilleure réactivité par rapport à l'évolution de la situation sanitaire. Une communication directe aux agents permet également de s'assurer de l'implication de l'ensemble des collaborateurs pour la bonne mise en œuvre de ces mesures.

Plan d'action COVID *« Grandes métropoles »* de l'Eurométropole de Strasbourg :

Le Premier Ministre, dans le cadre de l'élaboration du plan national de prévention et de protection renforcée (Plan P2R-COVID), visant à adapter les mesures sanitaires en fonction de la situation locale et le degré de propagation du virus,

confie à l'Eurométropole, comme aux autres 21 métropoles l'élaboration d'un plan *« Grandes métropoles »*. Il a vocation à :
- prévenir la propagation de l'épidémie en impliquant les populations ;
- agir localement en s'appuyant sur les ressources locales mobilisables.

Ce plan doit intégrer des dispositifs reposant pour l'essentiel sur des compétences étatiques ou municipales. L'Eurométropole, en ce sens, est un point d'appui pour assurer le partage de l'information et la cohérence des dispositifs portés par les communes. A ce titre, les collectivités territoriales sont pleinement impliquées dans l'activation des mesures aux côtés de l'Etat. Ce plan doit permettre de définir la capacité de réponse de l'Eurométropole et de ses communes membres aux évolutions possibles de la situation, telles que prévues au niveau national, avec 4 niveaux :
- épidémie sous contrôle,
- reprise locale de l'épidémie,
- reprise diffuse et à bas bruit de l'épidémie,
- stade critique de l'épidémie.

En appui du pilotage métropolitain, la ville de Strasbourg et les services et délégations de compétences spécifiques apportent un éclairage tout particulier à la mise en œuvre de ce plan.

<u>Préparation de la rentrée</u> :

Les mesures sanitaires adaptées à la diffusion du virus

Des actions de sensibilisation au respect des gestes barrières sont d'ores et déjà réactivées :
- ✓ Actions de communication en cours d'élaboration sur différents supports (affichages, réseaux sociaux…) pour la mi-septembre ;
- ✓ Réactivation progressive des équipes de médiation en santé publique afin d'aller à la rencontre des habitants et les informer et les sensibiliser aux gestes barrières.

Par ailleurs, en lien avec l'Agence Régionale de Santé, des campagnes de dépistage vont être organisées en différents lieux de l'agglomération (entreprises, espaces publics, mairies…).

L'approvisionnement en masques des personnes en situation de fragilité

Au printemps, la ville de Strasbourg qui concentre la majeure partie de l'accueil a distribué aux structures d'accueil du public vulnérable (hébergement et dispositif hôtelier) plus de 25 000 masques tissus (à raison de 2 masques par personne accueillie), l'Etat s'étant par ailleurs mobilisé pour fournir les structures en masques jetables sur l'ensemble du territoire de la métropole.

Le Ministère de la Santé a engagé, il y a quelques jours, une distribution de masques à tous les bénéficiaires de la CMUC (couverture maladie universelle complémentaire – 7 millions de personnes en France) par envoi postal ou par l'intermédiaire des CCAS pour les personnes domiciliées, à raison de 6 masques tissus lavables par personne.

Un chiffrage des besoins de l'ensemble des personnes vulnérables (personnes hébergées, aide alimentaire, accueil de jour) est également en cours par les services de l'Etat sur la base de 2 masques jetables par jour pour les 2 prochains mois, une nouvelle distribution devrait donc s'engager rapidement.

Enfin, une réflexion est en cours au niveau de l'Eurométropole en lien avec les communes afin de compléter le cas échéant ces dotations et d'organiser le mode de distribution le mieux adapté, en privilégiant autant que possible les masques tissus lavables.

La rentrée scolaire

Le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, a publié le 17 juillet 2020 une circulaire consacrée au plan de continuité pédagogique prévu en cas de reprise d'une circulation active du virus à la rentrée.

Si le scénario de la prochaine rentrée est, pour l'instant, celui d'un enseignement en présentiel pour tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire (rentrée « normale » avec maintien des gestes barrières), deux autres hypothèses sont néanmoins envisagées, en cas de reprise de l'épidémie :

- une situation de circulation *« active »* du virus, qui entraînerait *« une réduction des capacités d'accueil »* et donc une scolarisation alternée (par exemple 2 jours/2jours). Les élèves des CP et CE1 en éducation prioritaire (classes dédoublées) seraient scolarisés à temps plein.

- une circulation du virus *« très active »,* localisée, qui pourrait nécessiter la fermeture des établissements *« sur une zone géographique déterminée ».* Cependant, la période de confinement ayant démontré, si besoin était, que rien ne pouvait remplacer l'action pédagogique d'un enseignant dans sa classe en présentiel, l'objectif est de maintenir un accueil en présentiel pour tous les élèves avec un nombre de jours de présence le plus élevé possible.
  La fermeture des écoles, collèges et lycées ne devra être envisagée que localement et en dernier recours.
  L'enseignement se déroulerait à distance. Dans ce cas, le ministère prévoit qu'un maximum d'attention devra être porté par les enseignants sur « *le maintien du niveau général des élèves* » et le fait d'éviter « *le décrochage des élèves en situation de difficulté scolaire ou issus de milieux défavorisés pour lesquels l'école à la maison peut être d'une complexité particulière.* » Chaque élève devra être contacté une fois par semaine, et une « *aide aux parents* » devra être apportée pour le suivi du travail des élèves.

En tout état de cause, quelle que soit l'hypothèse, dès le 1er septembre, l'obligation scolaire s'appliquera pleinement. La présence des élèves en classe, à l'école, au collège et au lycée, est impérative et n'est pas laissée à la libre appréciation des parents.

Dans le domaine du sport

En termes d'activités sportives et d'accès aux équipements pour la pratique, toutes les restrictions ont été levées par décrets du 10 juillet et 13 août 2020. Une distanciation physique de 2 mètres reste la règle sauf si l'activité ne le permet pas, ainsi que le port du masque hors pratique (temps de circulation dans l'équipement et encadrants).

Concernant les piscines, les mesures actuelles de distanciation, de circuit du baigneur lors de l'entrée dans l'équipement et de fréquentation maximale instantanée abaissée sont maintenues.

En termes d'événements, la jauge de 5 000 personnes maximum en extérieur est à respecter par les organisateurs.

Le championnat de Ligue 1 est encore incertain dans son déroulé cette année, d'une part car la Ligue de football professionnel décale les matchs si 3 joueurs d'une équipe sont testés positifs au COVID-19 ; d'autre part car la jauge de 5 000 personnes et les contraintes sur les espaces VIP ne permettent pas d'équilibrer économiquement la tenue des rencontres, ni de reconduire à l'identique les partenariats.

Ceci est d'autant plus vrai pour les sports indoor de haut niveau comme le basket, le handball, le water-polo ou le hockey sur glace, pour lesquels les directives ministérielles devraient être annoncées début septembre.

En cas de durcissement des conditions de pratique voire de reconfinement, l'expérience du PCA – PRA et de leurs ajustements successifs, ainsi que l'acquisition de matériels de sécurisation de sites, permettra une réactivité optimisée.

Dans le domaine de la culture

La programmation des différentes institutions culturelles sera déployée dès la rentrée selon les mesures sanitaires en vigueur adaptées aux manifestations, aux équipements et aux activités artistiques : salles de spectacles, lieux d'enseignement artistiques, médiathèques, musées, service d'archives, espaces d'exposition et ateliers d'artistes.

Ces mesures comprennent notamment des jauges limitées, une distanciation physique adaptée et un placement exclusivement assis pour les salles de spectacle.

La gestion des manifestations

Les règles édictées par l'Etat et les autorités sanitaires s'appliquent scrupuleusement, avec la limitation de la jauge à 5.000 personnes jusqu'au 30 octobre 2020, la déclaration obligatoire des rassemblements de plus de 10 personnes et la possibilité donnée aux préfets d'imposer le port du masque.

Dans ce contexte, plusieurs manifestations ont pu et vont se dérouler. Le rôle de la collectivité, qu'elle se situe en position de soutien ou d'organisatrice, est de veiller au strict respect de ces règles, de promouvoir une action pédagogique auprès des responsables comme des participants et de jouer un rôle de facilitation auprès des différentes autorités pour la déclinaison équilibrée de ces dispositions.

Une attention toute particulière est portée à la Foire européenne qui constitue le grand évènement économique et social de la rentrée. L'action concertée de Strasbourg Evènements, de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg ainsi que de l'Etat devrait permettre la tenue de cet événement très attendu et symbolique. Le bon déroulement de la manifestation sera un signal important pour d'autres événements à venir d'ici la fin de l'année 2020.

La prise en compte de la situation économique

L'Eurométropole a un rôle important à jouer auprès de ses partenaires : l'Etat, la Région, le Département pour soutenir l'activité économique et l'emploi local en s'appuyant sur les dispositifs déjà mis en œuvre comme le fonds « Résistance » et sur les nouvelles mesures soumises à l'assemblée au titre de ce Conseil et qui font l'objet d'une délibération propre.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Aide d'urgence pour le Liban.

Délibération numéro E-2020-487

Le 4 août dernier, le Liban a connu une catastrophe sans précédent avec une double explosion dans le port de Beyrouth, faisant plus d'une centaine de morts et 6 000 blessés, laissant près de 300 000 personnes sans abri, et endommageant près de la moitié de la ville dont les principaux hôpitaux beyrouthins, dans un pays déjà frappé de plein fouet par une crise économique et sociale ainsi que par la crise sanitaire liée à la Covid 19.

De nombreux pays, dont la France, ont décidé d'apporter leur soutien suite à la catastrophe. Les collectivités territoriales françaises ne sont pas en reste et tiennent également à contribuer à l'aide d'urgence apportée au pays du Cèdre, avec lequel les liens historiques et culturels sont particulièrement forts.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite ainsi contribuer au Fonds de solidarité Liban mis en place par Cités Unies France (CUF), réseau de près de 400 collectivités territoriales françaises œuvrant à l'international, dont la ville de Strasbourg est membre. L'argent collecté sera versé sur un compte dédié géré de manière indépendante, supervisé par un comité des donateurs chargé du suivi rigoureux et transparent de son utilisation, qui prendra le temps de déterminer les besoins en dialogue constant avec les partenaires libanais. CUF est d'ailleurs en contact étroit avec le Bureau technique des villes libanaises (BTVL), ainsi qu'avec le secrétariat mondial de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) afin d'envisager une réponse commune des collectivités à l'échelle internationale.

Une contribution de l'Eurométropole à ce fonds permettra de mutualiser et maximiser l'impact de cette aide en créant un véritable effet levier avec les autres collectivités participantes, d'assurer une meilleure coordination de l'action des collectivités françaises pour un plus grand impact sur le terrain, et de soutenir des actions en lien direct avec les compétences spécifiques des collectivités territoriales : le soutien apporté à Beyrouth visera en effet directement à un renfort des capacités, des infrastructures et de la gouvernance locale, afin de rendre le territoire plus résilient face à de futures crises. À l'image d'autres fonds de solidarité de CUF, celui sur le Liban visera à agir aux côtés des partenaires libanais et au service d'une action en aval de l'urgence humanitaire et

complémentaire de l'aide internationale de la compétence des États. Le périmètre de l'aide apportée sera déterminé de façon à ce qu'elle puisse avoir un effet levier, notamment en aidant Beyrouth et les municipalités aux alentours à faire face aux besoins sociaux et humains prioritaires.

L'Eurométropole de Strasbourg, aux côté de l'Etat français et de la communauté internationale dans son soutien et sa solidarité envers le peuple libanais dans cette rude épreuve, souhaite ainsi contribuer à hauteur de 15 000 euros au Fonds de solidarité mis en place par CUF pour le Liban.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer à Cités Unies France une contribution d'un montant de 15 000 € pour abonder le Fonds de solidarité pour le Liban*

- *d'imputer cette dépense sur la fonction 041 – nature 65748 - programme 8049 – activité AD06C dont le disponible avant le vote est de 15 000 €.*

Autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention d'attribution y afférente.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°2

Aide d'urgence pour le Liban.

Pour **89**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BUCHMANN-Andrée, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU VENDREDI 28 AOÛT 2020
REUNI EN LA SALLE DES CONSEILS

POINT 2 – Aide d'urgence pour le Liban.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 89 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Contre :

Abstention :

Observation :

Mme Yasmina CHADLI a rencontré un problème, elle souhaitait voter POUR

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole

Délibération numéro E-2020-458

Conformément à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit, dans les trois mois suivant son installation, fixer par délibération les indemnités de ses membres. Ces indemnités sont fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique (3.889,40 € mensuel depuis le 1er janvier 2019).

Pour rappel : les indemnités maximales correspondent pour l'Eurométropole de Strasbourg aux taux suivants :

Président-e	:	145 % de l'indice de référence
Vice-Président-es	:	72,5 % de l'indice de référence
Conseillers-es	:	28 % de l'indice de référence

Par ailleurs, les conseillers-es eurométropolitains-es auxquels la Présidente délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité complémentaire votée par le Conseil de l'Eurométropole. Toutefois, dans ce cas, le total de ces indemnités et des indemnités versées à la Présidente et aux Vices-Président-es ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président-e et de Vice-présidents-es.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

vu le Code général des collectivités territoriales
après en avoir délibéré
décide

d'allouer avec effet du 15 juillet 2020, en appliquant en tant que besoin les dispositions relatives à l'écrêtement des fonctions électives :

1. *à la Présidente, une indemnité mensuelle fixée à 135 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique soit 5.250,69 €*

2. *aux vice-présidents-es disposant d'une délégation une indemnité mensuelle fixée à 67 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2.605.90 €*

3. *aux conseillers-es, une indemnité mensuelle correspondant à 28 % de l'indice de référence, soit 1.089,03 €*

4. *aux conseillers-es délégués-es dans des fonctions supplémentaires à celles mentionnées au point 3 une indemnité mensuelle complémentaire de 500 € prélevée sur la différence entre le montant maximal pouvant être alloué à la Présidente et aux Vice-présidents-es et le montant qui leur est effectivement versé ;*

Le montant des indemnités visées ci-dessus évoluera en fonction de la valeur de l'indice de référence ;

approuve

l'imputation des dépenses ci-dessus au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

INDEMNITES DE FONCTION VERSEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Valeur indice brut terminal Fonction publique depuis 01/01/2019 **3 889,40 €**

Montants maximaux théoriques pouvant être versés aux élus selon le CGCT

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe théorique
Président-e	145,0%	5 639,63 €	1	**5 639,63 €**
Vice-Président-es	72,5%	2 819,82 €	20	**56 396,24 €**
Conseiller-es	28,0%	1 089,03 €	78	**84 944,12 €**
TOTAL			**99**	**146 979,99 €**

Répartition des indemnités de fonction

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Majoration décidée par le Conseil	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Dépenses mensuelles réelles
Président-e	135,0%		5 250,69 €	1	**5 250,69 €**
Vice-Président-es	67,0%		2 605,90 €	20	**52 118,00 €**
Conseiller-es délégué-es	28,0%	500,00 €	1 589,03 €	10	**15 890,30 €**
Conseiller-es	28,0%		1 089,03 €	68	**74 054,04 €**
TOTAL				**99**	**146 685,45 €**

294,54 € (solde)

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°3

Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole

Pour **94**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BADER-Camille, BALL-Christian, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre **0**	
Abstention **1**	**BAAS-Fabienne**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU VENDREDI 28 AOÛT 2020
REUNI EN LA SALLE DES CONSEILS

POINT 3 – Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 94 voix

Contre :

Abstention : 1 (*)

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

(*) Mme Fabienne BAAS s'est trompée, elle souhaitait voter POUR

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole durant la période transitoire.

Délibération numéro E-2020-484

L'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 avait posé les premières bases sur le versement des indemnités de fonction des élus-es communautaires (notamment sur la prorogation des mandats et le versement des indemnités de fonction en conséquence).

L'article 5 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et les circulaires correspondantes de la D.G.C.L. précisent que dans les E.P.C.I. composés pour partie de communes qui n'ont pas été intégralement renouvelés suite au premier tour, une délibération indemnitaire pourra être adoptée avant le 30 septembre 2020, et revêtir un caractère rétroactif, afin que soit versée, au titre de la période transitoire, une indemnité de fonction aux membres de l'E.P.C.I. qui sont issus-es de communes entièrement renouvelées dès le premier tour.

La délibération du conseil doit alors définir, pour cette période, définie règlementairement entre le 18 mai et le 15 juillet, les indemnités de fonctions de l'ensemble des membres y siégeant. Elle doit ainsi rappeler, sur le principe, le versement des indemnités qui a été effectué aux conseillers-ères eurométropolitains-es, au président et aux vice-présidents-es, même s'ils-elles siégeaient au titre du mandat précédent.

La délibération doit être distincte de celle qui entre en vigueur dans les conditions de droit commun dans les trois mois qui suivent la première réunion après le second tour.

En fonction du début et de la fin des mandats des élus-es, le versement des indemnités de fonction dans les conditions de montant prévues par le tableau annexé pour cette période provisoire serait le suivant :

	Mandat	Interruption du versement de l'indemnité	Début du nouveau versement de l'indemnité
Au 1er tour	nouvellement élu	18/05/2020	12/06/2020
	réélu		
	sortant		
Au 2nd tour	nouvellement élu	28/06/2020	15/07/2020
	réélu		
	sortant		

Toutefois, les indemnités de fonctions sont maintenues aux membres de l'exécutif précédent jusqu'à l'installation du nouveau conseil du 15/07.

Pour rappel : les indemnités maximales correspondent pour l'Eurométropole de Strasbourg aux taux suivants, selon la délibération en vigueur du 30 juin 2017 :

Président-e	: 145 % de l'indice de référence
Vice-Président-es	: 72,5 % de l'indice de référence
Conseillers-ères	: 28 % de l'indice de référence

Ces indemnités sont fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique (3 889,40 € mensuel depuis le 1er janvier 2019).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
vu le dernier alinéa de l'article 5 n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

d'allouer avec effet du 12 juin 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 dans les conditions mentionnées ci-dessus en appliquant en tant que besoin les dispositions relatives à l'écrêtement des fonctions électives :

1. *au Président une indemnité mensuelle fixée à 145 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique soit 5.639,63 €,*

2. *aux vice-présidents-es disposant d'une délégation une indemnité mensuelle fixée à 68% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2.644,79 € ,*

3. aux conseillers-ères une indemnité mensuelle correspondant à 28 % de l'indice de référence, soit 1.089,03 €.

Le montant des indemnités visées ci-dessus évoluera en fonction de la valeur de l'indice de référence ;

approuve

l'imputation des dépenses ci-dessus au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°4

Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole durant la période transitoire.

Pour	**94**
Contre	**0**
Abstention	**1**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

LIBSIG-Guillaume

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU VENDREDI 28 AOÛT 2020
REUNI EN LA SALLE DES CONSEILS

POINT 4 – Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole durant la période transitoire

SERVICE DES ASSEMBLEES

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 94 voix

Contre :

Abstention : 1 (*)

Observation :

(*) M. Guillaume LIBSIG s'est trompé, il souhaitait voter POUR

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Emplois de cabinet.

Délibération numéro E-2020-459

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 en offrant aux collectivités territoriales la possibilité de créer des emplois de Collaborateur-trice de Cabinet, reconnaissait la nécessité pour les autorités territoriales de s'appuyer sur une structure spécialisée afin de promouvoir leur action. Les membres du Cabinet de la Présidente ont une mission de conseil, d'élaboration et de préparation des décisions de l'autorité territoriale, de liaison avec l'administration, les organes politiques et les organes extérieurs.

L'effectif maximum des collaborateurs-trices du cabinet de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg est fixé en rapport avec les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en fonction de l'article 13-1, soit un plafond de 19 collaborateurs-trices pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Le nombre maximum de collaborateurs-trices est fixé à 12 collaborateurs-trices.
Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le-la fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le-la fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au-à la titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Ces crédits sont prévus aux budgets de la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux
collaborateurs-trices de cabinet des autorités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de
l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territorialeet relatif
aux agents-es contractuels-les de la fonction publique territoriale

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

la Présidente :

- *à pourvoir aux 12 emplois de cabinet, dans les conditions fixées par la loi ;*

- *engager les crédits prévus au chapitre 012.*

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°5

Emplois de cabinet.

Pour	Contre	Abstention
95	0	0

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Adoption du règlement intérieur.

Délibération numéro E-2020-482

En application des articles L 2121-8, L 2541-5 et L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de l'Eurométropole établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il est proposé au Conseil d'adopter le règlement exposé en annexe.

S'inscrivant dans la continuité du précédent règlement intérieur, le projet soumis à votre approbation évolue toutefois sur les points suivants :

- en application de dispositions législatives récentes, l'envoi des convocations et rapports se fait dorénavant, par défaut, par la voie électronique,
- l'espace dédié aux groupes politiques dans le bulletin d'information général de l'Eurométropole dénommé Eurométropole magazine, est réparti de manière égale entre tous les groupes politiques,
- le Bureau ne se voit plus déléguer des compétences par le Conseil et ne statue plus sous la forme de « commission permanente » : le Conseil, unique organe délibérant de l'Eurométropole, est appelé à se réunir selon une fréquence mensuelle.

Par ailleurs, sont prises en compte les dispositions dérogatoires inscrites dans la loi n ° 2020-760 du 22 juin 2020 et qui concernent la possibilité donnée de réunir les conseils à distance, le mode de calcul du quorum et l'exercice des pouvoirs.

Un groupe de travail sera constitué pour poursuivre la mise à jour du règlement intérieur, avec les représentants-es des groupes politiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 2121-8, L 2541-5 et L 5211-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le règlement intérieur tel qu'exposé dans le document annexé à la présente délibération.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Adopté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
dans sa séance du 28 août 2020

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

SOMMAIRE

AVANT PROPOS 4
CONVOCATION DU CONSEIL DE l'Eurometropole 4
PUBLICITE DES SEANCES 5
POLICE DES SEANCES 6
CONSEILLERS-eres EMPECHES-ees D'ASSISTER AUX SEANCES,
EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE 6
ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS ET RETENUE
SUR INDEMNITES 7
PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM 8
AFFAIRES DANS LESQUELLES LE-LA PRÉSIDENT-E,
LES VICE-PRESIDENTS-es ET LES CONSEILLERS-eres SONT
PERSONNELLEMENT INTERESSES-ees 10
SECRETAIRE DU CONSEIL DE l'EUROMETROPOLE 10
BUREAU 10
COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS 11
PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL 13
VOTES 15
MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS 17
PROCES-VERBAUX 19
AUTRES MANDATS DES MEMBRES De l'EUROMETROPOLE 20
CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-es 21
DROIT A LA FORMATION 23

REGLEMENT DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

(la numérotation des articles correspond au Code général des collectivités territoriales)

AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale, le fonctionnement de l'assemblée de l'Eurométropole et expose les droits des Conseillers et Conseillères.

Dans le règlement ci-après :

- Le-la « Président-e de l'Eurométropole » est désigné-e par le-la « Président-e » ;

- le "Conseil de l'Eurométropole" est désigné par le "Conseil" et les "Conseillers-ères de l'Eurométropole" par les "Conseillers-ères" ;

- sauf indications différentes, les renvois à des dispositions législatives ou réglementaires visent le Code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L 5211-1, L 2541-5 et L 2121-8, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg fixe son règlement comme suit :

CONVOCATION DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Article 1er

Le-la Président-e convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an. Il-elle fixe l'ordre du jour de la séance.

Le-la Président-e est tenu-e de convoquer le Conseil chaque fois qu'il-elle en est requis-e par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L 2541-2).

Article 2

Pour chaque séance du Conseil, le-la Président-e adresse aux Conseillers-ères au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse (article L 2121-12).

Les éventuelles pièces annexes sont envoyées à tous-tes les Conseillers-ères et aux secrétariats des groupes préalablement à la tenue du Conseil. Les pièces annexes les plus volumineuses sont consultables en ligne ou dans les locaux de la Direction ad hoc et du Service des assemblées.

La convocation et les rapports sont transmis de manière dématérialisée ou, si les Conseillers-ères eurométropolitains-aines en font expressément la demande, sont adressés par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'ordre du jour, la note explicative et le recueil des délibérations sont adressés au secrétariat des groupes politiques et à chaque collaborateur-trice de groupe.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; à l'ouverture de la séance, le-la Président-e en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L 2121-12).

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et affichés au centre administratif de l'Eurométropole et dans les communes membres et inscrits sur le site internet de l'Eurométropole.

PUBLICITE DES SEANCES

Article 3

Les séances du Conseil sont publiques (article L 2121-18).

Le public est admis à la tribune dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

Peuvent assister aux débats dans l'hémicycle :
- la presse et les autres médias sur présentation de leur carte de presse et en occupant l'espace qui leur est réservé,
- les agents-es de l'Eurométropole concernés par l'ordre du jour et présents à la demande de la Direction générale,
- les collaborateurs-trices de groupes.

Le Conseil se réunit habituellement au centre administratif situé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé dans l'une des communes membres.
Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18), sans préjudice des pouvoirs de police du-de la Président-e définis à l'article 5.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux dans l'hémicycle aussi bien que dans la tribune réservée au public.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, la réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes est possible jusqu'au 30 août 2020.

De même, la réunion par téléconférence du Conseil est prolongée jusqu'au 30 octobre 2020.

Enfin, jusqu'au 30 août 2020, le Conseil peut se réunir en tout lieu.

Article 4

Lorsque trois membres ou le-la Président-e le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis- clos (article L 2121-18).

POLICE DES SEANCES

Article 5

Le-la Président-e a seul-e la police de l'assemblée. Il-elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. (article L 2121-16).

CONSEILLERS-ERES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE

Article 6

Tout-e Conseiller-ère empêché-ée d'assister à une séance du Conseil doit en temps utile et au plus tard avant l'ouverture de la séance, en aviser le-la Président-e, si possible par écrit.

Article 7

Un-e Conseiller-ère empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un-e même Conseiller-ère ne peut être porteur-euse que d'un seul pouvoir (article L 2121-20).

Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, un-e même Conseiller-ère peut disposer de deux pouvoirs jusqu'au 30 août 2020.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Les pouvoirs sont à communiquer au- à la Président-e avant la séance.

Tout-e Conseiller-ère quittant la séance peut remettre un pouvoir à un-e collègue de son choix ; cette procuration sera communiquée immédiatement au-à la Président-e de séance.

ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS ET RETENUE SUR INDEMNITES

Article 8

Tout-e Conseiller-ère qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du-de la Président-e peut, par décision de l'assemblée qui motivera sa décision, être exclu-e du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L 2541-9).

Dans ces cas, le Conseil entend un-e conseiller-ère se prononçant pour et, le cas échéant, un-e Conseiller-ère se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un-e Conseiller-ère a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L 2541-10).

L'opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1er et 3 du présent article) est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

L'opposition ne peut être formée que par les Conseillers-ères de l'Eurométropole directement intéressés.

Tout-e Conseiller-ère qui, sans excuse répondant aux motifs suivants :

- maladie,
- enfant malade,
- congé maternité, congé paternité,
- représentation officielle de l'Eurométropole à une réunion ou manifestation, ou représentation officielle dans une commune membre attestée par le représentant de l'exécutif concerné,

a manqué cinq jours de séances du Conseil sur une année d'exercice, soit douze mois à compter du 1er septembre de chaque année se verra soumis à une retenue de 25 % du montant annuel de son indemnité appliquée l'année suivante, c'est-à-dire à compter du 1er octobre de l'exercice suivant.

Par exception, la règle de retenue ne s'appliquera pas à des séances de Conseil de l'Eurométropole qui sont convoquées à des dates différentes de celles programmées initialement.

Cette même règle de retenue s'appliquera à tout-e Conseiller-ère désigné(e) pour représenter la collectivité à l'assemblée générale ou au conseil d'administration d'un établissement public, d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale dès lors qu'il – elle aura été relevé(e) comme absent(e) à plus d'un tiers des réunions de ces organes.

PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM

Article 9

Le-la Président-e préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout-e Conseiller-ère (article L 2121-14).

Il-elle en ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture. Chaque membre du Conseil peut demander une suspension de séance par réunion.

La décision de suspendre ou non la séance appartient au-à la Président-e. La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par le-la Président-e. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par le-la Président-e.

Dans les séances où le compte administratif du-de la Président-e est débattu, le Conseil élit son-sa Président-e. Dans ce cas, le-la Président-e peut, même s'il-elle n'est plus en fonction et à condition qu'il-elle soit toujours membre du nouveau Conseil, assister à la discussion, mais il-elle doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14).

A l'ouverture de la séance, la présence des Conseillers-ères est constatée par appel nominal. A cette occasion, le-la Président-e donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

Article 10

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (articles L 2121-17 et L 2541-4).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque le-la Président-e déclare ouvrir la discussion après la présentation du rapport. La non participation au vote, y compris par obligation de déport, ou le départ d'un-e conseiller-ère en cours de discussion n'affectent pas le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, le-la Président-e lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si au cours de la séance, un membre du Conseil demande que le quorum soit vérifié, le-la Président-e demande au-à la secrétaire de procéder à un nouvel appel nominal.

Sauf dans les cas de courte suspension de fait, en cas de suspension de séance, le quorum doit de nouveau être vérifié et constaté à la reprise de ladite séance.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers-ères absents-es n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

En application des dispositions de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, le quorum se calcule, jusqu'au 30 août 2020, sur la base du tiers des membres en exercice et physiquement présents.

Article 11

Les Conseillers-ères qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par le-la secrétaire.

Les Conseillers-ères qui quittent définitivement la séance doivent en informer le -la secrétaire.

AFFAIRES DANS LESQUELLES LE-LA PRÉSIDENT-E, LES VICE-PRESIDENTS-ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES

Article 12

Le-la Président-e, les Vice-présidents-tes et les Conseillers-ères ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L 2541-17).

Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du-de la Président-e, d'un-e Vice-président-e ou d'un-e Conseiller-ère à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L 2541-18).

SECRETAIRE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Article 13

Au début de chaque séance, le Conseil désigne son-sa secrétaire. (article L 2541-6).

BUREAU

Article 14

En vertu de l'article L. 5211-10, le bureau de l'Eurométropole de Strasbourg est composé du-de la Président-e, des vingt vice-présidents-tes et des conseillers-ères délégués-ées.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Ni le Bureau, ni ses membres ne disposent d'une délégation d'une partie des attributions du Conseil.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le-la Président-e peut réunir le Bureau chaque fois qu'il-elle le juge utile et fixe son ordre du jour.

La convocation est adressée par le-la Président-e de manière dématérialisée ou, si les membres du Bureau en font expressément la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS

Article 15

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires (article L 2541-8).

La composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée de l'Eurométropole.

Chaque Conseiller-ère a le droit de faire entendre un-e expert-e de son choix après accord préalable du-de la Président-e.

Le nombre, la composition et le mode de désignation des commissions sont précisés par délibération du Conseil de l'Eurométropole.

Ces commissions peuvent également comprendre des membres pris en dehors du Conseil, et notamment un-e représentant-e par commune ou son-sa suppléant-e désigné -e par le-la Maire au sein du Conseil municipal.

Les comptes-rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil.
Le-la Président-e a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il-elle le juge utile.

Tous les Conseillers-ères sont informés-ées des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils-elles le souhaitent. Ils-elles ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du-de la président-e de la commission.

Les collaborateurs-trices des groupes politiques peuvent assister aux débats des différentes commissions.

Article 16

Les commissions sont convoquées et présidées par le-la Président-e qui peut déléguer la présidence à un-e Vice-président-e ou à un-e autre membre du Conseil (article L 2541-8). L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission et aux secrétariats des groupes politiques au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence.

En cas de vote d'une résolution par la commission, la décision est arrêtée à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante (article L 2541-8). Seuls les membres du Conseil ont le droit de vote.

Article 17

Les délibérations publiques du Conseil sont, en règle générale, préparées dans une ou plusieurs réunions préparatoires non publiques dites "commissions plénières" auxquelles sont convoqués tous les membres du Conseil dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.

L'ordre du jour est adressé à tous les membres du Conseil cinq jours francs avant la Commission plénière sauf urgence. Sauf difficultés particulières expliquées en début de séance, l'envoi de l'ordre du jour est accompagné des projets de délibérations présentés dans les conditions précisées dans l'article 2.

Les Conseillers-ères peuvent y poser des questions auxquelles il est apporté une réponse soit par la voie du-de la rapporteur-e administratif-ive soit par voie de courrier adressé au-à la Conseiller-ère avant la tenue du Conseil.

Article 18

Le Conseil peut créer des Comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt métropolitain concernant tout ou partie du territoire de l'Eurométropole dans les conditions fixées par l'article L 2143-2. Il en fixe la composition, qui peut inclure des personnes n'appartenant pas au Conseil. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil désigné par le-la Président-e.

Chaque groupe y est représenté sauf si ledit groupe ne le souhaite pas.

Article 19

Les réunions des commissions prévues aux articles 15 à 17 ne sont pas publiques. Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 20

a. Le Conseil de l'Eurométropole, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain. Un-e même Conseiller–ère de l'Eurométropole ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

   Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

b. La mission d'information et d'évaluation est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

c. A l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au-à la Président-e qui le transmet aux Conseillers-ères de l'Eurométropole. Ce rapport, présenté par un membre de la mission, donne lieu à un débat au Conseil. Pendant toute la durée de la mission, ses membres sont tenus au devoir de réserve sur ses travaux et sur les informations portées à leur connaissance.

d. Pour mener à bien ses travaux, la mission désigne un-e Président-e et un-e rapporteur. Le-la Directeur-trice général-e des services est chargé-e d'organiser, si besoin, les relations entre la mission et l'administration de l'Eurométropole.

PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL

Article 21

Un débat a lieu en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L 2312-1).

Article 22

Les débats en Conseil, régis par le présent chapitre, peuvent être évoqués au préalable dans une réunion, réunie sous la présidence du-de la Président-e, des Présidents-tes des groupes politiques de l'Eurométropole. Cette réunion se tient au plus tard dans la 1/2 journée précédant la séance publique.

La conférence des Présidents-es est saisie de l'organisation des débats. Elle évoque la répartition des temps de parole de chaque groupe, et des Conseillers-ères non inscrits qui se seront signalés-ées, ainsi que la durée de certains débats.

Elle débat préalablement des propositions de vœu, de motion ou de l'inscription des questions d'urgence motivées par l'actualité, assimilées à des questions orales, et dont la présentation relève de la décision du-de la Président-e de séance.

Article 23

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du-de la Président-e de séance, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le-la Président-e. La discussion sur ces affaires exclut toute délibération du Conseil faute d'inscription à l'ordre du jour de la séance dans les délais légaux.

Article 24

Le-la Président-e de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 25

Les projets de délibération accompagnés des notes explicatives de synthèse sont communiqués aux Conseillers-ères au plus tard avec la convocation, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Les projets de contrats de service public, de contrats ou de marchés sont soit joints aux projets de délibérations, soit consultables auprès des services (article L 2121-12).

Lorsque le Conseil se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux Conseillers-ères quinze jours au moins avant la séance (article L 1411-7). Les Conseillers-ères sont tenus à une obligation de secret concernant leur contenu.

Article 26

La conférence des Présidents-es de groupe qui précède chaque Conseil a notamment pour objet d'examiner les conditions du débat en conseil et les points pouvant être réservés et débattus.

Le-la Président-e peut ensuite décider d'organiser la discussion en fixant pour tout ou partie des points de l'ordre du jour une durée globale du débat.

Tout-e Conseiller-ère qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au-à la Président-e ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs Conseillers-ères demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs-trices est fixé par le-la Président-e.

L'orateur-trice ne doit s'adresser qu'au-à la Président-e ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre les Conseillers-ères et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur-trice. Toutefois le-la Président-e peut intervenir pour inviter l'orateur-trice à ne pas s'écarter du sujet de discussion.

Le-la Président-e peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux, le-la Président-e peut retirer la parole à l'orateur-trice en cause.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout-e Conseiller-ère qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement.

A l'exception du-de la Président-e et du-de la rapporteur-e, les autres Conseillers-ères ne peuvent s'exprimer plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que le-la Président-e ne les y autorise.

Après clôture du débat, peuvent encore prendre la parole les Conseillers-ères personnellement mis en cause au cours du débat ainsi que le-la rapporteur-e de l'affaire, mais celui-ci uniquement pour des rectifications matérielles.

Article 27

Il est loisible à chaque Conseiller-ère de s'exprimer soit en français, soit dans la langue régionale. Le-la Conseiller-ère qui s'exprime en langue régionale doit assurer sa traduction en français si un-e autre Conseiller-ère le demande.

Article 28

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le-la Président-e déclare la clôture des débats. Seul le-la Président-e exerce la présidence de la séance.

Article 29

Hors les délibérations dont le vote est obligatoire dans certains délais, le-la Président-e peut décider l'ajournement de l'examen d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

VOTES

Article 30

Après clôture du débat, le-la Président-e formule, s'il y a lieu, les propositions de modifications au projet de délibération sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

Pour être mis au vote, un amendement doit avoir été déposé par écrit auprès du-de la Président-e.

Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération auquel ils se rapportent. L'amendement qui s'écarte le plus du projet de délibération a la priorité, sauf dans le cas où l'adoption de cet amendement entraînerait une nouvelle charge financière pour l'Eurométropole. S'il y a des doutes à ce sujet, le-la Président-e décide à quelle proposition revient la priorité.

A titre dérogatoire, et avec l'assentiment de la majorité du Conseil, le-la Président-e dispose d'un droit oral de proposition d'amendement.

Article 31

Sauf demande contraire du-de la Président-e de la séance ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le Conseil fait usage du système de vote électronique, étant précisé que les points non retenus à lecture de l'ordre du jour en début de séance sont réputés adoptés sans recours au vote électronique.

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du Conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le-la détenteur-trice d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son-sa mandant-e.

Le recours au système de vote électronique, permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du Conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné au premier alinéa de l'article 31 du présent règlement s'appliquent (les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du-de la Président-e est prépondérante (article L 2121-20).

Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de l'hémicycle du centre administratif ou éventuellement dans la salle dans laquelle se réunit le Conseil de l'Eurométropole.

Article 32

Lorsqu'un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque membre répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, ou il déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal (article L 2121-21).

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

Article 33

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ou à la plus âgée (article L 2121-21).

En application de l'article L 2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires et qu'on ne vote pas sur un ou plusieurs noms mais sur une proposition, il faut, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'elle ait réuni la majorité des suffrages exprimés.

S'il y a égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

Article 34

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS

Article 35

Le Conseil a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que des réclamations sur l'administration de l'Eurométropole de Strasbourg (article L 2541-16).

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 36

Les propositions de motion ou de vœu doivent être communiquées au-à la Président-e par écrit au moins 3 jours francs avant la séance.

Le titre et le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

En cas d'urgence, le-la Président-e ou le Conseil peuvent décider l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 2.

Le Conseil décide, sans débat, si la motion ou le vœu sera discuté immédiatement ou renvoyé à la commission plénière, ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

Article 37

Les Conseillers-ères ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Eurométropole (article L 2121-19).

Les questions orales, dites interpellations, auxquelles le-la Président-e est invité-e à répondre en séance publique doivent lui être adressées par écrit au moins huit jours francs avant la séance. Chaque question ne porte que sur un seul sujet et doit comporter un titre. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur réception. Elles sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

En séance le-la Conseiller-ère donne lecture de la question. La réponse est donnée par le-la Président-e ou un-e Vice-président-e. Le-la Président-e organise les débats qui peuvent suivre l'interpellation.

Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par le vote d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou cette motion doit également être communiqué au-à la Président-e 8 jours francs avant la séance et être porté par lui-elle à la connaissance de tous-tes les Conseillers-ères au plus tard avec la convocation.

Article 38

Si l'actualité le justifie, une question d'actualité, se rapportant aux activités et aux compétences de l'Eurométropole, peut être déposée auprès du-de la Président-e jusqu'à la fin de la demi-journée qui précède le Conseil. En cas de refus d'inscription de cette question à l'ordre du jour, celui-ci est motivé par le-la Président-e à l'ouverture de la séance. La question d'actualité est traitée après épuisement de l'ordre du jour.

Article 39

Tout vœu, motion ou interpellation présenté dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du-de la Président-e, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat adopté à la majorité des Conseillers-ères.

Article 40

Dans le cadre de ses fonctions, tout-e Conseiller-ère a le droit d'être informé-e des affaires de l'Eurométropole qui font ou ont fait l'objet d'une délibération article L 2121- 13).

À ce titre, il-elle peut adresser au-à la Président-e des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de l'Eurométropole, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement métropolitain. Le-la Président-e y répond de la manière qu'il juge pertinente.

PROCES-VERBAUX

Article 41

Toutes les déclarations et prises de parole des Conseillers-ères sont retranscrites sous la forme d'un sténogramme, accessible à tout-e Conseiller-ère qui souhaite le consulter. Le texte des déclarations ou discours lus par un Conseiller-ère est à remettre au Secrétariat des Assemblées au plus tard à la fin de la séance.

Article 42

Avant l'impression des procès-verbaux, le texte original des débats est soumis, aux fins de vérification, aux Conseillers-ères ayant pris la parole au cours de la séance considérée. Des corrections sont permises, mais elles ne doivent pas changer le sens des paroles qui ont été prononcées.

Si l'intervenant-e ne demande pas de modifications dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du texte de son intervention, la rédaction est considérée comme approuvée.

Article 43

Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque les Conseillers-ères qui ont assisté à la séance l'ont signé, ou qu'il a été fait mention de la raison pour laquelle un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer (article L 2121-23).

Les observations ou demandes de rectification doivent être faites au début de la séance du Conseil qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été soumis à la signature des Conseillers-ères. Le Conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.

Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

Article 44

Un compte-rendu sommaire des délibérations est affiché aux emplacements réservés à cet effet et mis à la disposition de la presse locale dans la huitaine et sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg (article L 2121-25).

AUTRES MANDATS DES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE

Article 45

Le Conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués-ées pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes (article L 2121-33).

La fixation par le Code général des collectivités territoriales ou par les textes régissant ces organismes de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L 2121-33).

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les mandats conférés par le Conseil à ses membres ou à d'autres personnes dans des organismes extérieurs cessent à l'expiration du mandat du Conseil. Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toute personne sur désignation ou proposition par le Conseil.

Si dans des cas particuliers les statuts ou règlements régissant lesdits organismes extérieurs devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller-ère. A défaut d'une telle démission le Conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

En tout état de cause les membres du Conseil qui cessent d'en faire partie perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de Conseiller-ère.

Article 46

Les Conseillers-ères désignés-ées pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte annuellement au conseil de l'exécution de leur mandat.

Article 47

Les rémunérations et avantages autres que les jetons de présence perçus par les membres du Conseil en vertu de leurs mandats dans des conseils de surveillance, conseils d'administration etc... en tant qu'ils y ont été délégués directement par le Conseil, devront être préalablement autorisés par le Conseil. Les jetons de présence octroyés aux élus-es seront versés au Trésorier principal directement par la Société.

CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES

Article 48

Les groupes d'élus-es se constituent par la remise au-à la Président-e d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur(s) représentant(s)-tes. (article L 5215-18).

Le nombre minimal d'élus-es permettant de créer un groupe est fixé à 5. Des groupes d'élus-es peuvent constituer un intergroupe dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

Article 49

Si une délibération du Conseil le prévoit, le-la Président-e peut attribuer aux groupes des moyens pour un usage propre ou commun, en locaux et matériel de bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L 5215-18, le-la Président-e peut, si le Conseil en fixe les conditions, affecter aux groupes un ou plusieurs collaborateurs.

Dans ce cas, l'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus est définie chaque année lors du vote du budget primitif dans les conditions arrêtées dans le Code général des collectivités territoriales.

Article 50

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du Code des Collectivités territoriales, le bulletin d'information générale de l'Eurométropole de Strasbourg réserve un espace à l'expression des Conseillers-ères au travers de leur groupe d'appartenance.

Trois pages sont ainsi consacrées à l'expression des groupes dans le magazine métropolitain.

Chaque groupe dispose d'un espace égal, en nombre de signes, pour s'exprimer, auquel s'ajoute un titre d'une longueur de 50 signes espaces compris.

Les groupes peuvent utiliser des illustrations, des logos et des signatures, chacun de ces éléments venant en déduction du nombre de signes imparti.

Un bon à tirer est soumis à validation de chaque groupe avant envoi à l'imprimerie, dans les délais nécessaires à la production du magazine.

Un espace est également à la disposition de chaque groupe sur le site WEB de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article 52- du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce droit à l'expression s'organise dans les mêmes modalités sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

DROIT A LA FORMATION

Article 51

Les membres du Conseil de l'Eurométropole ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L 2123-12 et L 2123-16.

Le-la Président-e répond aux Conseillers-ères qui formulent une demande de formation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°6

Adoption du règlement intérieur.

Pour	**93**	**AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MATT-Nicolas, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre	**0**	
Abstention	**1**	**AMIET-Eric**

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Commission d'appel d'offres et commission concessions : retrait de la délibération du 15 juillet 2020 et conditions de dépôt des listes en vue de procéder à une nouvelle élection

Délibération numéro E-2020-463

Le Conseil de l'Eurométropole a procédé, le 15 juillet dernier, à l'élection de la Commission d'appel d'offres et de la Commission concessions. Cette élection, intervenue au vote non secret, n'a toutefois pas été expressément précédée d'un vote à l'unanimité permettant de déroger au vote secret, ainsi que l'exige le Code général des collectivités territoriales.

Il convient donc, pour ne pas fragiliser les décisions et avis à venir de ces commissions, qui se tiendront à compter du début du mois de septembre, de procéder au retrait de la délibération du 15 juillet précitée et de procéder à une nouvelle élection des membres les composant.

Il est envisagé de déposer une liste unique représentant la diversité des sensibilités politiques de l'assemblée. Toutefois, d'autres listes pourront le cas échéant être déposées auprès de Madame la Présidente jusqu'à l'adoption de la délibération précédant, dans l'ordre du jour, celle relative à l'élection de la Commission d'appel d'offres et de la Commission concessions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

retire

la délibération du 15 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres et de la Commission concessions

décide

qu'il sera procédé à une nouvelle élection de ces deux commissions,

autorise

les membres du Conseil à déposer auprès de Madame la Présidente, jusqu'à l'adoption de la délibération précédant, dans l'ordre du jour, celle relative à l'élection de la Commission d'appel d'offres et de la Commission concessions, une liste comportant au maximum cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Autorisation donnée aux représentants-es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses entreprises publiques locales (sociétés d'économie mixte, SPL,...)à se porter candidats-es aux fonctions de Président-e ou Vice-président-e et à percevoir une rémunération.

Délibération numéro E-2020-490

Le Conseil de l'Eurométropole sur la base des articles L 2121-33 et l 5211-1 du Code général des collectivités territoriales désigne ses représentants au sein des organes dirigeants des Entreprises publiques locales (Sociétés d'économie mixte - Sem -, Sociétés publiques locales - Spl).

Conformément aux dispositions normatives, le Conseil est appelé à autoriser chacun de ces représentants-es à accepter, le cas échéant, les fonctions de Président-e ou de Vice-président-e qui pourraient lui être confiées.

Par ailleurs, l'article 42 de la loi relative à l'administration territoriale de la République (loi ATR du 6 février 1992) précise : *«Lorsque ces représentants (élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale) souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient».*

Ces dispositions ont été codifiées à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Tout remboursement forfaitaire de frais ou avantage en nature quelconque pouvant être visé par cette obligation d'autorisation de l'assemblée délibérante, il est proposé d'adopter, pour l'ensemble des présidents-es élus-es de SEM, une délibération cadre les autorisant à percevoir de tels «rémunérations ou avantages particuliers» dans la limite de 18 000 € net par année civile (soit 1 500 € net par mois**)** et par entreprise publique locale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu les articles L 1524-5, L 2121-33 et L 5211-1
du Code général des collectivités territoriales
après en avoir délibéré
autorise

-les représentants-es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des entreprises publiques locales désigné-ées par délibération du Conseil de l'Eurométropole à se porter candidats-es, le cas échéant, aux fonctions de Présidente ou de Vice-présidente qui pourraient leur être confiées ;

-les présidents-es et vice présidents-es élus-es des entreprises publiques locales à exercer les fonctions de Président-e ou Vice président-es et à percevoir, le cas échéant, les rémunérations ou «avantages particuliers» afférents à l'exercice de ces fonctions dans la limite de dix huit mille euros net (18 000 euros net) par année civile, (soit mille cinq cents euros net par mois) et par entreprise publique locale.
Lorsque cette activité n'est pas exercée durant une année complète, la rémunération maximale est réduite au prorata temporis de l'exercice de ces fonctions.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°8

Autorisation donnée aux représentants-es de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses entreprises (SEM, SPL,...)à se porter candidats-es aux fonctions de Président-e ou Vice-président-e et à percevoir une rémunération.

Pour

96

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

0

Abstention

0

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses EPL, entreprises publiques locales, (sociétés d'économie mixte (SEM) et sociétés publiques locales (SPL).

Délibération numéro E-2020-478

L'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'applique aux EPIC en application de l'article L 5211-1, dispose que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

En vertu de cette disposition, s'appliquant également aux établissements publics de coopération intercommunale, et des statuts de chaque société, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein des organes dirigeants des Sem et des Spl ci-après :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L 5211-1, L.2121-21 L.2121-33
du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

désigne les représentants de l'Eurométropole au sein des SEM, SPL, SCIC ci-après

LOCUSEM (anciennement SAIEM CUS)
Assemblée générale :

1 membre : Antoine DUBOIS

Conseil d'administration : 7 membres :

Anne-Marie JEAN

Joël STEFFEN

Caroline ZORN

Nathalie JAMPOC-BERTRAND

Hülliya TURAN

Valérie WACKERMANN

Nicolas MATT

PARCUS

Assemblée générale :

1 membre : Claude FROEHLY

Conseil d'administration : 5 membres :

Alain JUND

Patrick MACIEJEWSKI

Sophie DUPRESSOIR

Catherine GRAEF-ECKERT

Catherine TRAUTMANN

POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG

Assemblée générale : 8 membres :

Philippe PFRIMMER

Annie KESSOURI

Serge OEHLER

Claude FROEHLY

Abdelkarim RAMDANE

Christian BALL

Marie-Dominique DREYSSE

Jean Louis HOERLE

SAMINS

Assemblée générale :

1 membre : Anne-Marie JEAN

Conseil d'administration : 3 membres :

Doris TERNOY

Fabienne BAAS

Serge OEHLER

SERS
Assemblée générale :

1 membre : Marc HOFFSESS

Conseil d'administration : 2 membres :

Pia IMBS

Danielle DAMBACH

STRASBOURG EVENEMENT
Assemblée générale :

1 membre : Pierre OZENNE

Conseil de surveillance : 4 membres :

Anne-Marie JEAN

Michèle KANNENGIESER

Pierre ROTH

Jean Philippe MAURER

HABITATION MODERNE
Assemblée générale :

1 membre : Fabienne BAAS

Conseil d'administration :

1 membre : Bruno BOULALA

OPHEA (Anciennement CUS HABITAT)

6 représentants en qualité d'élus désignés au sein de l'Eurométropole de Strasbourg :

Nathalie JAMPOC BERTRAND

Suzanne BROLLY

Salah KOUSSA

Lucette TISSERAND

Patrick SCHOEPPF

Céleste KREYER

5 représentants en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière sociales

Virginie JACOB

Alexandre SCHNELL

Philippe BIES

Nadia MONKACHI

Bernard MATTER

2 représentants ayant la qualité d'élu local du ressort de l'Office territorial autre que l'Eurométropole de Strasbourg

Anne BOUCARD

Gérard CONRAD

1 représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Antoine BREINING

SPL COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
Assemblée générale : 1 membre également membre du Conseil d'administration

Pia IMBS

Conseil d'Administration : 8 (dont 1 membre de l'Assemblée générale)

Pia IMBS

Patrick MACIEJEWSKI

Alain JUND

Béatrice BULOU

Jeanne BARSEGHIAN

Pierre PERRIN

Michèle LECKLER

Anne Pernelle RICHARDOT

SPL COMPAGNIE DES TRANSPORTS INTERURBAINS DU BAS-RHIN (CTBR)
Assemblée générale : 1 membre

Alain JUND

Conseil d'administration : 1 membre

Alain JUND

SPL DES DEUX RIVES
Assemblée générale :

1 membre : Lucette TISSERAND

Conseil d'administration : 5 membres :

Jeanne BARSEGHIAN

Suzanne BROLLY

Jean Philippe MAURER

Danielle DAMBACH

Alain JUND

Comité de liaison stratégique et de contrôle : 2 membres :

Guillaume LIBSIG

Béatrice BULOU

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°9

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses EPL, entreprises publiques locales,(sociétés d'économie mixte (SEM) et sociétés publiques locales (SPL).

Pour	**91**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre	**1**	**KIRCHER-Jean-Louis**
Abstention	**4**	**FROEHLY-Claude, HEIM-Valérie, PHILIPPS-Thibaud, SAIDANI-Lamjad**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU VENDREDI 28 AOÛT 2020
REUNI EN LA SALLE DES CONSEILS

POINT 9 – Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de diverses EPL entreprises publiques locales, société d'économie mixte (SEM) et sociétés publiques locales (SPL)

SERVICE DES ASSEMBLEES

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 91 voix

Contre : 1 voix (*)

Abstention : 4 voix

Observation :

(*) M. Jean-Louis KIRCHER s'est trompé, il souhaitait voter ABSTENTION

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Désignation des représentants de l'Eurométropole au sein de diverses commissions.

Délibération numéro E-2020-461

En application des articles L 5211-1 et L 5211-49 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein de diverses commissions comme suit :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-49 1°
du Code Général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

a désigné pour le représenter au sein des diverses commissions ci-après

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGEE DES RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LA VILLE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

6 membres :

Valentin RABOT

Antoine SPLET

Michèle LECKLER

Thierry SCHAAL

Catherine TRAUTMANN

Gildas LE SCOUEZEC

COMMISSION MIXTE PARITAIRE EUROMETROPOLE/CCAS

3 membres :

Valentin RABOT

Martin HENRY

Annie KESSOURI

COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIPA)

6 membres :

Valérie HEIM

Alexandre FELTZ

Valérie WACKERMANN

Vincent DEBES

Aurélie KOSMAN

Gildas LE SCOUEZEC

COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

1 membre : Marie-Dominique DREYSSE

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'EUROMETROPOLE

5 titulaires :

Antoine SPLET

Jean Paul PREVE

Valentin RABOT

Fabienne BAAS

Gildas LE SCOUEZEC

5 suppléants-es :

Christian BRASSAC

Cécile DELATTRE

Annie KESSOURI

Catherine TRAUTMANN

Jean WERLEN

COMMISSION D'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES TRAMWAY

1 titulaire :Anne Marie JEAN

1 suppléant : Syamak AGHA BABAEI

COMMISSION PATRIMOINE DE L'EUROMETROPOLE

10 membres :

Suzanne BROLLY

Syamak AGHA BABAEI

Aurélie KOSMAN

Vincent DEBES

Murielle FABRE

Lucette TISSERAND

Andrée BUCHMANN

Lamjad SAIDANI

Salah KOUSSA

Jean Louis HOERLE

COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMOINE REMARQUABLE

Présidente de l'Eurométropole + Maire de Strasbourg = membres de droit.

5 titulaires :

Michèle KANNENGIESER

Suzanne BROLLY

Cécile DELATTRE

Dominique MASTELLI

Joel STEFFEN

5 suppléants-es :

Aurélie KOSMAN

Pierre OZENNE

Andrée BUCHMANN

Marc HOFFSESS

Jean Louis HOERLE

COMMISSION DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE L'AGGLOMERATION DE STRASBOURG (CIGAS)

1 membre : Aurélie KOSMAN

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

1 remplaçant titulaire :

Anne-Marie JEAN

2 remplaçants-es suppléants-es

Danielle DAMBACH

Joël STEFFEN

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT STRASBOURG ENTZHEIM

1 titulaire : Laurent ULRICH

1 suppléante : Françoise SCHAETZEL

COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE DE L'AEROPORT STRASBOURG INTERNATIONAL

1 titulaire : Jean HUMANN

1 suppléante : Anne-Marie JEAN

CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION AEROPORTUAIRE « AERPORT STRASBOURG INTERNATIONAL »

1 titulaire : Pia IMBS

COMITE DE GESTION DE LA RERVE NATURELLE DE LA FORET DU NEUHOF

1 membre : Michèle LECKLER

COMITE DE GESTION DE LA RERVE NATURELLE DE LA FORET DU ROHRSCHOLLEN

1 membre : Michèle LECKLER

COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU PORT AUX PETROLES
1 titulaire : Françoise SCHAETZEL

COMMISSION DE SUIVI DE SITE POUR LE SITE CONSTITUE DES INSTALLATIONS CLASSEES WAGRAM TERMINAL, BUTAGAZ ET ARLANXEO SUR LES COMMUNES DE LA WANTZENAU ET REICHSTETT
1 titulaire : Françoise SCHAETZEL

COMMISSION DE SUIVI DE SITE : CENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS EXPLOITES PAR LA SOCIETE LINGENHELD A OBERSCHAEFFHOLSHEIM
1 titulaire : Jean-Paul PREVE

COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'USINE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES ORDURES MENAGERES
1 titulaire : Fabienne BAAS

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

1 titulaire : Françoise SCHAETZEL

1 suppléant : Thierry SCHAAL

COMITE LOCAL DE L'AIR *- commission de suivi du plan de protection de l'atmosphère de Strasbourg, (PPA)*
1 membre : Françoise SCHAETZEL

COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH)
1 membre : Suzanne BROLLY

COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT

1 titulaire : Suzanne BROLLY

1 suppléante : Lucette TISSERAND

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DES GESTION DES EAUX DU SECTEUR DE L'III NAPPE RHIN (SAGE INR)
1 membre : Thierry SCHAAL

COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT
Communes de moins de 10 000 habitants : 2 représentants, communes de plus de 10 000 habitants : 3 représentants, Strasbourg : 5 représentants

ACHENHEIM	*Valentin RABOT* *Michel DIEBOLT*
BLAESHEIM	*Jacques BAUR* *Claude MANGOLD*
BREUSCHWICKERSHEIM	*Doris TERNOY* *Lucien KRATZ*
ECKBOLSHEIM	*André LOBSTEIN* *Dominique RITLENG*
ECKWERSHEIM	*Camille BADER* *Julien BORNET*
ENTZHEIM	*Jean HUMANN* *André MATHIS*
ESCHAU	*Yves SUBLON* *Céleste KREYER*
FEGERSHEIM	*Thierry SCHAAL* *Jean-Luc CLAVELIN*
GEISPOLSHEIM	*Jean-Michel SCHAEFFER* *Stephan SCHUBNEL*
HANGENBIETEN	*Laurent ULRICH* *Frédéric KELLER*
HOLTZHEIM	*Pia IMBS* *Guy HORNECKER*

KOLBSHEIM	*Annie KESSOURI* *Claude FISCHER*
LA WANTZENAU	*Michèle KANNENGIESER* *Camille MEYER*
LAMPERTHEIM	*Murielle FABRE* *Stéphane AUGE*
LIPSHEIM	*René SCHAAL* *Jean-Claude SOULE*
MITTELHAUSBERGEN	*Bernard EGLES* *Christiane HIGI*
MUNDOLSHEIM	*Béatrice BULOU* *Gérard CONRAD*
NIEDERHAUSBERGEN	*Jean-Luc HERZOG* *Geneviève CHAMPAL ERTLE*
OBERHAUSBERGEN	*Cécile DELATTRE* *Christian OST*
OBERSCHAEFFOLSHEIM	*Jean-Paul PREVE* *Denis MEY*
OSTHOFFEN	*Wilfrid DE VREESE* *Anne MARTIN*
PLOBSHEIM	*Michèle LECKLER* *Jean-Marc LORENTZ*
REICHSTETT	*Patrick ECKART* *Georges SCHULER*
SOUFFELWEYERSHEIM	*Pierre PERRIN* *Rémy REUTHER*
VENDENHEIM	*Philippe PFRIMMER* *Pierre SCHWARTZ*
WOLFISHEIM	*Eric AMIET* *Laurence MEYER*
BISCHHEIM	*Jean-Louis HOERLE* *Christine GUGGELMANN* *Gérard SCHANN*
HOENHEIM	*Vincent DEBES* *Martine JEROME* *Jean-Claude HEITMANN*
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	*Lamjad SAIDANI* *Marie RINKEL* *Valérie HEIM*
LINGOLSHEIM	*Gildas LE SCOUEZEC*

	Elodie STEINMANN *Patrick GABAGLIO*
OSTWALD	*Fabienne BAAS* *Bruno BOULALA* *Alain AMMERICH*
SCHILTIGHEIM	*Danielle DAMBACH* *Patrick MACIEJEWSKI* *Andrée BUCHMANN*
STRASBOURG	*Marc HOFFSESS* *Françoise SCHAETZEL* *Pierre OZENNE* *Jeanne BARSEGHIAN* *Christel KOHLER*

SECRETARIAT PERMANENT POUR LA PREVENTION DES POLLUTIONS INDUSTRIELLES (S3PI) (Commission préfectorale)

10 représentants (Eurométropole et Ville)

Françoise SCHAETZEL

Marc HOFFSESS

Suzanne BROLLY

Patrick SCHOEPFF

Nadia ZOURGUI

Philippe PFRIMMER

Anne Pernelle RICHARDOT

Georges SCHULER

Thierry SCHAAL

Gildas LE SCOUEZEC

COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE DU BAS-RHIN POUR LA PERIODE 2012/2021

1 titulaire : Nathalie JAMPOC BERTRAND

1 suppléante : Marie-Dominique DREYSSE

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°10

Désignation des représentants de l'Eurométropole au sein de diverses commissions.

Pour **93**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre **0**	
Abstention **3**	**KIRCHER-Jean-Louis, PHILIPPS-Thibaud, SAIDANI-Lamjad**

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers établissements scolaires, universités et établissements d'enseignement supérieur.

Délibération numéro E-2020-456

En application des articles L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein de divers établissements scolaires, universités et établissements d'enseignement supérieur comme suit :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1 du
Code Général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

a désigné pour le représenter au sein de divers établissements scolaires, universités et établissements d'enseignement supérieur selon la liste ci-après :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
AU SEIN D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITES
ET ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ALLIANCE FRANCAISE DE STRASBOURG EUROPE

1 titulaire femme : Julia DUMAY

ALSACE TECH / INSA

1 titulaire homme : Christian BRASSAC

TELECOM PHYSIQUE / POLE API

1 titulaire : Thibaud PHILIPPS

CANCEROPOLE GRAND EST

1 titulaire homme : Alexandre FELTZ

INITIATIVE STRASBOURG

1 membre adhérent permanent : Anne-Marie JEAN

1 suppléante : Caroline ZORN

CENTRE UNIVERSITAIRE D'ENSEIGNEMENT DU JOURNALISME

1 titulaire homme : Salem DRICI

CONSEIL DE LA FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION

1 titulaire homme : Christian BRASSAC

ECOLE DE MANAGEMENT DE STRASBOURG

1 titulaire : Caroline ZORN

ECOLE ET OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE LA TERRE

1 titulaire femme : Andrée BUCHMANN

ECOLE EUROPENNE DE CHIMIE, POLYMERES ET MATERIAUX

1 titulaire femme : Doris TERNOY

ECOLE NATIONALE DU GENIE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT DE STRASBOURG (ENGEES)

1 titulaire femme : Caroline ZORN

FACULTE DE CHIMIE

1 titulaire homme : Abdelkarim RAMDANE

FACULTE DE CHIRURGIE DENTAIRE

1 titulaire homme : Alexandre FELTZ

FACULTE DE GEOGRAPHIE ET D'AMENAGEMENT

1 titulaire femme : Aurélie KOSMAN

FACULTE DE PHILOSOPHIE

1 titulaire homme : Jonathan HERRY

FACULTE DE PSYCHOLOGIE

1 titulaire femme : Carole ZIELINSKI

FACULTE DE THEOLOGIE CATHOLIQUE

1 titulaire femme : Caroline ZORN

FACULTE DE THEOLOGIE PROTESTANTE

1 titulaire homme : Jean WERLEN

FACULTE DES ARTS

1 titulaire femme : Anne MISTLER

FACULTE DES SCIENCES DE LA VIE

1 titulaire homme : Alexandre FELTZ

FACULTE DES SCIENCES DU SPORT

1 titulaire femme : Floriane VARIERAS

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

1 titulaire femme : Ada REICHHART

FACULTE DES SCIENCES HISTORIQUES

1 titulaire femme : Nathalie JAMPOC BERTRAND

FACULTE DES SCIENCES SOCIALES
1 titulaire homme : Pierre ROTH

CONSEIL DE LA FACULTE DES SCIENCES DU SPORT / UNISTRA
1 titulaire homme : Vincent DEBES

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES (INSA)
1 titulaire : Caroline ZORN

CONSEIL DE L'ECOLE SUPERIEURE DE BIOTECHNOLOGIE DE STRASBOURG

1 titulaire femme : Caroline ZORN

FONDATION NATIONALE ALFRED KASTLER

1 titulaire homme : Christian BRASSAC

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES

1 titulaire femme : Caroline ZORN

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE STRASBOURG

1 titulaire : Caroline ZORN

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE ROBERT SCHUMAN

1 titulaire homme : Christian BRASSAC

MAISON INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES DE L'HOMME

1 titulaire homme : Alain JUND

CA DU CROUS

1 siège : Guillaume LIBSIG

SOCIETE DES AMIS DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

1 siège : Caroline ZORN

UFR DE PHYSIQUE ET D'INGENIERIE

1 titulaire femme : Caroline ZORN

UFR DES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES APPLIQUEES

1 titulaire homme : Guillaume LIBSIG

UNIVERSITE DE STRASBOURG

1 titulaire homme : Syamak AGHA BABAEI

POLE EUROPEEN D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

1 titulaire : Valentin RABOT

ACCORD DE CONSORTIUM ETENA – Étudiants entreprenants en Alsace

1 membre : Anne Marie JEAN

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
COLLEGES STRASBOURGEOIS
COMPETENCE DEPARTEMENTALE

COLLEGE ERASME
Titulaire : Guillaume LIBSIG
Suppléant : Salah KOUSSA

COLLEGE DE L'ESPLANADE
Titulaire : Marina LAFAY
Suppléant : Patrice SCHOEPFF

COLLEGE FOCH
Titulaire : Carole ZIELINSKI
Suppléant : Christian BRASSAC

COLLEGE FUSTEL DE COULANGES
Titulaire : Christian BRASSAC
Suppléant : Aurélie KOSMAN

COLLEGE FRANCOIS TRUFFAUT
Titulaire : Carole ZIELINSKI
Suppléant : Serge OEHLER

COLLEGE HANS ARP
Titulaire : Salah KOUSSA
Suppléant : Pierre OZENNE

COLLEGE JACQUES TWINGER
Titulaire : Carole ZIELINSKI
Suppléant : Pierre OZENNE

COLLEGE JEAN MONNET
Titulaire : Anne-Pernelle RICHARDOT
Suppléant : Antoine DUBOIS

COLLEGE LEZAY-MARNESIA
Titulaire : Abdelkarim RAMDANE
Suppléante : Lucette TISSERAND

COLLEGE LOUIS PASTEUR
Titulaire : Alain JUND
Suppléante : Marie-Dominique DREYSSE

COLLEGE LOUISE WEISS
Titulaire : Hülliya TURAN
Suppléant : Antoine DUBOIS

COLLEGE JULES HOFFMANN
Titulaire : Patrice SCHOEPFF
Suppléant : Marc HOFFSESS

COLLEGE SOLIGNAC
Titulaire : Lucette TISSERAND
Suppléant : Jonathan HERRY

COLLEGE SOPHIE GERMAIN
Titulaire : Carole ZIELINSKI
Suppléant : Pierre OZENNE

COLLEGE DU STOCKFELD
Titulaire : Lucette TISSERAND
Suppléante : Anne Pernelle RICHARDOT

COLLEGE VAUBAN
Titulaire : Patrice SCHOEPFF
Suppléante : Benjamin SOULET

COLLEGE INTERNATIONAL DE L'ESPLANADE
Titulaire : Sophie DUPRESSOIR
Suppléante : Caroline ZORN

COLLEGE KLEBER
Titulaire : Patrice SCHOEPFF
Suppléant : Salem DRICI

COLLEGES HORS DE STRASBOURG
COMPETENCE DEPARTEMENTALE

ACHENHEIM
COLLEGE PAUL WERNERT
Titulaire : Valentin RABOT
Suppléant : Laurent ULRICH

BISCHHEIM
COLLEGE LAMARTINE
Titulaire : Jean-Louis HOERLE
Suppléant : Gérard SCHANN

COLLEGE LE RIED
Titulaire : Jean-Louis HOERLE
Suppléant : Gérard SCHANN

ECKBOLSHEIM
COLLEGE KATIA ET MAURICE
Titulaire : André LOBSTEIN
Suppléante : Cécile DELATTRE

ESCHAU
COLLEGE SEBASTIEN BRANT
Titulaire : Céleste KREYER
Suppléante : Michèle LECKLER

GEISPOLSHEIM
COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE
Titulaire : Jean-Michel SCHAEFFER

Suppléant : Jacques BAUR

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
COLLEGE NELSON MANDELA
Titulaire : Marie RINKEL
Suppléante : Valérie HEIM

COLLEGE DU PARC
Titulaire : Marie RINKEL
Suppléante : Valérie HEIM

LINGOLSHEIM
COLLEGE GALILEE

Titulaire : Elodie STEINMANN
Suppléant : Gildas LE SCOUEZEC

COLLEGE MAXIME ALEXANDRE
Titulaire : Gildas LE SCOUEZEC
Suppléante : Elodie STEINMANN

MUNDOLSHEIM
COLLEGE PAUL-EMILE VICTOR
Titulaire : Béatrice BULOU
Suppléant : Bernard EGLES

OSTWALD
COLLEGE MARTIN SCHONGAUER
Titulaire : Fabienne BAAS
Suppléant : Bruno BOULALA

SCHILTIGHEIM
COLLEGE LECLERC
Titulaire : Antoine SPLET
Suppléante : Andrée BUCHMANN

COLLEGE ROUGET DE L'ISLE
Titulaire : Andrée BUCHMANN
Suppléant : Christian BALL

SOUFFELWEYERSHEIM
COLLEGE LES SEPT ARPENTS
Titulaire : Pierre PERRIN
Suppléant : Georges SCHULER

VENDENHEIM
COLLEGE LA PIERRE POLIE
Titulaire : Philippe PFRIMMER

Suppléant : Camille BADER

LA WANTZENAU
COLLEGE ANDRE MALRAUX
Titulaire : Michèle KANNENGIESER
Suppléant : Philippe PFRIMMER

LYCEE
COMPETENCE ETAT

LYCEE INTERNATIONAL DES PONTONNIERS
Titulaire : Sophie DUPRESSOIR
Suppléante : Caroline ZORN

LYCEES ET CFA STRASBOURGEOIS
COMPETENCE REGION

LYCEE FUSTEL DE COULANGES
Titulaire : Salem DRICI
Suppléante : Céline GEISSMANN

LYCEE JEAN GEILER DE KAYSERSBERG
Titulaire : Benjamin SOULET
Suppléant : Alain JUND

CFA JEAN GEILER DE KAYSERSBERG
Titulaire : Alain JUND
Suppléante : Anne Marie JEAN

LYCEE JEAN MONNET
Titulaire : Aurélie KOSMAN
Suppléante : Anne Pernelle RICHARDOT

LYCEE JEAN ROSTAND
Titulaire : Aurélie KOSMAN
Suppléante : Anne MISTLER

LYCEE LOUIS COUFFIGNAL
Titulaire : Anne-Marie JEAN
Suppléant : Jean-Philippe MAURER

LYCEE LOUIS PASTEUR
Titulaire : Antoine DUBOIS
Suppléant : Benjamin SOULET

LYCEE MARCEL RUDLOFF

Titulaire : Pierre OZENNE
Suppléante : Carole ZIELINSKI

LYCEE MARIE CURIE
Titulaire : Patrice SCHOEPFF
Suppléant : Marc HOFFSESS

LYCEE OBERLIN
Titulaire : Carole ZIELINSKI
Suppléant : Sophie DUPRESSOIR

CFA OBERLIN
Titulaire : Carole ZIELINSKI
Suppléant : Sophie DUPRESSOIR

LYCEE KLEBER
Titulaire : Benjamin SOULET
Suppléant : Caroline ZORN

LYCEE RENE CASSIN
Titulaire : Patrice SCHOEPFF
Suppléante : Ada REICHHART

LYCEES HORS DE STRASBOURG
COMPETENCE REGION

BISCHHEIM
LYCEE MARC BLOCH
Titulaire : Jean-Louis HOERLE
Suppléant : Gérard SCHANN

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
LYCEE HOTELIER ALEXANDRE DUMAS
Titulaire : Valérie HEIM
Suppléante : Marie RINKEL

LYCEE GUTENBERG
Titulaire : Valérie HEIM
Suppléante : Marie RINKEL

LYCEE LE CORBUSIER
Titulaire : Valérie HEIM
Suppléante : Marie RINKEL

LYCEE EREA HENRI EBEL
Titulaire : Valérie HEIM
Suppléante : Marie RINKEL

SCHILTIGHEIM
LYCEE EMILE MATHIS
Titulaire : Martin HENRY
Suppléante : Nathalie JAMPOC BERTRAND

LYCEE ARISTIDE BRIAND
Titulaire : Nathalie JAMPOC BERTRAND
Suppléant : Christian BALL

AUTRE

ECOLE REGIONALE DU 1ER DEGRE – PORT DU RHIN – E.P.L.E
Titulaire : Marie-Dominique DREYSSE
Suppléante : Yasmina CHADLI

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°11

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers établissements scolaires, universités et établissements d'enseignement supérieur.

Pour **86**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KESSOURI-Annie Catherine, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre **0**	
Abstention **9**	**BREITMAN-Rebecca, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, HEIM-Valérie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, MATT-Nicolas, PHILIPPS-Thibaud, SAIDANI-Lamjad**

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des Syndicats mixtes, Scic, sociétés, établissements publics, associations et organismes divers.

Délibération numéro E-2020-465

En application des articles L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil est appelé à désigner ses représentants au sein des Syndicats mixtes, sociétés, établissements publics, associations et organismes divers comme suit.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L 5211-1, L.2121-21 L.2121-33
du Code Général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

désigne les représentants de l'Eurométropole au sein des Syndicats mixtes, Sociétés, Etablissements publics, associations et organismes ci-après :

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA)
Assemblée générale : les 75 membres de la commission eau et assainissement :

ACHENHEIM	*Valentin RABOT* *Michel DIEBOLT*
BLAESHEIM	*Jacques BAUR* *Claude MANGOLD*
BREUSCHWICKERSHEIM	*Doris TERNOY* *Lucien KRATZ*
ECKBOLSHEIM	*André LOBSTEIN*

	Dominique RITLENG
ECKWERSHEIM	*Camille BADER* *Julien BORNET*
ENTZHEIM	*Jean HUMANN* *André MATHIS*
ESCHAU	*Yves SUBLON* *Céleste KREYER*
FEGERSHEIM	*Thierry SCHAAL* *Jean-Luc CLAVELIN*
GEISPOLSHEIM	*Jean-Michel SCHAEFFER* *Stephan SCHUBNEL*
HANGENBIETEN	*Laurent ULRICH* *Frédéric KELLER*
HOLTZHEIM	*Pia IMBS* *Guy HORNECKER*
KOLBSHEIM	*Annie KESSOURI* *Claude FISCHER*
LA WANTZENAU	*Michèle KANNENGIESER* *Camille MEYER*
LAMPERTHEIM	*Murielle FABRE* *Stephane AUGE*
LIPSHEIM	*René SCHAAL* *Jean-Claude SOULE*
MITTELHAUSBERGEN	*Bernard EGLES* *Christiane HIGI*
MUNDOLSHEIM	*Béatrice BULOU* *Gérard CONRAD*
NIEDERHAUSBERGEN	*Jean-Luc HERZOG* *Geneviève CHAMPAL ERTLE*
OBERHAUSBERGEN	*Cécile DELATTRE* *Christian OST*
OBERSCHAEFFOLSHEIM	*Jean-Paul PREVE* *Denis MEY*
OSTHOFFEN	*Wilfrid DE VREESE* *Anne MARTIN*
PLOBSHEIM	*Michèle LECKLER* *Jean-Marc LORENTZ*
REICHSTETT	*Patrick ECKART* *Georges SCHULER*
SOUFFELWEYERSHEIM	*Pierre PERRIN*

	Rémy REUTHER
VENDENHEIM	*Philippe PFRIMMER* *Pierre SCHWARTZ*
WOLFISHEIM	*Eric AMIET* *Laurence MEYER*
BISCHHEIM	*Jean-Louis HOERLE* *Christine GUGGELMANN* *Gérard SCHANN*
HOENHEIM	*Vincent DEBES* *Martine JEROME* *Jean-Claude HEITMANN*
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	*Lamjad SAIDANI* *Marie RINKEL* *Valérie HEIM*
LINGOLSHEIM	*Gildas LE SCOUEZEC* *Elodie STEINMANN* *Patrick GABAGLIO*
OSTWALD	*Fabienne BAAS* *Bruno BOULALA* *Alain AMMERICH*
SCHILTIGHEIM	*Danielle DAMBACH* *Patrick MACIEJEWSKI* *Andrée BUCHMANN*
STRASBOURG	*Marc HOFFSESS* *Françoise SCHAETZEL* *Pierre OZENNE* *Jeanne BARSEGHIAN* *Christel KOHLER*

COMITE DE PILOTAGE DE LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LE SDEA

6 membres : (5 élus + le DGS)

Thierry SCHAAL

Jeanne BARSEGHIAN

Gérard SCHANN

Danielle DAMBACH

Pia IMBS

Directeur Général de l'Eurométropole

SYNDICAT MIXTE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN ANDLAU SCHEER (communes de Fegersheim, Geispolsheim, Blaesheim et Lipsheim)

3 titulaires :

Thierry SCHAAL

Jean-Michel SCHAEFFER

Jacques BAUR

COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN BRUCHE MOSSIG

7 titulaires :

Thierry SCHAAL

Pia IMBS

Jean HUMANN

Laurent ULRICH

Marc HOFFSESS

Pierre OZENNE

Catherine GRAEF-ECKERT

ZONE ATELIER ENVIRONNEMENTALE URBAINE
Conseil d'administration et conseil scientifique

1 titulaire :Françoise SCHAETZEL

1 suppléant :Danielle DAMBACH

SYNDICAT MIXTE BENFELD-ERSTEIN-STRASBOURG (SYNDENAPHE)

6 titulaires :

Pia IMBS

Thierry SCHAAL

Jacques BAUR

Françoise SCHAETZEL

Michèle LECKLER

Céleste KREYER

2 suppléants-es

Patrice SCHOEPFF

Marc HOFFSESS

CONSEIL DE L'EURODISTRICT STRASBOURG ORTENAU
12 membres (dont le Président et la Maire de Strasbourg, membres de droit)

Jeanne BARSEGHIAN

Pia IMBS

Danielle DAMBACH

Julia DUMAY

Jean Philippe VETTER
Alain JUND
Françoise SCHAETZEL
Doris TERNOY
Annie KESSOURI
Valentin RABOT
Céline GEISSMANN
René SCHAAL

12 suppléants-es
Andrée BUCHMANN
Anne MISTLER
Caroline ZORN
Pierre ROTH
Pierre OZENNE
Bruno BOULALA
Michèle LECKLER
Cécile DELATTRE
Jean Louis KIRCHER
Marc HOFFSESS
Rebecca BREITMANN
Jacques BAUR

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

15 titulaires
Pia IMBS
Jeanne BARSEGHIAN
Danielle DAMBACH
Alain JUND
Françoise SCHAETZEL
Thierry SCHAAL
Marc HOFFSESS
Doris TERNOY
Anne-Marie JEAN
Michèle KANNENGIESER

Vincent DEBES

René SCHAAL

Jacques BAUR

Claude FROEHLY

Anne Pernelle RICHARDOT

15 suppléants-es

Pierre OZENNE

Aurélie KOSMAN

Jean WERLEN

Cécile DELATTRE

Suzanne BROLLY

Philippe PFRIMMER

Lamjad SAIDANI

Benjamin SOULET

Michèle LECKLER

Joël STEFFEN

Camille BADER

Laurent ULRICH

Jean HUMANN

Béatrice BULOU

Dominique MASTELLI

AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION STRABOURGEOISE (ADEUS)

25 membres

Pia IMBS

Danielle DAMBACH

Jeanne BARSEGHIAN

Françoise SCHAETZEL

Syamak AGHA BABAEI

Alain JUND

Jean WERLEN

Marc HOFFSESS

Nathalie JAMPOC BERTRAND

Caroline ZORN

Pierre OZENNE
Anne-Marie JEAN
Bernard EGLES
Michèle LECKLER
Doris TERNOY
Thierry SCHAAL
Cécile DELATTRE
Thibaud PHILIPPS
Michèle KANNENGIESER
Valentin RABOT
René SCHAAL
Céleste KREYER
Pierre PERRIN
Dominique MASTELLI
Christel KOHLER

POLE METROPOLITAIN D'ALSACE

15 titulaires

Pia IMBS
Jeanne BARSEGHIAN
Danielle DAMBACH
Alain JUND
Anne-Marie JEAN
Françoise SCHAETZEL
Caroline ZORN
Marc HOFFSESS
Vincent DEBES
Philippe PFRIMMER
Michèle KANNENGIESER
Doris TERNOY
Jean Philippe VETTER
Catherine GRAEF-ECKERT
Anne Pernelle RICHARDOT

10 suppléants

Pierre OZENNE

Aurélie KOSMAN

Patrick MACIEJEWSKI

Andrée BUCHMANN

Anne MISTLER

Valentin RABOT

Thierry SCHAAL

Annie KESSOURI

Catherine TRAUTMANN

Claude FROEHLY

FRANCE URBAINE
Représentant-e légal-e + 3membres

La Présidente ou son-sa représentant-e Pia IMBS

Françoise SCHAETZEL

Vincent DEBES

Anne Marie JEAN

OFSA – ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE
Conseil d'administration

Titulaire : Suzanne BROLLY
Suppléante : Danielle DAMBACH

MANUFACTURE LAB (SCIC)

1 membre : Caroline ZORN

KaléidosCOOP (SCIC)
Assemblée générale
1 membre : Anne-Marie JEAN

REGIE DE QUARTIER DES ECRIVAINS (SCIC)
Membre de droit (fondateur)

1 Bischheim : Jean Louis HOERLE

1 Schiltigheim : Danielle DAMBACH

COOPRODUCTION (SCIC)
1 titulaire à l'assemblée générale, éligible au CA :
Pierre ROTH

FONDS DE DOTATION ESS'OR
Conseil d'Administration :

1 titulaire : Anne-Marie JEAN

AGENCE FRANCE LOCALE
Assemblée générale

1 titulaire : Syamak AGHA BABAEI

1 Suppléant : Valentin RABOT

Conseil d'Administration
1 représentant permanent : Syamak AGHA BABAEI

CRENO – REGIE DE QUARTIER
Conseil d'administration

1 titulaire : Pierre ROTH

1 Suppléante : Anne-Marie JEAN

MEINAU SERVICES - REGIE DE QUARTIER
Conseil d'administration

1 titulaire : Pierre ROTH

1 Suppléante : Anne-Marie JEAN

DROIT OPPOSABLE AU LOGEMENT
1 membre : Marie-Dominique DREYSSE

DOMIAL ESH
1 titulaire : Lucette TISSERAND

NEOLIA (Rachat du patrimoine de LOGIEST)
1 titulaire : Suzanne BROLLY

NOUVEAU LOGIS DE L'EST

1 titulaire (censeur au Conseil d'administration) : Suzanne BROLLY

SA D'HLM « IMMOBILIERE 3 F ALSACE
Conseil d'administration
1 titulaire : Lucette TISSERAND

SA D'HLM BATIGERE
Conseil de surveillance
1 titulaire : Lucette TISSERAND

SEDES (anciennement SOCOLOPO)
1 titulaire : jean WERLEN

ASSOCIATION COOPERATIVE HABITAT DE L'ILL
1 titulaire : Lucette TISSERAND

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)
1 titulaire : Suzanne BROLLY

FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM
Conseil d'administration
1 titulaire : Suzanne BROLLY

ENTREPRISE SOCIALE DE L'HABITAT (ESH SDC HABITAT SOCIAL)

1 membre : Suzanne BROLLY

CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL)
1 titulaire : Suzanne BROLLY

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL D'ALSACE
Conseil d'administration et AG

4 titulaires :

Danielle DAMBACH

Suzanne BROLLY

Syamak AGHA BABAEI

Jean-Michel SCHAEFFER

4 Suppléant-es :

Patrick MACIEJEWSKI

Michèle LECKLER

Serge OEHLER

Christel KOHLER

CENTRE D'INFORMATION SUR LES INSTITUTIONS EUROPEENNES (CIIE)

3 membres à l'AG et au CA pour 3 ans

Jeanne BARSEGHIAN

Julia DUMAY

Pia IMBS

EURO-INSTITUT

1 titulaire : Jeanne BARSEGHIAN

1 Suppléante : Pia IMBS

INFOBEST

1 titulaire : Jeanne BARSEGHIAN

1 Suppléant : René SCHAAL

GESCOD Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement
Bureau et Conseil d'Administration (les élus représentent également la Ville)

1 titulaire : Julia DUMAY

1 Suppléante : Jeanne BARSEGHIAN

COOPERATION TRANSFRONTALIERE

1 titulaire : Pia IMBS

INSTITUT EUROPEEN ENTREPRISE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE
1 membre : Caroline ZORN

MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE STRASBOURG
Bureau + Conseil d'administration

1 titulaire : Anne-Marie JEAN

1 Suppléant : Pierre ROTH

MISSION LOCALE ET RELAIS EMPLOI
Conseil d'administration

1 titulaire : Anne-Marie JEAN

MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI
Conseil d'administration

1 membre : Anne-Marie JEAN

ASSOCIATION CENTRE ACTION FORMATION

1 membre : Anne-Marie JEAN

SCIC RELAIS 2 D

1 membre : Anne-Marie JEAN

ASSOCIATION STRASBOURG PLACE FINANCIERE
1 membre habilité à siéger au CA : Syamak AGHA BABAEI

AGENCE D'ATTRACTIVITE DE L'ALSACE
Assemblée générale

2 membres

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Conseil d'administration

1 membre : Pia IMBS

AGENCE DE DEVELOPPEMENT D'ALSACE (ADIRA)

3 titulaires

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Anne-Marie JEAN

3 suppléants

Jean HUMANN

Pierre ROTH

Joël STEFFEN

OFFICE DU TOURISME DE STRASBOURG ET SA REGION
Assemblée générale + CA

Membre de droit : la présidente ou son-sa représentant-e

Michèle KANNENGIESER

Anne-Marie JEAN

ALSACE DESTINATION TOURISME

1 membre : Michèle KANNENGIESER

AGENCE REGIONALE DU TOURISME GRAND'EST

La présidente ou son/sa représentant-e habilitée à siéger au Conseil d'Administration
Michèle KANNENGIESER

ASSOCIATION DE LA CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE
1 membre : Joël STEFFEN

CENTRE EUROPEN DE LA CONSOMMATION

1 membre : Joël STEFFEN

ALSACE ACTIVE
Conseil d'administration
1 membre : Pierre ROTH

LABO DES PARTENARIATS
1 titulaire à l'assemblée générale avec possibilité d'assister au CA avec voix consultative :
Pierre ROTH

CLUB DE L'IMMOBILIER DE L'ENTREPRISE DU BAS-RHIN

2 membres

Anne-Marie JEAN

Suzanne BROLLY

STRASBOURG CONVENTION BUREAU
1 membre : Michèle KANNENGIESER

ASSOCIATION SZENIK
1 membre : Murielle FABRE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ACTION CULTURELLE EN MILIEU SCOLAIRE D'ALSACE (GIP ACMISA)

1 titulaire : Anne MISTLER

1 Suppléante : Murielle FABRE

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD)
1 membre : Marie-Dominique DREYSSE

COMITE D'ORIENTATION DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

2 membres dont la présidence :

Marie-Dominique DREYSSE

Antoine SPLET

SERVICE INTEGRE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION (SIAO)
Conseil d'administration
1 membre : Suzanne BROLLY

OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'INTEGRATION ET DE LA VILLE (ORIV)

1 membre : Nathalie JAMPOC- BERTRAND

ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE DU BAS-RHIN

1 titulaire : Marie-Dominique DREYSSE

COMITE REGIONAL DE L'ACSE-AGENCE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES

1 titulaire : Nathalie JAMPOC-BERTRAND

1 suppléante : Floriane VARIERAS

RESEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINES

1 titulaire : Marie-Dominique DREYSSE

1 suppléante pour participer à l'assemblée générale : Michèle KANNENGIESER

CONSEIL DE SURVEILLANCE DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
1 membre : Alexandre FELTZ

ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE DE STRASBOURG

1 titulaire : Murielle FABRE

1 Suppléante : Béatrice BULOU

HAUTE ECOLE DES ARTS DU RHIN (HEAR)

Conseil d'Administration - 3 titulaires :

Pia IMBS

Murielle FABRE

Caroline ZORN

ATMO GRAND'EST (anciennement ASPA)
3 représentants à l'AG, au CA et au Bureau

Françoise SCHAETZEL

Danielle DAMBACH

Marc HOFFSESS

THE INTERNATIONAL COUNCIL FOR LOCAL ENVIRONNEMENTAL INITIATIVES (ICLEI)
1 membre : Jeanne BARSEGHIAN

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL POUR LA COLLECTE, LE REEMPLOI ET RECYCLAGE DES DECHETS PAR DES OPERATEURS DEVELOPPANT DES ACTIVITES SOCIALES

1 présidente : Fabienne BAAS

1 négociateur : Pierre ROTH

3 membres :

Anne-Marie JEAN

Jean-Paul PREVE

Christian BRASSAC

ASSOCIATION SINE
1 membre : Marc HOFFSESS

ASSOCIATION NATIONALE DES COLLECTIVITES POUR LA MAITRISE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS (AMARIS)
1 membre : Patrice SCHOEPFF

ASSOCIATION POUR LA CONCERTATION PERMANENTE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS (AC3P) (anciennement Apias)
1 membre : Françoise SCHAETZEL

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA PLAINE D'ALSACE (APRONA)

1 représentant au CA et au bureau : Thierry SCHAAL

ASSOCIATION FRANCE DIGUE
1 titulaire : Thierry SCHAAL

ALLIANCE DES COLLECTIVITES POUR LA QUALITE DE L'AIR
1 titulaire : Françoise SCHAETZEL

AQUA PUBLICA EUROPA –APE
1 membre : Thierry SCHAAL

CONSEIL ACADEMIQUE DE l'EDUCATION NATIONALE (CAEN)

1 titulaire : Hülliya TURAN

1 Suppléante : Murielle FABRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

1 titulaire : Hülliya TURAN

1 Suppléante : Murielle FABRE

GART

3 titulaires :

Alain JUND

Patrick MACIEJEWSKI

Sophie DUPRESSOIR

3 suppléants-es

Anne-Pernelle RICHARDOT

Pierre OZENNE

Jeanne BARSEGHIAN

ASSOCIATION TRANS EUROPE TGV RHIN RHONE

1 membre : Alain JUND

ASSOCIATION INTERCONNEXION SUD TGV

1 membre : Alain JUND

ATEC ITS France
1 membre : Alain JUND

SCIC AUTO'TREMENT
1 membre : Sophie DUPRESSOIR

CLUB DES VILLES CYCLABLES
1 membre : Alain JUND

ASSOCIATION STRASBOURG VEHICULES ELECTRIQUES

1 membre : Alain JUND

ASSOCIATION ARCHITECTURE MAITRISE D'OUVRAGE ALSACE FRANCHE COMTE

1 membre : Jean WERLEN

ASSOCIATION ALTER ALSACE ENERGIE (AAE)

1 membre : Marc HOFFSESS

ENERGIE CITE

1 membre : Danielle DAMBACH

TRANSFERT DU CONTRAT DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ASSOCIATION ZONE 51 VERS L'ASSOCIATION ECO MANIFESTION EMA

1 membre : Fabienne BAAS

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°12

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des Syndicats mixtes, Scic, sociétés, établissements publics, associations et organismes divers.

Pour **90**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre **0**	
Abstention **8**	**BREITMAN-Rebecca, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, HEIM-Valérie, KIRCHER-Jean-Louis, PHILIPPS-Thibaud, SAIDANI-Lamjad, WERLEN-Jean**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU VENDREDI 28 AOÛT 2020
REUNI EN LA SALLE DES CONSEILS

POINT 12 – Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein des syndicats mixtes, SCIC, sociétés, établissements publics, associations et organismes divers

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 90 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Contre :

Abstention : 8 voix (*)

Observation :

(*) M. Jean WERLEN s'est trompé, il souhaitait voter POUR

(*) M. Nicolas MATT, qui avait également procuration de vote de Mme Christel KOHLER

s'est trompé, ils souhaitaient voter ABSTENTION

Strasbourg.eu
eurométropole

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Election des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission concessions

Délibération numéro E-2020-464

La passation des marchés publics et contrats de concession de l'Eurométropole de Strasbourg donne lieu, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'intervention de commissions composées d'élus choisis par l'assemblée délibérante appelées, selon la nature juridique des contrats dont la passation ou l'exécution leur est soumise, à prendre des décisions d'attribution ou à émettre des avis. La composition et le mode de désignation des commissions d'appel d'offres (compétentes en matière de marchés publics) et des commissions de concessions (statuant sur les délégations de service public, les concessions de service et les concessions de travaux) sont désormais unifiés.

En effet, l'article L 1411-5 du CGCT prévoit que pour les établissements publics, ces commissions sont composées par le-la président-e ou son-sa représentant-e qui agit en Président-e, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Par ailleurs, l'article L 1410-3 du CGCT rend applicable l'article L 1411-5 du CGCT aux contrats de concession des collectivités territoriales.

L'article L 1414-2 du CGCT dispose que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (...), à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 (...) Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial* ».

La commission est également amenée à émettre un avis portant sur les avenants augmentant de plus de 5% le montant initial des marchés qu'elle a attribués.

S'agissant des contrats de concession, la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT a pour rôle d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Cette commission est également consultée en application de l'article L1411-6 du CGCT pour donner un avis sur tout projet d'avenant à une délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel

(article D 1411-3 du CGCT). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT)

Il est proposé, comme le veut la pratique à l'Eurométropole de Strasbourg et dans la mesure où le mode de désignation est identique, que soient élus pour siéger dans chacune de ces deux commissions les mêmes membres de notre Conseil.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L.1410-3, L.1411-5, L.1411-6, L.2121- 21 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

élit en tant que membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres et de la Commission concessions :

Titulaires
Marina LAFAY
Marc HOFFSESS
Annie KESSOURI
Andrée BUCHMANN
Céleste KREYER

Suppléants
Carole ZIELINSKI
Patrice SCHOEPFF
Valentin RABOT
Michèle KANNENGIESER
Jean-Michel SCHAEFFER

Après appel de candidatures et élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste confirme le-la président-e de la CAO de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa suppléant-e pour représenter cette dernière au sein des commissions d'appel d'offres des groupements de commandes créés antérieurement à la présente délibération.

Adopté le 28 août 2020

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°13

Election des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission concessions

Pour	**92**
Contre	**0**
Abstention	**2**

Pour :

AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Abstention :

AMIET-Eric, BADER-Camille

14

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Délibération numéro E-2020-450

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération du 5 janvier 2017.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 214 000 € HT (fournitures et services) et à 5 350 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2020.

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT
2020/102	MOE VOIRIE AVEC OU SANS PAYSAGISTE RESEAUX EAU POTABLE ASSAINISSEMENT EMS LOT 4 MOE RESEAUX D'EAU POTABLE	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	100 000,00
2020/103	MOE VOIRIE AVEC OU SANS PAYSAGISTE RESEAUX EAU POTABLE ASSAINISSEMENT EMS LOT 5 MOE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	HMS REHABILITATION	67000 STRASBOURG	50 000,00
2020/105	MOE VOIRIE AVEC OU SANS PAYSAGISTE RESEAUX EAU POTABLE ASSAINISSEMENT EMS LOT 6 MOE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	50 000,00
2020/106	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'INSTALLATION LE CONTROLE SUIVI ANNUEL DES PLANNINGS - LOT 1 ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE	ALGOE CONSULTANTS	69134 ECULLY CEDEX	170 000,00
2020/107	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'INSTALLATION LE CONTROLE SUIVI ANNUEL DES PLANNINGS- LOT 02 ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE	ALGOE CONSULTANTS	69134 ECULLY CEDEX	260 000,00
2020/119	AC POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE DOSSIERS LOI SUR L'EAU DANS LE CADRE SCHEMA	IRIS CONSEIL REGIONS	57000 METZ	100 000,00
2020/12	TRVX INSTALLATION ET MAINTENANCE CORRECTIVE DES SYSTEMES D'ALARME ANTI-INTRUSION VDS EMS	INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST	67810 HOLTZHEIM	360 000,00
2020/120	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DES PROJETS DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN NEUHOF MEINAU	CREUTZ	67000 STRASBOURG	25 000,00
2020/122	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DES PROJETS DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN HAUTEPIERRE-CRONENBOURG	CREUTZ	67000 STRASBOURG	20 000,00
2020/123	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DES PROJETS DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN QUARTIER OUEST BISCHEIM- SCHIL	CREUTZ	67000 STRASBOURG	15 000,00
2020/124	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DES PROJETS DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN ELSAU STRASBOURG	CREUTZ	67000 STRASBOURG	15 000,00
2020/126	SUIVI PHOTOGRAPHIQUE DES PROJETS DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN LIBERMANN ILLKIRCH- GRAFFENSTA	CREUTZ	67000 STRASBOURG	10 000,00
2020/156	MAINTENANCE TRACEUR COULEURS DE PRODUCTION AVEC SCANNER	CANON FRANCE	75017 PARIS	5 000,00

2020/158	MARCHE DE SUIVI ANIMATION PROGRAMME D'INTERET GENERAL PIG HE	URBANIS	30900 NIMES	750 000,00
2020/16	COORDINATION SPS 2EME OU 3EME CATEGORIE LOT 1 OPERATIONS DE GENIE CIVIL	PRESENTS	69426 LYON	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/167	AMO EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROJETS URBAINS LOT 1 NEUHOF-MEINAU LIBERMANN	ARCHIMED ENVIRONNEMENT	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	332 469,25
2020/169	AMO EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROJETS URBAINS LOT 2 HAUTEPIERRE QUARTIERS OUEST	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE ICI	59810 LESQUIN	129 900,00
2020/17	MAINTENANCE DES LAMPADAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC ET D'ILLUMINATIONS PERMANENTES	SIGMATECH	67610 LA WANTZENAU	30 000,00
2020/177	CONTROLE DE RESISTANCE STABILITE DES MATS ECLAIRAGE PUBLIC	ROCH SERVICE	95807 CERGY PONTOISE	392 000,00
2020/179	FOURN. DE JEUX VIDEO MEDIATHEQUE NORD (RELANCE LOT 8 19EMS0144)	RDM VIDEO	95110 SANNOIS	16 800,00
2020/186	MARCHE ANNUEL GESTION DU TRAFIC ET SECURITE ROUTIERE LOT 5 COMPTAGES DIRECTIONNELS	TERRE D APPELS FIELD	68000 COLMAR	150 000,00
2020/187	MARCHE ANNUEL GESTION DU TRAFIC ET SECURITE ROUTIERE LOT 6 MAINTENANCE PREVENTIVE	SPIE CITYNETWORKS	67411 ILLKIRCH CEDEX	100 000,00
2020/2	LOCATION MAINTENANCE DE DEUX MACHINES A AFFRANCHIR ET CONSOMMABLES ASSOCIES	PITNEY BOWES	93210 LA PLAINE ST DENIS	7 780,00
2020/20	FOURN. DE GAZ CONDITIONNES BUTANE PROPANE ET AUTRES GAZ LOT 1 BUTANE PROPANE EN BOUTEILLE	ANTARGAZ FINAGAZ	92400 COURBEVOIE	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/201	MOE AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE DU RESEAU BUS DANS L'EMS	SODEREF	67300 SCHILTIGHEIM	70 000,00
2020/202	LOCATION ET MONTAGE DE SCENES SCENES MOBILES ET TRIBUNES RELANCE DU MARCHE 19014GV - LOT 3 LOCATION DE TRIBUNES	EVENT SYSTEM SVF	67270 DURNINGEN	20 000,00
2020/204	FOURN. DE MATERIEL D'ENSEIGNEMENT, D'ANIMATION, EQUIPEMENT PISCINES - LOT 6 STRUCTURES GONFLABLES	COMPAGNIE DES LOISIRS DISTRIBUTION	60800 ROCQUEMONT	10 000,00
2020/218	FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES LOT3 LIAISONS FIBRE OPTIQUE	CELESTE	77420 CHAMPS SUR MARNE	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/228	FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES LOT 4 SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE	ORANGE	75015 PARIS	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi

2020/231	ACQUISITION DE DOCUMENTS IMPRIMES JEUX VIDEO CD DVD POUR LES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE NORD - LOT 1 - MONTANT DIFF FOURNITURE DVD ET BLU-RAYS	RDM VIDEO	95110 SANNOIS	340 000,00
2020/232	ACQUISITION DE DOCUMENTS IMPRIMES JEUX VIDEO CD DVD POUR LES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE NORD - LOT 2 - MONTANT DIFF FOURNITURE DE CD AUDIO ADULTES	RDM VIDEO	95110 SANNOIS	52 000,00
2020/238	ACQUISITION DE DOCUMENTS IMPRIMES JEUX VIDEO CD DVD POUR LES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE NORD - LOT 3 - MONTANT DIFF FOURNITURE DE LIVRE	LIBRAIRIE INTERNATIONALE	67000 STRASBOURG	192 000,00
2020/251	ACQUISITION DE DOCUMENTS IMPRIMES JEUX VIDEO CD DVD POUR LES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE NORD - LOT 4 - MONTANT DIFF FOURNITURE DE LIVRES	LIBRAIRIE INTERNATIONALE	67000 STRASBOURG	192 000,00
2020/252	ACQUISITION DE DOCUMENTS IMPRIMES JEUX VIDEO CD DVD POUR LES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE NORD - LOT 5 - MONTANT DIFF FOURNITURES DE BD	CA VA BULLER	67000 STRASBOURG	67 200,00
2020/253	ACQUISITION DE DOCUMENTS IMPRIMES JEUX VIDEO CD DVD POUR LES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE NORD - LOT 6 - MONTANT DIFF FOURNITURE DE LIVRES	RENOV LIVRES	54715 LUDRES CEDEX	97 600,00
2020/254	ACQUISITION DE DOCUMENTS IMPRIMES JEUX VIDEO CD DVD POUR LES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE NORD - LOT 7 - MONTANT DIFF FOURNITURE DE LIVRES NEUFS	EURL ATOUT LIRE	85200 L ORBRIE	18 000,00
2020/255	MAINTENANCE REFECTION DE RADIATEURS ET RESERVOIRS DES ENGINS VEHICULES LEGERS POIDS LOURDS EMS	AURADIA BOUILLET	67960 ENTZHEIM	15 000,00
2020/256	FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET ENGINS DE L'EMS DE STRASBOURG PIECES DETACHEES POUR BENNES	PROPIDIS	83800 COURNON D'AUVERGNE	60 000,00
2020/257	TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE - LOT 2 ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS	LA PAYSAGERIE	67230 KERTZFELD	80 000,00
2020/259	EXPERTISE DETECTION DES MATERIAUX DE VOIRIE POLLUES, PRECONISATION ET SUIVI DES TRAVAUX SUR LES TERRITOIRES EMS	GINGER CEBTP	67800 HOENHEIM	80 000,00
2020/262	TRVX D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DOUCE LOT 1 AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DOUCE	LA PAYSAGERIE	67230 KERTZFELD	100 000,00
2020/283	FOURNITURE DE BOIS BRUT TRAVAILLES ET PRODUITS CONNEXES- LOT 1 FOURNITURE DE BOIS TRAVAILLES	DISTRI MATERIAUX BOIS PANNEAUX DMBP	73000 CHAMBERY	32 750,00

2020/289	FORMATION "ATTACHEMENT ET DEVELOPPEMENT DEUX NOTIONS CLE PRATIQUE PREVENTIVE PROTECTION DE L'ENFANCE"	ROY	99999 LONGUEUIL QC J4N 1M1	9 450,00
2020/30	FOURN. DE GAZ CONDITIONNES BUTANE PROPANE ET AUTRES GAZ LOT 2 AUTRES GAZ EN BOUTEILLE	AIR PRODUCTS	93534 AUBERVILLIERS CEDEX	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/304	FOURN. PRODUITS TRAITEMENT STATIONS D'EPURATION REGIE EMS LOT 1 POLYMERES EN EMULSION	ADIPAP SA	78000 VERSAILLES	20 000,00
2020/305	FOURN. PRODUITS TRAITEMENT STATIONS D'EPURATION REGIE EMS LOT 2 PRODUITS HORS POLYMERES	ETS BEAUSEIGNEUR	90140 FROIDEFONTAINE	20 000,00
2020/306	PRESTATIONS D'AMENAGEMENT PAYSAGER - SECTEUR HORS BAN DE STRASBOURG	THIERRY MULLER WOLFF RENE MULT	67118 GEISPOLSHEIM	55 000,00
2020/316	FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR EQUIPEMENTS ET ENGINS DE L'EMS DE STRASBOURG - LOT 3 TOUTES PIECES DETACHEES	PROPIDIS	83800 COURNON D'AUVERGNE	50 000,00
2020/317	FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR EQUIPEMENTS ET ENGINS DE L'EMS DE STRASBOURG - LOT 5 TOUTES PIECES DETACHEES POUR	D HANTSCH SA	67520 MARLENHEIM	10 000,00
2020/319	FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR EQUIPEMENTS ET ENGINS DE L'EMS DE STRASBOURG - LOT 9	MATHIEU	62000 ARRAS	20 000,00
2020/340	FOURNITURE ET MAINTENANCE DES ONDULEURS DU CENTRE ADMINISTRATIF	ABB FRANCE	95800 CERGY	150 000,00
2020/342	MAINTENANCE ET PETITES FOURNITURES POUR TROIS PRESSES OFFSET DE MARQUE RYOBI	CARATTERI	67370 TRUCHTERSHEIM	75 000,00
2020/344	FOURNITURE DE BOIS BRUT TRAVAILLES ET PRODUITS CONNEXES- LOT 2 BOIS BRUT	WEBER ERNEST SCIERIE	67710 WANGENBOURG	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/351	FOURNITURES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL MUNICIPOL	LOGITUD SOLUTIONS	68200 MULHOUSE	40 000,00
2020/369	PRESTATION DE NETTOYAGE DU CENTRE NAUTOQUE DE SCHILTIGHEIM	ACCESS ASSISTANCE	67310 WASSELONNE	371 170,00 + part à bons de commande
2020/374	AUSCULTATION ET CONTROLES EXTERIEURS DES VOIRIES ET SITES URBAINS INTERURBAINS OU NATUREL DE L'EMS DE STRASBOURG	GINGER CEBTP	67800 HOENHEIM	800 000,00
2020/393	FOURN. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES MAINTENANCE LOGICIEL ARPEGE GESTION DES STRUCTURES SCOLAIRES PETITE ENFANCE	ARPEGE	44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	650 000,00
2020/395	RENOUVELLEMNT MARCHE D'ACQUISITION MAINTENANCE LOGICIEL GESTION DES SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS MGDIS	MGDIS	56038 VANNES CEDEX	450 000,00

2020/397	FOURN. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES MAINTENANCE LOGICIEL ARCHIMED	ARCHIMED	59000 LILLE	550 000,00
2020/4	FOURNITURE D'ENVELOPPES ET DE POCHETTE	SIDE	67200 STRASBOURG	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/402	ENTRETIEN DE VOIRIE DES RUES ET PLACES / LOT 1 STRASBOURG CENTRE	G C M	67330 BOUXWILLER	1 500 000,00
2020/422	ENTRETIEN DE VOIRIES DES RUES ET PLACES LOT 2 STRASBOURG FAUBOURG SUD	EIFFAGE ROUTE NORD EST	67120 WOLXHEIM	1 500 000,00
2020/423	ENTRETIEN DE VOIRIE DES RUES ET PLACES / LOT 3 STRASBOURG FAUBOURG NORD	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	1 500 000,00
2020/425	ENTRETIEN DE VOIRIE DES RUES ET PLACES / LOT 4 COMMUNES NORD	TRABET	67500 HAGUENAU	2 500 000,00
2020/430	LOCATION DE PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNELS VILLE ET EMS - LOT 1 MATS PLATEFORMES CISEAUX	DISTEL	67170 BRUMATH	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/430	LOCATION DE PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNELS VILLE ET EMS - LOT 1 MATS PLATEFORMES CISEAUX	KILOUTOU	67100 STRASBOURG	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/430	LOCATION DE PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNELS VILLE ET EMS - LOT 1 MATS PLATEFORMES CISEAUX	LOXAM	67100 STRASBOURG	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/431	LOCATION DE PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNELS VILLE ET EMS - LOT 2 ELEVATEURS TELESCOPIQ NACELLE	DISTEL	67170 BRUMATH	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/431	LOCATION DE PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNELS VILLE ET EMS - LOT 2 ELEVATEURS TELESCOPIQ NACELLE	KILOUTOU	67100 STRASBOURG	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/431	LOCATION DE PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNELS VILLE ET EMS - LOT 2 ELEVATEURS TELESCOPIQ NACELLE	LOXAM	67100 STRASBOURG	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/432	LOCATION DE PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNELS VILLE ET EMS - LOT 3 ELEVATEURS NACELLE PORTEUR PL	NACEL PLUS	67210 VALFF	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/433	LOCATION DE PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNELS VILLE ET EMS - LOT 4 ELEVATEURS PORTEUR PL HAUTEUR	NACEL PLUS	67210 VALFF	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi

2020/440	ACQUISITION HEBERGEMENT MAINTENANCE LOGICIEL LIBRE PUBLIK PORTAIL DU SITE INTERNET MONSTRASBOURG.EU	ENTR OUVERT	75014 PARIS	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/442	TERRASSEMENT D'ACCOTEMENTS HORS AGGLO SUR LE TERRIT DE L'EMS	TRENKLE SARL	57370 SAINT JEAN KOURTZERODE	53 000,00
2020/447	LOGICIEL GALPE FOURN PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES MAINTENANCE	INFO DECISION	91000 EVRY	36 000,00
2020/462	FORMATION A LA CONDITE D'ENGINS ET AUTORISATION D'INTERVENTIONS A LA PROXIMITE DES RESEAUX AIPR FORMATION A LA CERTIFICATION	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	200 999,00
2020/463	FORMATIONS A LA CONDUITE D'ENGINS ET AUTORISATION D'INTERVENTIONS A LA PROXIMITE DES RESEAUX AIPR FORMATION A L'AUTORISATION	ODF COLLECTIVITES	13560 SENAS	20 000,00
2020/466	COMM FOND AIR BOIS GESTION HEBERGEMENT OPTIMIS SITE INTERNET	LIGNE A SUIVRE	67100 STRASBOURG	89 000,00
2020/467	ETUDES MULTIMODALES DE DEPLACEMENTS LOT 4 RESTRUCTURATION RESEAU BUS	TRANSITEC INGENIEURS CONSEILS	69003 LYON 3EME	350 001,00
2020/470	FOURN BANDES ADHESIVES RETRO REFLECHISSANTES VEHICULES MATERIELS ET ENGINS DE L'EMS	SARR	72009 LE MANS CEDEX 1	10 000,00
2020/487	PRESTATIONS D'AMENAGEMENT PAYSAGER FAUBOURGS NORDS CENTRE NORD	THIERRY MULLER WOLFF RENE MULT	67118 GEISPOLSHEIM	110 000,00
2020/489	PRESTATIONS D'AMENAGEMENT PAYSAGER FAUBOUGS SUDS ET CENTRE SUD	THIERRY MULLER WOLFF RENE MULT	67118 GEISPOLSHEIM	120 000,00
2020/49	NETTOYAGE DES GAINES ET RESEAUX DE VENTILATION VDS ET EMS RECONSULTATION	VEMS	67800 HOENHEIM	200 000,00 + part à bons de commande
2020/490	ETUDE D'URBANISATION SYSTEME D'INFORMATION DES RH DE L'EMS ET INTEGRATION DANS L'OUTIL SOLUQIQ D'AB + SOFTWARE	ORESYS ORESYS CONSULT	75008 PARIS	150 000,00
2020/512	FOURN. LIVRAISON SACS A DECHETS TRANSPARENTS CORBEILLES VIGIPIRATE	SOCOPLAST	92250 LA GARENNE COLOMBES	205 000,00
2020/514	FOURN. MATERIEL SPECIFIQUE RESEAU D'EAU POTABLE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT EMS	FRANS BONHOMME	67450 MUNDOLSHEIM	240 000,00
2020/514	FOURN. MATERIEL SPECIFIQUE RESEAU D'EAU POTABLE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT EMS	HEINRICH CANALISATION	67120 MOLSHEIM	240 000,00
2020/533	FOURN DE PIECES DETACHEES VEHICULES ET ENGINS DE L'EMS BENNES ORDURES MENAGERES FAUN	EASYVOIRIE	26200 MONTELIMAR	50 000,00
2020/533	FOURN DE PIECES DETACHEES VEHICULES ET ENGINS DE L'EMS BENNES ORDURES MENAGERES FAUN	FAUN ENVIRONNEMENT	07502 GUILHERAND-GRANGES CEDEX	50 000,00
2020/533	FOURN DE PIECES DETACHEES VEHICULES ET ENGINS DE L'EMS BENNES ORDURES MENAGERES FAUN	PROPIDIS	83800 COURNON D'AUVERGNE	50 000,00

2020/534	FOURN DE PIECES DETACHEES VEHICULES ET ENGINS DE L'EMS BENNES ORDURES MENA GEESINK	EASYVOIRIE	26200 MONTELIMAR	15 000,00
2020/534	FOURN DE PIECES DETACHEES VEHICULES ET ENGINS DE L'EMS BENNES ORDURES MENA GEESINK	GEESINKNORBA FRANCE	69780 MIONS	15 000,00
2020/537	ETUDES MULTIMODALES DE DEPLACEMENTS A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION	PTV FRANCE ROLAND RIBI ET ASSOCIES	92091 PARIS LA DEFENSE CEDEX	450 000,00
2020/539	TRAITEMENT DES MATERIAUX INERTES DE L'EMS DE STRASBOURG LOT 1 PRISE EN CHARGE ET TRAITEMENT	REICHSTETT MATERIAUX	67620 SOUFFLENHEIM	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/540	TRAITEMENT DES MATERIAUX INERTES DE L'EMS DE STRASBOURG LOT 2 PRISE EN CHARGE ET TRAITEMENT	COLAS NORD EST	67100 STRASBOURG	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/564	RELEVE INVENTAIRE ETATS DES LIEUX RESEAU VIAIRE EMS	IMMERGIS	34790 GRABELS	200 000,00
2020/574	ETUDES MULTIMODALES DE DEPLACEMENT LOT 1 COMMUNE QUARTIER AXE	ROLAND RIBI ET ASSOCIES	67000 STRASBOURG	500 000,00
2020/583	REFECTION DE REVETEMENTS SUPERFICIELS SUR LES VOIRIES DE L'EMS DE STRASBOURG	COLAS NORD EST	67540 OSTWALD	200 000,00
2020/587	MAINTENANCE DES CLASSEURS ROTATIFS AUTOMATIQUES VDS EMS	ELECTROCLASS	77600 BUSSY SAINT GEORGES	80 000,00
2020/590	FOURNITURE DE LA ROBINETTERIE POUR LA MAINTENANCE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	SOVAL	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	40 000,00
2020/610	FOURNITURE ET POSE DE RANGE VELOS	IDVERDE	67810 HOLTZHEIM	200 000,00
2020/630	SUIVI SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU	OPEN ROME	75018 PARIS	240 000,00
2020/651	ACQUISITION ET MAINTENANCE DU LOGICIEL WINCAN	CD LAB S	99999 3280 MORAT	88 000,00
2020/71	CONTROLES TECHNIQUES SUR OUVRAGES REALISES EN GENIE CIVIL SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	BUREAU ALPES CONTROLES	67202 WOLFISHEIM	150 000,00
2020/714	TRVX D'ENTRETIEN ET MISE AUX NORMES DES OUVRAGES D'ART EMS	SAERT	67230 BENFELD	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/741	FOURNITURE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET MAINTENANCES POUR LES LOGICIELS GEODP DE GESTION DE L'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	ILTR	49000 ANGERS	180 000,00
2020/742	ETUDE DE SITES (POTENTIELLEMENT) POLLUES - LOT 1 INGENIERIE DES SITES POLLUES	ANTEA FRANCE	67960 ENTZHEIM	70 000,00

2020/754	FOURNITURES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ET MAINTENANCE POUR LE SYSTEME DE GESTION DES TOURNEES DE RELEVE POUR LE SERVICE DE L'EAU	DIOPTASE	37000 TOURS	89 900,00
2020/767	TRVX DE REMISE EN ETAT DES TAMPONS PERMETTANT D'ACCEDER AUX OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	200 000,00
2020/769	CONCEPTION REALISATION ET EXECUTION D'OUTILS DE COMMUNICATIO SUR LES THEMES DES DECHETS DE LA PROPRETE URBAINE DE L'EAU COMMUNICATION THEME DECHETS	WELCOME BYZANCE	67300 SCHILTIGHEIM	285 000,00
2020/770	CONCEPTION REALISATION ET EXECUTION D'OUTILS DECOMMUNICATION SUR LES THEMES DES DECHETS DE LA PROPRETE URBAINE DE L'EAU	WELCOME BYZANCE	67300 SCHILTIGHEIM	230 000,00
2020/774	TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE DE BREUSCHWICKERSHEIM - LOT 1 LOCATION DE BENNES	SUEZ RV NORD EST	67100 STRASBOURG	40 000,00
2020/775	TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE DE BREUSCHWICKERSHEIM - LOT 2 COLLECTE PONCTUELLE DECHETS	TREDI	68490 HOMBOURG	24 000,00
2020/783	REALISATIONS DES PLANS RECONNAISSANCE TELEVISUELLE ET TESTS D'ETANCHEITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT OPERATION COLLECTI	ACQUISITION DONNEES PATRIMOINE RESEAU	67201 ECKBOLSHEIM	1 100 000,00
2020/784	TRI ET PALETTISATION DE MATERIAUX DE VOIRIE DE TYPE PAVE OU DALLE	COLAS NORD EST	67540 OSTWALD	53 000,00
2020/79	MAINTENANCE ETALONNAGE DES CHRONOTACHYGRAPHES LIMITEURS DE VITESSE	ALSACE ELECTRO DIESEL	67118 GEISPOLSHEIM GARE	30 000,00
2020/796	FOURN. ET MAINTENANCE D'UN PROGICIEL DE GESTION DES SERVICES PETITE ENFANCE SCOLAIRES PERISCOLAIRES	TECHNOCARTE	13270 FOS SUR MER	590 000,00
2020/797	FOURN. MAINTENANCE DE LOGICIELS AUTRES QUE MICROSOFT POSTES DE TRAVAIL ET SERVEURS - LOT 1 POSTES DE TRAVAIL	SCC FRANCE	92000 NANTERRE	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/803	FOURN. MAINTENANCE DE LOGICIELS AUTRES QUE MICROSOFT POUR LES POSTES DE TRAVAIL ET SERVEURS SERVEURS	SCC FRANCE	92000 NANTERRE	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/923	FOURN. DE FILS ET DE CABLES	SIEHR	67100 STRASBOURG	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2020/955	REALISATION D'INSPECTIONS VISUELLES ET TELEVISUELLES RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE L'EMS	ACQUISITION DONNEES PATRIMOINE RESEAU	67201 ECKBOLSHEIM	460 000,00

2020/97	MOE VOIRIE AVEC OU SANS PAYSAGISTE RESEAUX EAU POTABLE ASSAINISSEMENT EMS LOT 1 MOE VOIRIE SANS PAYSAGISTE NOR	SFI SCHWARTZ FRANCIS	67000 STRASBOURG	250 000,00
2020/98	MOE VOIRIE AVEC OU SANS PAYSAGISTE RESEAUX EAU POTABLE ASSAINISSEMENT EMS LOT 2 MOE VOIRIE SANS PAYSAGISTE SUD	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRUCT	68000 COLMAR	250 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2020/131	TRAVAUX D'AMELIORATION ET TRAITEMENT DE L'ISOLATION DU PLENUM DE TOITURE DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM	MENUISERIE HUNSINGER SA	67290 WEISLINGEN	18 546,00
2020/132	MAINTENANCE MACHINE DE MISE SOUS PLI MODELE FPS PITNEY BOWES - LOT 1	PITNEY BOWES	93210 LA PLAINE ST DENIS	43 596,00
2020/142	LOCATION MAINTENANCE MACHINE A AFFRANCHIR CONNECTEE MACHINE DE MISE SOUS PLI ET CONSOMMABLES	PITNEY BOWES	93210 LA PLAINE ST DENIS	6 150,00
2020/151	RELEVE LIDAR ARROPORTE ET PRODUCTION D'UN NUAGE DE POINTS 3D CLASSIFIE ET COLORISE EMS	ATGT GEOMETRE EXPERT	91280 SAINT PIERRE DU PERRAY	55 500,00
2020/172	MOE LUTTE CONTRE INONDATIONS A ESCHAU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	67088 STRASBOURG	92 210,00
2020/173	TRVX CREATION LOCAUX DE STOCKAGE BASTION XVI A STRASBOURG LOT 1 GROS OEUVRE	CONCEPTEURS BATISSEURS ASSEMBLEURS	67550 VENDENHEIM	103 811,00
2020/195	TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE - COS54 SUR LES COMMUNES D'ECKWERSHEIM- VENDENHEIM	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	109 507,00
2020/196	TRVX RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ROUTE DES CHASSEURS A STRASBOURG	ARTERE CONSTRUCTION ET TP SUD	67520 MARLENHEIM	172 396,00
2020/210	TRAVAUX DE CREATION DE LOCAUX DE STOCKAGE AU BASTION XVI A STRASBOURG- LOT 2 SERRURERIE	COPIN	67120 DUPPIGHEIM	48 415,00
2020/213	TRAVAUX DE CREATION DE LOCAUX DE STOCKAGE AU BASTION XVI A STRASBOURG - LOT3 ELECTRICITE	SOC ELECTRICITE ECLAIRAGE ILLUMINATION	67207 NIEDERHAUSBERGEN	33 592,85
2020/278	ETUDE EXPERTISE OUVRAGE EN COURS DE CONTRUCTION BATIMENT DU PAPS PCPI MARCHE SIMILAIRE	EUROCONCEPT INGENIERIE	95210 SAINT GRATIEN	14 490,00
2020/287	REHABILITATION DES CASIERS VESTIAIRES PROGRAMMABLE DE LA PISCINE DE LA ROBERTSAU DE L'EMS DE STRASBOURG	SUFFIXE	70190 RIOZ	36 685,73
2020/288	ACQUISITION PRESTATION COMPLEMENTAIRE ET MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL GESCAR	PERINFO	67100 STRASBOURG	130 000,00
2020/292	MISSION D'ETUDE HYDRAULIQUES DES ECOULEMENTS DU MUELBACH DANS LA PARTIE URBANISEE D'ECKWERSHEIM ET ETUDE DE DANGER	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	67088 STRASBOURG	31 737,50
2020/300	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SECTEUR MARSCHALLHOF SCACH ET PLAINE MERMOZ A STRASBOURG NEUHOF VOIRIE	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	218 623,17

2020/333	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAUX EN EAU POTABLE RUE RISCHOFFER A STRASBOURG	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	77 757,50
2020/334	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE RUE LECLERC ET D'OBERHAUSBERGEN A WOLFISHEIM	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	185 067,50
2020/337	PRESTATIONS D ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN OEUVRE ET LE SUIVI DES CLAUSES SOCIALES DES CONTRATS PUBLICS DE L'EMS MARCHE SIMILAIRE 2019/709	RELAIS 2D	67100 STRASBOURG	15 500,00
2020/341	TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ILOT MAISON DU BATIMENT PLACE DE HAGUENAU A STRASBOURG	EUROVIA ALSACE LORRAINE	67120 MOLSHEIM	109 156,50
2020/362	TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE ROUTE DE SAVERNE / RUE ADELE WOYTT A OBERHAUSBERGEN - VOIRIE	SATER	67620 SOUFFLENHEIM	90 475,00
2020/376	TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES VOIRIES DE LA RUE DU CHENE A SCHILTIGHEIM DES RUES JEAN PIERRE CLAUSE JEANNE BARRET AMENAGEMENT PAYSAGER	EST PAYSAGES D ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	18 544,25
2020/377	TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES VOIRIES DE LA RUE DU CHENE A SCHILTIGHEIM DES RUES JEAN PIERRE CLAUSE JEANNE BARRET VOIRIE	G C M	67330 BOUXWILLER	292 806,51
2020/380	TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE RUE DES MELEZES	DENNI LEGOLL	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	579 000,50
2020/381	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PAR TUBAGE DE LA CONDUITE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE QUAIS MENACHEM TAFFEL	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	298 760,00
2020/382	TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE HECHNER AU NORD DE LA RUE DE LA THUR A STRASBOURG ROBERTSAU- VOIRIE RECONSULTATION	PONTIGGIA SARL	67720 HOERDT	178 771,00
2020/383	REMPLACEMENT SYSTEME DE RECUPERATION HUILE USAGEES DANS ATELIER DE GRAISSAGE DU SERVICE PVA	SACATEC EQUIPEMENT	95500 GONESSE	39 527,70
2020/384	TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE CHAMP DE MANOEUVRE A STRASBOURG CRONENBOURG/ LOT 2 ARBRES D'ALIGNEMENTS	IDVERDE	67810 HOLTZHEIM	14 997,09
2020/394	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SECTEUR MARSCHALLHOF SCACH ET ET PLAINE MERMOZ A STRASBOURG NEUHOF / LOT2 ARBRES D'ALIGNEMENT	EST PAYSAGES D ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	12 725,00
2020/404	TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE DES SARCELLES SUD ET DE LA RUE DES BECASSES A STRASBOURG MEINAU- VOIRIE	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	271 055,80
2020/406	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AVENUE D'ALSACE ET PONT KENNEDY A STRASBOURG	DENNI LEGOLL	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	144 227,50

2020/407	TRAVAUX DE VOIRIE POUR LE PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DES HIRONDELLES A LINGOLSHEIM	COLAS NORD EST	67540 OSTWALD	98 673,60
2020/409	AMO REALISATION ETUDES DE FAISABILITE OPERATIONS AMENAGEMENT LOT 1 TERRITOIRE DE STRASBOURG	ARCADIS ESG	67300 SCHILTIGHEIM	700 000,00
2020/416	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUES DE LA NUEE BLEUE DU FORT ET DU FIL A STB	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	145 539,00
2020/417	TRVX RENOUVELLEMENT RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DE TIVOLI STRASBOURG WACKEN	BEYER ASSAINISSEMENT	67170 BRUMATH	65 700,00
2020/418	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE RUE DE L'EGLISE A LA WANTZENAU	SADE CIE GEN DE TRAVAUX HYDRAULIQUES	67640 FEGERSHEIM	309 506,50
2020/420	TRVX REAMENAGEMENT RUE DU CHAMP DE MANOEUVRE STRASBOURG CRONENBOURG - LOT 1 VOIERIE	COLAS NORD EST	67540 OSTWALD	323 203,02
2020/421	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ANCIENNE STATION DE POMPAGE D'ILLKIRCH - GRAFFENSTADEN ET COMBLEMENT MIS EN SECURITE TRAVAUX DE CONSTRUCTION	PREMYS	68310 WITTELSHEIM	41 000,00
2020/429	ETUDE DE DANGER DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE L'EMS DIGUES DU MUHLWASSER	SAFEGE	67300 SCHILTIGHEIM	19 700,00
2020/436	TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT RUES LAMARTINE LA FONTAINE VICTOR HUGO ET DE LA CROIX A LINGO	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	611 230,00
2020/437	TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INNONDATIONS ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE RUE DE KOENIGSHOFFEN	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	854 083,00
2020/439	TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DES LOCAUX EN SOUS-SOL DU RESTAURANT DU CENTRE ADMINISTRATIF ET LOCAL DU SERVICE INFORMATIQUE	PREMYS	68310 WITTELSHEIM	176 960,00
2020/449	TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE ENTRE L'ECO PARC RHENAN DE VENDENHEIM/ REICHSTETT ET LA ZI DE HOERDT	TRAVAUX PUBLICS ROTT	67250 SOULTZ SOUS FORETS	485 322,80
2020/450	PRESTATIONS D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE L'EMS RESPONSABILITE CIVILE	BEAC	25000 BESANCON	352 795,65
2020/464	CONCEPTION FABRICATION INSTALLATION DEMONTAGE SCENOGRAPHIE MATERIELS POUR STANDS ET ESPACES DE RELATIONS PUBLIQUES	ACTIVISE	92220 BAGNEUX	34 288,00
2020/465	ACQUISITION DE 5 CHASSIS POIDS LOURDS 19T GNV CABINE BASSE AC EQUIPEMENT BOM 14M3 ENV POUR LES SERVICES DE L'EMS	SCANIA FRANCE	67550 VENDENHEIM	1 000 245,00

2020/481	TRAVAUX D'AMELIORATION ACCOUSTIQUE DE LA SALLE DE REPETITION OPS DU PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRES DE STRASBOURG	CHAUDRONNERIE DU RIED	67390 SAASENHEIM	157 377,00
2020/494	ORGANISATION DU CHALLENGE "AU BOULOT A VELO" EDITION 2020	COMITE D ACTION DEUX ROUES	67000 STRASBOURG	190 000,00
2020/549	APPLICATION D'UNE BONNE PRATIQUE DE SANTE INTEGREE PROJET "TERRITOIRES DE SANTE DE DEMAIN"	OPTIMEDIS AG	99999 20095 HAMBURG	763 865,55
2020/550	SUIVI NATURALISTE TRVX CREATION DU CHAMP CAPTANT ET CANALISATIONS DE TRANSFERT - MARCHE SIMILAIRE AU 2017/1045	BIOTOPE	34140 MEZE	34 230,00
2020/571	REALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE AVEC CREATION DE PUITS INTERPRETATION RESULTATS ETUDES GEOTECHNIQUES BASSIN ENTERRE	ARCHIMED ENVIRONNEMENT	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	61 928,60
2020/578	AMENAGEMENT DE L'EXTENSION SUD ZONE D'ACTIVITES "NEUHARD" A ESCHAU - LOT 2 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAU	EUROVIA ALSACE LORRAINE	67120 MOLSHEIM	128 968,00
2020/580	TRVX REAMENAGEMENT RUE BOILEAU STRASBOURG HAUTEPIERRE VOIRIE	COLAS NORD EST	67540 OSTWALD	78 992,50
2020/582	AMENAGEMENT DE L'EXTENSION SUD ZONE D'ACTIVITES "NEUHARD" LOT 3 RESEAUX SECS ECLAIRAGE	SOGECA	67850 HERRLISHEIM	41 975,00
2020/589	MISSION MOE MODULAIRES DESPU MAITRISE D OEUVRE	BAUSSAN PALANCHE	67100 STRASBOURG	13 500,00
2020/602	TRAVAUX DE CLOTURE SUR LE CHEMIN D'EXPLOITATION DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE RUE DE LA ROCHELLE A STBG	ALBERT KEIP PARCS ET JARDINS	57340 MORHANGE	104 345,00
2020/606	TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES RUES D'ITTENHEIM ET DE PFULGRIESHEIM A STRASBOURG CRONENBOURG	COLAS NORD EST	67540 OSTWALD	184 647,10
2020/618	MAINTENANE SYSTEME ACOUSTIQUE 2020	ACOEM FRANCE	69760 LIMONEST	4 280,00
2020/626	TX DE DESAMIANTAGE ET DECONSTRUCTION ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 5 ET 7 RUE DE LA WANTZENAU A HOENHEIM	LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX	67203 OBERSCHAEFFOL SHEIM	107 500,00
2020/631	AMENAGEMENT EXTENSION SUD DE LA ZA "NEUHARD" A ESCHAU VOIRIE ET ESPACES PAYSAGERS	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS WOLFF RENE	67203 OBERSCHAEFFOL SHEIM	365 686,82
2020/638	MOE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BASSIN ENTERRE DE 8600 M CUBE A MUNDOLSHEIM DANS LE SCHEMA DURECTEUR D'ASSAINISSEMENT RECONSULTATION	SAFEGE	57070 METZ	268 750,00
2020/639	ETUDE DIAGNOSTIC QUARTIERS HAUTEPIERRE A STRASBOURG ET LIBERMANN A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	AMS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	35 000,00

2020/662	MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE RELATIVE A LA CONCTRUCTION DE LA BASE TECHNIQUE DESTINEE AU DISTRICT DE NETTOIEMENT MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE	APAVE ALSACIENNE	68200 MULHOUSE	13 400,00
2020/671	INGENIERIE DE DESENGUMAGE DU HALL DU ZENITH - MARCHE SIMILAIRE 1	EFECTIS FRANCE	91193 SAINT AUBIN	4 947,00
2020/689	DIAGNOSTIC DE SURETE DES DIGUES DANS LA ZONE D'INFLUENCE DU CHAMP CAPTANT PLOBSHEIM RECONSULTATION	I S L INGENIERIE	75019 PARIS 19	39 790,00
2020/697	MOE POUR LA CONSTRUCTION DE BASSINS (4500M CUBE ET 400 MCUBE ET LA RESTRUCTURATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT A GEISPO	EGIS EAU SA	34000 MONTPELLIER	236 280,00
2020/700	TRAVAUX DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES ET SUIVI ARCHEOLOGIQUES A GEISPOLSHEIM- VILLAGE DANS LE CADRE DE TRVX D'EAU POTABLE	INRAP	57050 METZ	114 385,36
2020/704	FOURNITURE POSE ET MISE EN SERVICE DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE SCENIQUE POUR SALLE ERASME DU PALAIS LA MUSIQUE	LAGOONA STRASBOURG	67300 SCHILTIGHEIM	124 450,00
2020/739	AUDIT DE LA GESTION ET DU RESPECT DU TEMPS DE TRAVAIL	KPMG EXPERTISE ET CONSEIL	92066 PARIS LA DEFENCE CEDEX	38 850,00
2020/745	TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ABORDS DE L'OPERATION IMMOBILIERE DUVAL, MAILLE ELEONORE A STRASBOURG HAUTEPIERRE	EUROVIA ALSACE LORRAINE	67120 MOLSHEIM	141 375,89
2020/752	TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE LAUFENBURGER A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	140 365,00
2020/761	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE RUE DU MARECHAL FOCH A LINGOLSHEIM	OLRY ARKEDIA	68230 TURCKHEIM	437 347,00
2020/765	AMO ELABORATION D'UNE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT D'UN FONDS A IMPACT REDACTION D'UN CAHIER DES CHARGES	ERNST ET YOUNG ADVISORY	92400 COURBEVOIE	57 000,00
2020/766	TRVX DE RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT RUE DES LILAS A ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	79 561,00
2020/772	MOE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATIONS INTERIEURES ET RENOVATIONS ENERGETIQUE DU LOGEMENT DE SERVICE DE L'EAU	BAUSSAN PALANCHE	67100 STRASBOURG	20 900,00
2020/791	CONFECTION ET POSE D 'ELEMENTS DE SIGNALETIQUE AU CARDO	INOVAL	67000 STRASBOURG	18 998,80
2020/793	TRVX REAMENAGEMENT DE LA RUE DE STRASBOURG A MUNDOLSHEIM	PONTIGGIA SARL	67720 HOERDT	312 775,44
2020/794	EXPERIMENTATION DE LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS ALIMENTAIRES EN PORTE A PORTE	SUEZ RV NORD EST	67100 STRASBOURG	78 159,00
2020/809	FOURN. DE DEUX COMPACTEURS A POSTE FIXE ET DEUX CAISSSONS AMOVIBLES	PRESSOR	91670 ANGERVILLE	44 029,00

2020/810	TRVX REHABILITATION RESEAU D'ASSAINISSEMENT AVENUE DACHEUX A STRASBOURG	SMCE REHA	68310 WITTELSHEIM	51 813,00

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Emplois.

Délibération numéro E-2020-434

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des créations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'article 3-3-2°.

1) des créations d'emplois permanents présentées en annexes 1 et 2 :

a) au titre de la Ville :
- 15 emplois au sein de la Direction de l'Enfance et de l'éducation dans le cadre du renforcement des effectifs dans les écoles ;

b) au titre de l'Eurométropole :
- 1 emploi au sein de la Direction de la Communication.

2) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois présentés en annexe 3.

En l'absence de candidats titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois listés en annexe.
Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

décide

des créations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 août 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	15 ASEM	Assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants. Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants.	Temps complet	ASEM	ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe	

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 août 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Communication	-	1 directeur de la Communication	Encadrer et animer la direction. Elaborer la stratégie globale de communication. Coordonner et superviser sa mise en œuvre et son évaluation. Assister et conseiller les élus et l'administration dans leur communication.	Temps complet	Administrateur	Administrateur à administrateur hors classe	

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 août 2020 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de la Communication	-	1 directeur de la Communication	28/08/20	Besoins du service : forts enjeux en matière de communication.	Bac+5 dans le domaine de la communication ou équivalent	Expérience confirmée sur des fonctions similaires au sein d'une grande collectivité ou d'une grande entreprise requérant une expertise des enjeux et techniques de communication, ainsi qu'une maîtrise de la communication politique et en gestion de crise, du fonctionnement des collectivités, de l'univers professionnel de la presse et des réseaux sociaux, et des principaux langages et outils de la communication.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°15

Emplois.

Pour	**93**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Mise en œuvre de la gratuité des transports publics les samedis entre le 29 août et le 3 octobre 2020 afin d'inciter à l'utilisation des transports en commun.

Délibération numéro E-2020-417

L'Eurométropole de Strasbourg veut relancer l'attractivité de l'agglomération strasbourgeoise très fortement perturbée suite aux mesures de confinement dues à la crise du Covid-19.

Pour ce faire, la collectivité souhaite, pour l'ensemble des habitants de son territoire mais aussi ceux résidants à l'extérieur de l'Eurométropole, faciliter l'accès aux équipements sportifs, culturels et aux commerces, à nouveau ouverts.

Ainsi il est proposé l'instauration de la gratuité sur l'ensemble du réseau de transport collectif tram/bus, à tous les usagers occasionnels, les samedis à compter du 29 août 2020 inclus et ce jusqu'au samedi 3 octobre 2020 inclus, soit 6 samedis.

Cette mesure, visant à redynamiser l'agglomération strasbourgeoise et donnant une alternative efficace et gracieuse à l'ensemble de la population aspire également à redonner du pouvoir d'achat afin d'alléger le budget alloué à la mobilité des citoyens.
La mise en place de cette décision permettra également d'inciter les usagers non abonnés à la CTS à reprendre les transports en commun et à redonner confiance dans ce mode de déplacement.

De plus, elle offre la possibilité d'utiliser les P+R, là encore à titre gracieux, sur les horaires d'ouverture du réseau et donc inciter à la réduction du trafic automobile, et par la même, de réduire la pollution pour toute l'agglomération strasbourgeoise.
Enfin, cette gratuité sur 6 samedis, démarrant le jour après l'inauguration de l'extension du tramway F en direction de Koenigshoffen, permettra d'accompagner la mise en service de cette nouvelle offre de transport en commun.

Les modalités de compensation de la CTS seront précisées dans le cadre de l'avenant 30 du contrat de concession qui sera délibéré ultérieurement et au plus tard avant le 1er janvier 2021. A titre d'information, la perte des recettes d'un samedi normal,

pour ce qui concerne les titres exceptionnels, est estimée à 45 000€, ce qui amène une compensation de l'ordre de 270 000€, soit environ 230 000€ si on anticipe une fréquentation moindre liée aux conséquences de la crise sanitaire. Cela représente 0,2 % du montant annuel de la contribution à la CTS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
autorise

la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à mettre en œuvre la gratuité des transports les samedis du 29 août 2020 au 3 octobre 2020 inclus pour promouvoir l'utilisation des transports en commun ; à délibérer ultérieurement sur les modalités précises de compensation des pertes de recettes de la CTS dues à cette mesure.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 28 août 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°16

Mise en œuvre de la gratuité des transports publics les samedis entre le 29 août et le 3 octobre 2020 afin d'inciter à l'utilisation des transports en commun.

Pour

84

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

0

Abstention

6

BALL-Christian, BREITMAN-Rebecca, FONTANEL-Alain, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, VETTER-Jean-Philippe

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Délibération numéro E-2020-424

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **72 114 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.

Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018

relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 72 114 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 44 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2020 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67013460	avec travaux	Strasbourg	2 quai Saint Nicolas	Bailleur	1	loyer social	Transformation d'usage	969 €	339 €	10%	**97 €**
67013461	avec travaux	Strasbourg	2 quai Saint Nicolas	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	466 €	163 €	10%	**47 €**
67013462	avec travaux	Strasbourg	2 quai Saint Nicolas	Bailleur	1	loyer social	Transformation d'usage	115 €	40 €	10%	**12 €**
67013463	avec travaux	Strasbourg	2 quai Saint Nicolas	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	234 €	82 €	10%	**23 €**
67014644	avec travaux	Geispolsheim	19 rue de Strasbourg	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
67014653	avec travaux	Strasbourg	73 rue de l'Unterelsau	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
67014684	avec travaux	Geispolsheim	15 rue des Alouettes	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	14 057 €	9 840 €	10%	**1 406 €**
67014790	avec travaux	Bischheim	21 rue des Roses	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	14 342 €	10 039 €	10%	**1 434 €**
67015153	avec travaux	Schiltigheim	20 rue de la Paix	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	5 489 €	3 017 €	5%	**274 €**
67015488	avec travaux	Strasbourg	6 rue de Rumersheim	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	17 735 €	12 414 €	10%	**1 773 €**
67015524	avec travaux	Strasbourg	42 rue du Tivoli	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	28 995 €	15 048 €	5%	**1 450 €**
67015527	avec travaux	Strasbourg	11 rue d'Orbey	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	9 715 €	5 343 €	5%	**486 €**
67015529	avec travaux	Strasbourg	45 Grand'Rue	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	50 000 €	34 000 €	10%	**5 000 €**
67015535	avec travaux	Ostwald	171 rue dU Général Leclerc	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 067 €	12 647 €	10%	**1 807 €**
67015539	avec travaux	Bischheim	18 rue Waldteufel	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	8 841 €	7 073 €	10%	**884 €**
67015540	avec travaux	Schiltigheim	7 rue du Donon	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	8 254 €	5 778 €	10%	**825 €**
67015542	avec travaux	Strasbourg	11 rue Erwin	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	15 650 €	8 608 €	5%	**783 €**
67015551	avec travaux	Strasbourg	12 rue de Reinacker	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	5 875 €	3 232 €	5%	**294 €**
67015552	avec travaux	Niederhausbergen	20 rue Mercière	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	15 500 €	5%	**1 500 €**
67015571	avec travaux	Strasbourg	19 rue de Marmoutier	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	6 535 €	4 575 €	10%	**654 €**
67015582	avec travaux	Souffelweyersheim	65 route de Brumath	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
67015586	avec travaux	Ostwald	3 rue Feil	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
67015590	avec travaux	Strasbourg	15 rue de la Ménagerie	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	22 132 €	11 959 €	5%	**1 107 €**

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67015603	avec travaux	Strasbourg	4 place des Rouges Gorges	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	16 256 €	11 379 €	10%	**1 626 €**
67015605	avec travaux	Reichstett	16 avenue d'Alsace	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	15 500 €	5%	**1 500 €**
67015607	avec travaux	Lingolsheim	1 rue de Touraine	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	9 953 €	5 474 €	5%	**498 €**
67015608	avec travaux	Plobsheim	2 rue de la Scierie	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 000 €	10%	**3 000 €**
67015609	avec travaux	Plobsheim	2 rue de la Scierie	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 000 €	10%	**3 000 €**
67015611	avec travaux	Mittelhausbergen	2a rue des Jardins	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	3 513 €	1 932 €	5%	**176 €**
67015614	avec travaux	Strasbourg	9 rue de Willgottheim	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
67015635	avec travaux	Strasbourg	50 rue de la Redoute	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	28 167 €	20 900 €	10%	**2 817 €**
67015637	avec travaux	Reichstett	5 rue des Mimosas	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 000 €	10%	**3 000 €**
67015641	avec travaux	La Wantzenau	2 rue des Prés	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec Economie d'Energie	89 304 €	42 187 €	10%	**8 930 €**
67015646	avec travaux	Strasbourg	14 rue de Wiwersheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	24 076 €	12 834 €	5%	**1 204 €**
67015648	avec travaux	Lingolsheim	11 rue des Fraises	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	60 066 €	23 023 €	10%	**6 007 €**
067 SLS 201911 0201	sans travaux	Hoenheim	24 rue du Lion	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202003 0029	sans travaux	Strasbourg	77 boulevard De La Fontaine	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
067 SLS 202006 0064	sans travaux	Bischheim	1 rue André Marie Ampère	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202006 0067	sans travaux	Schiltigheim	22 avenue du 23 novembre	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202006 0071	sans travaux	Lingolsheim	16a rue du Travail	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
067 SLS 202007 0076	sans travaux	Strasbourg	3 rue d'Oslo	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202007 0084	sans travaux	Fegersheim	89a rue du Général De Gaulle	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202007 0086	sans travaux	Fegersheim	132bis rue de Lyon	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202007 0088	sans travaux	Strasbourg	39 rue des Hirondelles	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
Total					**44**			708 806 €	427 526 €		**72 114 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Gratuité des transports publics urbains lors des pics de pollution.

Délibération numéro E-2020-466

La qualité de l'air se définit en fonction des concentrations de polluants atmosphériques présents dans l'air. Ces concentrations résultent des fluctuations des émissions, mais également des conditions météorologiques qui jouent sur la dispersion, la transformation chimique, le transport et le dépôt de polluants. Ainsi, les concentrations de chaque polluant évoluent au cours de l'année et selon les endroits.

L'agglomération strasbourgeoise est concernée par une pollution de fond aux particules fines, au dioxyde d'azote et à l'ozone. C'est une problématique partagée à l'échelle du bassin d'air du Rhin supérieur.

Pour agir efficacement sur la qualité de l'air, le déploiement d'actions de fond développées dans l'ensemble des politiques structurantes de la métropole (urbanisme, habitat, énergie, transports, agriculture, biodiversité, etc.) est une priorité. Répondre aux situations de crise pendant les pics de pollution complète épisodiquement la stratégie avec des mesures d'urgence qui peuvent, au cours de l'épisode, être renforcées voire anticipées.

Un pic de pollution survient lorsqu'une trop grande quantité de polluants est mesurée dans l'air que l'on respire. Selon l'intensité de l'événement, différents seuils peuvent être atteints.

Lorsque le premier seuil dit « d'information et de recommandation » est atteint, des recommandations sanitaires et comportementales sont formulées à l'intention des personnes sensibles et vulnérables (femmes enceintes, enfants, personnes âgées, asthmatiques, insuffisants cardiaques ou respiratoires…). Pour limiter les pics de pollution, chacun peut agir en adoptant des bonnes pratiques au quotidien.

Toutefois, si l'épisode persiste au-delà d'une journée ou si le niveau de pollution atteint le seuil dit « d'alerte », le préfet déclenche une nouvelle série de mesures appelées « mesures d'urgence programmées » qui sont complétées par un plan d'urgence de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce plan accorde une tarification réduite sur les locations de vélos et sur les

transports en commun avec un ticket « pic de pollution » à 1,80€ pour des trajets illimités durant la journée sur le réseau de la CTS.

Lorsque, malgré ces mesures exceptionnelles mises en place, l'épisode de pollution se poursuit, la circulation différenciée est mise en place par le Préfet. Adossé à un système de certificats dits « Crit'Air » dont les véhicules (français et étrangers) doivent être pourvus pour circuler, il permet de réduire les flux de circulation et les émissions de polluants en particulier dans les zones où la population est la plus impactée. Pour accompagner cette interdiction, l'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre concomitamment la gratuité des transports en commun (décision adoptée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019).

Néanmoins, au vu des enjeux liés à l'impact sanitaire avéré de la pollution atmosphérique, au réchauffement climatique, à la volonté de la Collectivité de faire baisser l'usage de la voiture et compte-tenu des impacts sociaux, il est proposé de mettre en œuvre la gratuité des transports à partir du 1er jour d'alerte pour **limiter dès le début de l'épisode l'accumulation de polluant dans l'atmosphère et atténuer sensiblement l'intensité du pic de pollution.**
Cette mesure a un coût moyen estimatif lié à la perte de recette ticket des voyageurs occasionnels ; le coût dépend à la fois du jour de gratuité (les recettes liées aux occasionnels varient globalement de 10 000€ à 100 000€/jour selon le jour de la semaine, le moment de l'année…) et du nombre de jours concernés (en moyenne 8 jours par an si l'on se réfère aux années précédentes). Le coût global pourrait donc être estimé entre 200 000 et 500 000€/an soit entre 0.18% et 0.44% de la contribution annuelle de l'EMS à la CTS dont une moitié relèverait de la décision prise par le Conseil en novembre 2019.

Cette mesure permettra, par une communication efficace, de sensibiliser un large public aux enjeux de qualité de l'air et d'usage des modes de transport les plus écologiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

de mettre en œuvre la gratuité des transports en commun dès le premier jour de procédure d'alerte afin d'inciter à l'utilisation des transports publics, mode alternatif à l'automobile - sachant que dans le cadre du contrat de concession, la CTS facturera ces jours de gratuité à la Collectivité qui devra donc s'acquitter du manque à gagner en billetterie pour le concessionnaire.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°17

Gratuité des transports publics urbains lors des pics de pollution.

Pour	**92**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Strasbourg.eu
eurométropole

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

HABITATION MODERNE- Droit commun 2017 - VENDENHEIM - Les Portes du Kochersberg - Opération de construction neuve de 17 logements locatifs sociaux dont 12 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et cinq financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Délibération numéro E-2020-431

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SAEML Habitation Moderne, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 17 logements locatifs sociaux située à VENDENHEIM – Les Portes du Kochersberg – Tranche 2, dont cinq logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et douze logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 2 449 978 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 19 juillet 2017 ;
vu le contrat de prêt N°111451 signé entre la
SAEML Habitation Moderne ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de 17 logements dont 12 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et cinq financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à VENDENHEIM – Les Portes du Kochersberg – Tranche 2</u>

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 449 978 € (deux millions quatre-cents quarante-neuf mille neuf cents soixante-dix-huit euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 111 451 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations,

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2017036**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Construction neuve	**17**

Opération:

Identification	
Commune	**Vendenheim**
Quartier	
Numéro	
Adresse	Portes du Kochersberg - Tranche 2

Financement — droit commun

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	12	36 000,00 €
PLAI	5	45 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**81 000,00 €**

Organisme prêteur: Collecteur CDC

Description de l'opération

Performance energétique: NF Habitat

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS ind(SU)		
T3	8	65,19	66,61	53,97 €	360,36 €	407,65 €	407,65 €		
T4	7	87,84	90,94	70,00 €	491,99 €	556,55 €	556,55 €		
T5	2	93,15	94,90	73,66 €	513,41 €	580,79 €	580,79 €		
Total	**17**	**1 322,70**	**1 359,26**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	2

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,41 €
PLUS	6,12 €

Détail des postes de charges:

eau froide avec compteur (individualisation), lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien parties communes, entretien chaudière individuelle (chauffage+eau), entretien voies/espaces verts, désinsectisation, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage, charges fournitures diverses

Ratios

Charges immobilières	34 273,29 €	/ logement	prix au m² de SH	2 351,50 €
Cout des travaux	117 081,94 €	/ logement	prix au m² de SU	2 288,25 €
Prestations intellectuelles	17 089,61 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	14 515,60 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**582 645,87 €**	18,73%	**Subventions**	***118 800,00 €***	***3,82%***
			ETAT	**37 500,00 €**	**1,21%**
Cout des travaux	**1 990 392,99 €**	63,99%			
			Eurométropole	**81 300,00 €**	**2,61%**
Prestations intellectuelles	**290 523,30 €**	9,34%	PLUS	36 000,00 €	1,16%
			PLAI	45 000,00 €	1,45%
Montant de la TVA	**246 765,13 €**	7,93%			
			Autres	**300,00 €**	**0,01%**
			Emprunts	***2 524 978,00 €***	***81,18%***
			Prêt PLUS Foncier	442 844,00 €	14,24%
			Prêt PLUS Construction	1 206 438,00 €	38,79%
			Prêt PLAI Foncier	166 001,00 €	5,34%
			Prêt PLAI Construction	379 695,00 €	12,21%
			Prêt collecteur 1%	75 000,00 €	2,41%
			BOOSTER	255 000,00 €	8,20%
			Fonds propres	***466 549,29 €***	***15,00%***
Total	**3 110 327,29 €**	**100,00%**	**Total**	**3 110 327,29 €**	**100,00%**

2017-036

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 03/07/2020 15:19:53

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 06/07/2020 08 52 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 111451

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.12.8 page 1/24
Contrat de prêt n° 111451 Emprunteur n° 000211604

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECO QUARTIER PORTE KOCHERSBERG TR2, Parc social public, Construction de 17 logements situés Les Portes du Kochersberg T2 - 9 rue du Matterbeg 67550 VENDENHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-quarante-neuf mille neuf-cent-soixante-dix-huit euros (2 449 978,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-neuf mille six-cent-quatre-vingt-quinze euros (379 695,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-six mille un euros (166 001,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-six mille quatre-cent-trente-huit euros (1 206 438,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quarante-deux mille huit-cent-quarante-quatre euros (442 844,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-cinquante-cinq mille euros (255 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/07/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des financements de l'Eurométropole de Strasbourg et RGDS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5376805	5376804	5376803	5376802
Montant de la Ligne du Prêt	379 695 €	166 001 €	1 206 438 €	442 844 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5376801			
Montant de la Ligne du Prêt	255 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	1 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

HABITATION MODERNE - Droit commun 2018 - PLOBSHEIM - 4 rue des Fusiliers Marins - Opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de huit logements locatifs sociaux dont quatre logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et quatre financés en Prêt locatif à usage social (PLUS)- Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Délibération numéro E-2020-432

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SAEML Habitation Moderne, souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA), en partenariat avec le promoteur « Carré de l'Habitat », de huit logements sociaux située à PLOBSHEIM – 4

rue des Fusiliers Marins dont quatre logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et quatre financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 131 464 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve). Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 8 juin 2018 ;
vu le contrat de prêt N°105911 signé entre la
SAEML Habitation Moderne ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de huit logements dont quatre financés en Prêt locatif à usage social et quatre financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à PLOBSHEIM – 4 rue des Fusiliers Marins

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 131 464 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 105 911 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des Dépôts et Consignation,

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2018134**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**8**

Opération:

Identification	
Commune	PLOBSHEIM
Quartier	
Numéro	4
Adresse	rue des Fusiliers Marins

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	4	12 000,00 €
PLAI	4	36 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**48 000,00 €**

Organisme prêteur:
Crédit Agricole
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T4	8	85,26	87	31,07 €	469,96 €	528,27 €			
Total	**8**	**682,08**	**696,24**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,40 €
PLUS	6,07 €

Détail des postes de charges:

lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien chaudière individuelle (chauffage+eau), désinsectisation, taxes enlèvement ordures ménagères, location/relève et entretien des compteurs individuels d'eau, charges fournitures diverses

Ratios

Charges immobilières	29 841,00 €	/ logement	prix au m² de SH	2 312,39 €
Cout des travaux	119 364,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 265,36 €
Prestations intellectuelles	33 973,03 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	13 976,68 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**238 728,00 €**	15,14%	**Subventions**	***78 000,00 €***	***4,95%***
			ETAT	**30 000,00 €**	**1,90%**
Cout des travaux	**954 912,00 €**	60,54%			
			Eurométropole	**48 000,00 €**	**3,04%**
Prestations intellectuelles	**271 784,20 €**	17,23%	**PLUS**	12 000,00 €	0,76%
			PLAI	36 000,00 €	2,28%
Montant de la TVA	**111 813,45 €**	7,09%			
			Emprunts	***1 309 464,00 €***	***83,02%***
			Prêt PLUS Foncier	230 300,00 €	14,60%
			Prêt PLUS Construction	247 432,00 €	15,69%
			Prêt PLAI Foncier	230 300,00 €	14,60%
			Prêt PLAI Construction	371 432,00 €	23,55%
			PHB 2.0	52 000,00 €	3,30%
			Autre	178 000,00 €	11,29%
			Fonds propres	***189 773,65 €***	***12,03%***
Total	**1 577 237,65 €**	**100,00%**	**Total**	**1 577 237,65 €**	**100,00%**

2018-134

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 31/01/2020 15:39:13

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 17/02/2020 10 46 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 105911

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.8 page 1/28
Contrat de prêt n° 105911 Emprunteur n° 000211604

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA RUE DES FUSILIERS MARINS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 4 rue des Fusiliers Marins 67115 PLOBSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-trente-et-un mille quatre-cent-soixante-quatre euros (1 131 464,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-et-onze mille quatre-cent-trente-deux euros (371 432,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente mille trois-cents euros (230 300,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-sept mille quatre-cent-trente-deux euros (247 432,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente mille trois-cents euros (230 300,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cinquante-deux mille euros (52 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » **(PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/04/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif subvention Eurométropole

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5348294	5348295	5348298	5348297
Montant de la Ligne du Prêt	371 432 €	230 300 €	247 432 €	230 300 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,95 %	1,35 %	0,95 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,95 %	1,35 %	0,95 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,2 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,95 %	1,35 %	0,95 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'Index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5348296			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	52 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.8 page 12/28
Contrat de prêt n° 105911 Emprunteur n° 000211604

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5348296			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	52 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Délibération numéro E-2020-433

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en Droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009).

En application de cette délibération cadre, la liste des opérations d'offre nouvelle jointe en annexe a fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global 1 910 000 € allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur 13 opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du Droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'octroi des aides directes décrites dans le tableau joint en annexe pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;*

- *les modalités de versement de la subvention :*
  - *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par le Président ou le comptable de l'organisme, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre, le Permis de Construire.*
  - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par le Président ou le comptable de l'organisme, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée.*
  - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par le Président ou le comptable de l'organisme, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par le Président ou le comptable de l'organisme, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers.*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117).

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Date du Conseil : 28 août 2020

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logement	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Montant Subvention attribuée
2016-040	BATIGERE	REICHSTETT			Les Vergers Saint Michel	Construction neuve	ordinaires	13 décembre 2016	20166748200129	24	12	228 000,00 €
2016-041	BATIGERE	SCHILTIGHEIM		8	rue de Sélestat	Construction neuve	ordinaires	13 décembre 2016	20166748200131	10	5	95 000,00 €
2017-028	OPHEA	SCHILTIGHEIM		1-3	rue des Postiers	VEFA	Foyer Jeunes Travailleurs	28 décembre 2017	20176748200163		19	171 000,00 €
2017-029	OPHEA	SCHILTIGHEIM		1-3	rue des Postiers	VEFA	ordinaires	19 juillet 2017	20176748200043	30		90 000,00 €
2017-036	HABITATION MODERNE	VENDENHEIM			Les Portes du Kochersberg	Construction neuve	ordinaires	19 juillet 2017	20176748200045	12	5	81 000,00 €
2017-092	OPHEA	SCHILTIGHEIM		1-3	rue des Postiers	VEFA	ordinaires	28 décembre 2017	20176748200164		32	288 000,00 €
2017-157	OPHEA	HOLTZHEIM			Rue du Foyer	VEFA	ordinaires	16 novembre 2017	20176748200127	29	14	213 000,00 €
2018-026	OPHEA	STRASBOURG	MEINAU		Rue des Vanneaux	VEFA	ordinaires	14 août 2018	20186748200077	7	3	48 000,00 €
2018-134	HABITATION MODERNE	PLOBSHEIM		4	rue des Fusiliers Marins	VEFA	ordinaires	8 juin 2018	20186748200043	4	4	48 000,00 €
2020-101	NEOLIA	STRASBOURG	Elsau	67	rue de l'Unterelsau	Acquisition-amélioration	ordinaires	4 août 2020	20206748200020	4	6	66 000,00 €
2020-102	NEOLIA	ECKBOLSHEIM		20	rue des Champs	Construction neuve	ordinaires	4 août 2020	20206748200009	44	23	339 000,00 €
2020-104	HABITATION MODERNE	STRASBOURG	Robertsau		rue Fischacker	Construction neuve	ordinaires	4 août 2020	20206748200012	23	10	159 000,00 €
2020-108	HABITATION MODERNE	STRASBOURG	Neuhof	21	route d'Altenheim	Construction neuve	ordinaires	4 août 2020	20206748200011	13	5	84 000,00 €
Total	**13**									**200**	**138**	**1 910 000,00 €**

Strasbourg.eu
eurométropole

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - OPHEA
Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 43 logements dont 29 financés en Prêt locatif à usage social et 14 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Holtzheim - rue du Foyer.
Demande de garantie d'emprunt.

Délibération numéro E-2020-437

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, souhaite réaliser une opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 43 logements sociaux située à Holtzheim – rue du Foyer dont

14 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 29 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 3 713 309 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun
en date du 16 octobre 2017;
vu le contrat de prêt N°110755 signé entre l'OPH de
l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission pleinière,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 43 logements dont 29 financés en Prêt locatif à usage social et 14 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Holtzheim – rue du Foyer</u>

l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 713 309€ (trois millions sept cents treize mille trois cents neuf euros) souscrit par

l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 110755 constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations,

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020

(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence **2017157**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**43**

Opération:

Identification	
Commune	Holtzheim
Quartier	
Numéro	
Adresse	rue du Foyer

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	29	87 000 €
PLAI	14	126 000 €
Total subventions Eurométropole		**213 000,00 €**

Organisme prêteur:
La Banque Postale
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	13	49,21	51,91	96,00 €	295,89 €	336,90 €			
T3	13	59,52	63,69	127,00 €	363,03 €	413,35 €			
T4	12	82,04	85,20	174,00 €	485,64 €	552,95 €			
T5	5	94,68	95,66	206,00 €	545,26 €	620,83 €			
Total	**43**	**2 871,37**	**3 003,50**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	5

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,70 €
PLUS	6,49 €

Détail des postes de charges:

électricité parties communes, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision EC + EF, consommation chauffage

Ratios

Charges immobilières	42 076,67 €	/ logement	prix au m² de SH	2 327,77 €
Cout des travaux	98 865,23 €	/ logement	prix au m² de SU	2 225,37 €
Prestations intellectuelles	2 300,67 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	12 196,81 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES			
Charges immobilières	**1 809 297,00 €**	27%	**Subventions**	***318 000 €***	5%	
			ETAT	**105 000 €**		
Cout des travaux	**4 251 205,00 €**	64%	PLAI	105 000 €		
Prestations intellectuelles	**98 929,00 €**	1%				
			Eurométropole de Strasbourg	**213 000,00 €**		
Montant de la TVA	**524 463,00 €**	8%	PLUS	87 000,00 €		
			PLAI	126 000,00 €		
			Emprunts	***5 363 309,00 €***	80%	
			Prêt PLUS Foncier	1 333 384,00 €		
			Prêt PLUS Construction	963 971,00 €		
			Prêt PLAI Foncier	576 384,00 €		
			Prêt PLAI Construction	194 570,00 €		
			BOOSTER	645 000,00 €		
			Prêt collecteur 1%	150 000,00 €		
			Banque Postale	1 500 000,00 €		
			Fonds propres	***1 002 585 €***	15%	
Total	**6 683 894,00 €**	**100%**	**Total**	**6 683 894,00 €**	**100%**	

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Charles, DU DRESNAY
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 17/06/2020 10:50:39

JEAN BERNARD DAMBIER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 25/06/2020 15 08 :47

CONTRAT DE PRÊT

N° 110755

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA HOLTZHEIM, Parc social public, Acquisition en VEFA de 43 logements situés 5 rue du Foyer 67810 HOLTZHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions sept-cent-treize mille trois-cent-neuf euros (3 713 309,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatorze mille cinq-cent-soixante-dix euros (194 570,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-soixante-seize mille trois-cent-quatre-vingt-quatre euros (576 384,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-soixante-trois mille neuf-cent-soixante-et-onze euros (963 971,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trois-cent-trente-trois mille trois-cent-quatre-vingt-quatre euros (1 333 384,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de six-cent-quarante-cinq mille euros (645 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Booster »** est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatif du financement de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5371073	5371072	5371075	5371074
Montant de la Ligne du Prêt	194 570 €	576 384 €	963 971 €	1 333 384 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5371076			
Montant de la Ligne du Prêt	645 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,25 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,25 %			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,25 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090329, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 110755, Ligne du Prêt n° 5371073
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090329, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 110755, Ligne du Prêt n° 5371072
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090329, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 110755, Ligne du Prêt n° 5371075
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090329, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 110755, Ligne du Prêt n° 5371074
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090329, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 110755, Ligne du Prêt n° 5371076
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - OPHEA
Opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements dont 7 financés en Prêt locatif à usage social et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Strasbourg - 3 rue des Ciriers - les Vanneaux.
Demande de garantie d'emprunt.

Délibération numéro E-2020-438

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA souhaite réaliser une opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements sociaux située à Strasbourg – 3 rue des Ciriers

– Les Vanneaux - dont 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 7 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 215 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve). Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 14 août 2018;
vu le contrat de prêt N°110781 signé entre l'OPH de
l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission pleinière
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements dont 7 financés en Prêt locatif à usage social et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Strasbourg – 3 rue des Ciriers – les Vanneaux</u>

l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 215 000 € (un million deux cents quinze mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 110781 constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Ce droit de réservation n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations,

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence **2018026**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**10**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Meinau
Numéro	3
Adresse	rue des Ciriers - Les Vanneaux

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	7	21 000 €
PLAI	3	27 000 €
Total subventions Eurométropole		**48 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Caisse d'Epargne

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	2	42,39	48,57	86,00 €	260,34 €	290,93 €			
T3	3	61,43	67,42	128,00 €	361,37 €	403,85 €			
T4	3	82,10	85,17	169,00 €	456,51 €	510,17 €			
T5	2	102,27	112,31	211,00 €	601,98 €	672,74 €			
Total	**10**	**719,91**	**779,53**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	2

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,36 €
PLUS	5,99 €

Détail des postes de charges:

électricité parties communes, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision EC + EF, provision chauffage

Ratios

Charges immobilières	42 368,00 €	/ logement	prix au m² de SH	2 189,95 €
Cout des travaux	100 358,80 €	/ logement	prix au m² de SU	2 022,46 €
Prestations intellectuelles	2 756,60 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	12 173,50 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

	DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**423 680,00 €**	27%	**Subventions**	***70 500 €***	5%
			ETAT	**22 500 €**	
Cout des travaux	**1 003 588,00 €**	64%	PLAI	22 500 €	
Prestations intellectuelles	**27 566,00 €**	2%			
			Eurométropole de Strasbourg	**48 000,00 €**	
Montant de la TVA	**121 735,00 €**	8%	PLUS	21 000,00 €	
			PLAI	27 000,00 €	
			Emprunts	***1 265 000,00 €***	80%
			Prêt PLUS Foncier	303 000,00 €	
			Prêt PLUS Construction	502 000,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	148 000,00 €	
			Prêt PLAI Construction	197 000,00 €	
			PHB 2.0	65 000,00 €	
			Autre	50 000,00 €	
			Fonds propres	***241 069 €***	15%
Total	**1 576 569,00 €**	**100%**	**Total**	**1 576 569,00 €**	**100%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Charles, DU DRESNAY
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 25/06/2020 17:39:50

JEAN BERNARD DAMBIER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 29/06/2020 18 57 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 110781

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES VANNEAUX, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés 3, rue des Ciriers 67000 STRASBOURG.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quinze mille euros (1 215 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros (197 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-huit mille euros (148 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-deux mille euros (502 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-trois mille euros (303 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante-cinq mille euros (65 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/09/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)
  - Acte VEFA définitif
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5373906	5373905	5373904	5373903
Montant de la Ligne du Prêt	197 000 €	148 000 €	502 000 €	303 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5374939			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	65 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5374939			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	65 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091010, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 110781, Ligne du Prêt n° 5374939
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091010, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 110781, Ligne du Prêt n° 5373906
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091010, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 110781, Ligne du Prêt n° 5373905
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091010, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 110781, Ligne du Prêt n° 5373904
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091010, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 110781, Ligne du Prêt n° 5373903
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°23

OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - OPHEA Opération d'acquisition en (VEFA) de 10 logements dont 7 financés en (PLUS) et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Strasbourg – 3 rue des Ciriers - les Vanneaux. Demande de garantie d'emprunt.

Pour

83

AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MEYER-Isabelle, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

0

Abstention

4

AMIET-Eric, BADER-Camille, BALL-Christian, MAURER-Jean-Philippe

Strasbourg.eu
eurométropole

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

BATIGERE - Droit commun 2016 - SCHILTIGHEIM - 8 rue de Sélestat - Opération de construction neuve de 15 logements dont 10 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et cinq financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Délibération numéro C-2099-1296

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM BATIGERE, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 15 logements sociaux située à SCHILTIGHEIM – 8 rue de Sélestat, constituée de cinq logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 10 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 382 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve). Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 13 décembre 2016 ;
vu le contrat de prêt N°109640 signé entre la
SA d'HLM BATIGERE ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de 15 logements locatifs sociaux dont 10 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et cinq financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à SCHILTIGHEIM – 8 rue de Sélestat</u>

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 382 000 € (un million trois cents quatre-vingt-deux mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 109640 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations,

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM BATIGERE, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : BATIGERE — **Numéro de référence** **2016041**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Construction neuve	**15**

Opération:

Identification	
Commune	Schiltigheim
Quartier	
Numéro	8
Adresse	rue de Sélestat

Financement — droit commun

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	10	50 000,00 €
PLAI	5	45 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**95 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: HPE 2012

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	8	45,00	49,00	89,20 €	281,75 €	317,03 €			
T3	4	60,00	64,00	112,78 €	368,00 €	414,08 €			
T4	3	73,00	77,00	131,85 €	442,75 €	498,19 €			
Total	**15**	**819,00**	**879,00**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,75 €
PLUS	6,47 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, contrat Multiservices, entretien chaudière

Ratios

Charges immobilières	40 027,00 €	/ logement	prix au m² de SH	3 287,20 €
Cout des travaux	96 503,40 €	/ logement	prix au m² de SU	3 062,82 €
Prestations intellectuelles	30 445,67 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	12 505,20 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**600 405,00 €**	22,30%	**Subventions**	***178 004,0 €***	***6,61%***
			ETAT	**44 700,0 €**	**1,66%**
Cout des travaux	**1 447 551,00 €**	53,77%			
			Eurométropole	**95 000,00 €**	**3,53%**
Prestations intellectuelles	**456 685,00 €**	16,96%	**PLUS**	50 000,00 €	1,86%
			PLAI	45 000,00 €	1,67%
Montant de la TVA	**187 578,00 €**	6,97%			
			Région	**38 304,00 €**	**1,42%**
			Emprunts	***1 529 000,00 €***	***56,79%***
			Prêt PLUS Foncier	411 000,00 €	15,27%
			Prêt PLUS Construction	419 000,00 €	15,56%
			Prêt PLAI Foncier	189 000,00 €	7,02%
			Prêt PLAI Construction	138 000,00 €	5,13%
			BOOSTER	225 000,00 €	8,36%
				147 000,00 €	5,46%
			Fonds propres	***985 215,00 €***	***36,59%***
Total	**2 692 219,00 €**	**100,00%**	**Total**	**2 692 219,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 14/05/2020 12:12:04

MICHEL CIESLA
DIRECTEUR GENERAL
BATIGERE
Signé électroniquement le 15/05/2020 10 49 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 109640

Entre

BATIGERE - n° 000217482

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 1/28
Contrat de prêt n° 109640 Emprunteur n° 000217482

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIGERE, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES BP 750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « BATIGERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SCHILTIGHEIM-8 SELESTAT, Parc social public, Construction de 15 logements situés 8 Rue de Selestat 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-quatre-vingt-deux mille euros (1 382 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-huit mille euros (138 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-neuf mille euros (189 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-dix-neuf mille euros (419 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-onze mille euros (411 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille euros (225 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/05/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)
  - Subvention Eurométropole de Strasbourg
  - Subvention Région

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5369917	5369918	5369915	5369916
Montant de la Ligne du Prêt	138 000 €	189 000 €	419 000 €	411 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,85 %	1,1 %	0,85 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,85 %	1,1 %	0,85 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	-	24 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	-	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	-	0,6 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	-	1,1 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	-	Capitalisation	-
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,85 %	1,1 %	0,85 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5370296			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	225 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,18 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,18 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,24 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5370296			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	225 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,18 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,18 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	40 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

3F GRAND EST - Droit commun 2017 - BISCHHEIM - 7 rue du Nord - Opération de réhabilitation thermique de huit logements - garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Délibération numéro C-2099-1316

3F GRAND EST a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 8 logements de son patrimoine situé à « BISCHHEIM - 7, rue du Nord ».

Cet ensemble immobilier a été construit dans les années 1900.

Le chauffage est actuellement assuré par du chauffage électrique.

La consommation énergétique actuelle est de 453 kWhep/m².an, étiquette G.

L'objectif est d'atteindre la performance « HPE Rénovation » en étiquette C, avec une consommation de 117kWhep/m².an.

Le gain énergétique est estimé à 336 kWhep/m².an soit 121 900 kWh par an pour l'ensemble de l'opération.

Cette opération sera certifiée HPE Rénovation.

Programme des travaux :

- Passage du chauffage électrique au chauffage au gaz
- Remplacement des fenêtres
- Mise en place d'une VMC Hygro B
- Isolation des combles

Les travaux sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS).

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux alsaciens contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la délibération cadre du 16 décembre 2016.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution de l'aide financière d'un montant de 15 200 €, allouée au titre de la réhabilitation thermique pour les 8 logements, ainsi que pour sa garantie au Prêt d'un montant total de 72 000 €, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
16 décembre 2016 concernant le renouvellement du dispositif d'aides
pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant ;
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts
accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 31/12/2017;
vu le contrat de prêt N°110824 en annexe signé
entre 3F GRAND EST, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur avis de la Commission technique,
sur proposition de la Commission pleinière,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 8 logements située à 7 rue du Nord 67800 BISCHHEIM :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à 3F GRAND EST d'un montant total de 15 200 € :*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 72 000 € (soixante-douze mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 110824, constitué de 1 Ligne du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

<u>pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 8 logements située à 7 rue du Nord 67800 BISCHHEIM :</u>

a) des modalités de versement de la subvention de 15 200 € :
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 15 200 € sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117);

c) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec 3F GRAND EST en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : IMMOBILIERE 3F Grand Est — **Numéro de référence** **2017116**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
REHAB	**8**

Opération:

Identification	
Commune	Bischheim
Quartier	Bourse / Esplanade / Krutenau
Numéro	7
Adresse	Rue du Nord

Financement — droit commun

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PALULOS	8	15 200,00 €
Total subventions Eurométropole :		**15 200,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique: HPE réno.

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)				
T2	8	45		37,55 €					
Total	**8**	**362,80**	**-**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

PALULOS	3,96 €

Ratios

Cout des travaux	13 555,75 €	/ logement	prix au m² de SH	400,20 €
Prestations intellectuelles	3 647,38 €	/ logement	prix au m² de SU	
Montant de la TVA	946,13 €	/ logement	prix au m² de SC	213,42 €

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**108 446 €**	75%	**Subventions**	***15 200 €***	***10,47%***
			PALULOS Eurométropole	15 200,00 €	10,47%
Prestations intellectuelles	**29 179 €**	20%			
Montant de la TVA	**7 569 €**	5%	**Emprunts**	***72 000,00 €***	***49,59%***
			Eco-prêt PAM	72 000,00 €	49,59%
			Fonds propres	***57 994 €***	***39,94%***
Total	**145 194,00 €**	**100,00%**	**Total**	**145 194,00 €**	**100,00%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 19/06/2020 17:03:53

Carlos Sahun
DIRECTEUR GENERAL
3F GRAND EST
Signé électroniquement le 24/06/2020 14 21 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 110824

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 110824 Emprunteur n° 000372507

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F GRAND EST » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés 7, rue du Nord 67800 BISCHHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-douze mille euros (72 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-douze mille euros (72 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/09/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5375284			
Montant de la Ligne du Prêt	72 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt[2]	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

3F GRAND EST

8 RUE ADOLPHE SEYBOTH

67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U091299, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 110824, Ligne du Prêt n° 5375284
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

BATIGERE - Droit commun 2016 - REICHSTETT - Les Vergers Saint Michel - Opération de construction neuve de 36 logements dont 24 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 12 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) - Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Délibération numéro C-2099-1318

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM BATIGERE, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 36 logements sociaux située à REICHSTETT – Les Vergers Saint Michel- constituée de 12 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 24 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 3 450 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve). Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 13 décembre 2016 ;
vu le contrat de prêt N°111084 signé entre la
SA d'HLM BATIGERE ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de 36 logements locatifs sociaux dont 24 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 12 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à REICHSTETT – Les Vergers Saint Michel

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 450 000 € (trois millions quatre-cents cinquante mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 111084 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations,

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM BATIGERE, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : BATIGERE — **Numéro de référence** **2016040**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Construction neuve	**36**

Opération:

Identification	Vergers Saint Michel
Commune	Reichstett
Quartier	
Numéro	
Adresse	Vergers saint Michel - Lot B

Financement — droit commun

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	24	120 000,00 €
PLAI	12	108 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**228 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: Effi +

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T2	13	45,35	48,99	154,84 €	291,00 €	257,69 €			
T3	16	63,95	67,59	208,31 €	401,48 €	355,52 €			
T4	7	75,14	78,78	246,29 €	467,95 €	414,38 €			
Total	**36**	**2 138,73**	**2 269,77**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,26 €
PLUS	5,94 €

Détail des postes de charges:

eau froide avec compteur (individualisation), électricité parties communes, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, contrat Multiservices, entretien chaudière, consommation chauffage

Ratios

Charges immobilières	41 338,11 €	/ logement	prix au m² de SH	3 038,32 €
Cout des travaux	106 469,53 €	/ logement	prix au m² de SU	2 862,91 €
Prestations intellectuelles	19 327,86 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	13 368,83 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**1 488 172,00 €**	22,90%	**Subventions**	***438 621,00 €***	***6,75%***
			ETAT	**100 400,00 €**	**1,55%**
Cout des travaux	**3 832 903,00 €**	58,98%			
			Eurométropole	**338 221,00 €**	**5,20%**
Prestations intellectuelles	**695 803,00 €**	10,71%	**PLUS**	120 000,00 €	1,85%
			PLAI	108 000,00 €	1,66%
Montant de la TVA	**481 278,00 €**	7,41%			
			REGION	110 221,00 €	1,70%
			Emprunts	***3 900 000,00 €***	***60,02%***
			Prêt PLUS Foncier	988 000,00 €	15,20%
			Prêt PLUS Construction	1 034 000,00 €	15,91%
			Prêt PLAI Foncier	500 000,00 €	7,69%
			Prêt PLAI Construction	388 000,00 €	5,97%
			BOOSTER	540 000,00 €	8,31%
			Prêt Collecteur	450 000,00 €	6,93%
			Fonds propres	***2 159 535,00 €***	***33,23%***
Total	**6 498 156,00 €**	**100,00%**	**Total**	**6 498 156,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 25/06/2020 10:14:13

MICHEL CIESLA
DIRECTEUR GENERAL
BATIGERE
Signé électroniquement le 25/06/2020 14 31 :08

CONTRAT DE PRÊT

N° 111084

Entre

BATIGERE - n° 000217482

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 1/26
Contrat de prêt n° 111084 Emprunteur n° 000217482

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIGERE, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES BP 750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « BATIGERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REICHSTETT - VERGERS ST MICHEL, Parc social public, Construction de 36 logements situés Les Vergers Saint Michel 67116 REICHSTETT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-cent-cinquante mille euros (3 450 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-huit mille euros (388 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent mille euros (500 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trente-quatre mille euros (1 034 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-huit mille euros (988 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cinq-cent-quarante mille euros (540 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/06/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatif du financement de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5354454	5354455	5354452	5354453
Montant de la Ligne du Prêt	388 000 €	500 000 €	1 034 000 €	988 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	-	24 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	-	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	-	0,6 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	-	1,1 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	-	Capitalisation	-
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5354456			
Montant de la Ligne du Prêt	540 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,06 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,06 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,06 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Avenant à la convention avec la Région Grand Est sur les aides aux entreprises.

Délibération numéro E-2020-387

Dans le contexte de la COVID 19, le Conseil de l'Eurométropole du 12 juin 2020 a voté 2 M € de fonctionnement de budget supplémentaire pour soutenir l'économie locale.

Parmi les mesures mises en œuvre figurent deux dispositifs d'aide aux entreprises qui nécessitent un avenant à la convention avec la Région délibéré par le Conseil de l'Eurométropole le 1er mars 2019 et dont un premier avenant a été voté lors du Conseil du 7 septembre 2019.

En effet, le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, entré en vigueur le 2 juin 2017, fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région, compétente de plein droit pour le développement économique.

La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leur groupement en la matière.

L'avenant à la convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises avec la Région Grand Est concerne les deux dispositifs décrits ci-dessous.

Appel à Manifestation d'intérêt « Territoires de Santé de demain »

Pour mémoire, le projet « Territoires de santé de demain » a pour objectif la diffusion des innovations, au service d'une meilleure réponse aux besoins de santé de la population, en tirant notamment profit de tout le potentiel du numérique et des collaborations ouvertes, orchestrées autour du bien-être et de la bonne santé du citoyen.

Les territoires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Communautés de Communes d'Alsace Bossue, Hanau-la Petite Pierre, Saverne, comme le reste de la France, font face au vieillissement de la population et à l'accroissement des maladies

chroniques. Ces territoires ont formé un consortium avec des établissements publics et privés afin de répondre à l'appel à projets "Territoires d'innovation" du programme d'investissement d'avenir (PIA) de l'Etat, en construisant un projet innovant autour de la thématique générale de la santé, basé sur les besoins actuels et futurs des citoyens.

La stratégie proposée est orientée vers la mise en place d'une gouvernance partagée entre différents acteurs clés du territoire amenés à jouer un rôle dans le développement d'un écosystème de santé nouveau. Le projet cherche à décloisonner les pratiques actuelles en faisant travailler ensemble des acteurs non seulement de la santé mais aussi des acteurs économiques, universitaires, des spécialistes de la qualité de l'air, et du numérique.

La démarche est soutenue financièrement par l'Etat dans le cadre du Plan d'Investissement d'Avenir pour 34 premières actions déjà identifiés :

- soit via des prises de participation : le projet a sollicité 25 M€ dans 14 sociétés du territoire, et lève un montant total de fonds propres ou quasi fonds propres privés de 47 M€ et 4 M€ de fonds publics. Le montant total des actions d'investissement est ainsi de 76 M€.
- soit via des subventions, le montant obtenu du PIA s'élève à 10,6 M€ pour un montant total de projets (en considérant les cofinancements) de 39 M€.

Dans ce cadre, l'appel à candidatures mis en place a pour objectif principal le recensement et la sélection des différentes actions d'innovation en santé du territoire proposant des solutions organisationnelles, techniques et sociales innovantes en lien avec la crise sanitaire du Covid-19 et pour ses suites. En effet, les circonstances ont favorisé les solutions de prise en charge à distance, et les nouvelles technologies jouent un rôle croissant. D'un autre côté, il apparaît nécessaire d'innover dans le maintien et la favorisation du lien social. Il a été montré que l'isolement des personnes en institution ou à domicile a eu/aura des impacts significatifs sur la santé et l'espérance de vie.

Les structures publiques et privées (hospitalières, universitaires, associatives, startups, entreprises, etc…), notamment issues de l'économie sociale et solidaire, portant un projet d'innovation répondant à ces problématiques ont été invitées à proposer leur projet.

Il est prévu d'octroyer un montant maximum de 100 000 € par projet retenu. Sous réserve de l'application de règles plus restrictives spécifiques à certaines catégories d'aides d'Etat, l'aide peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses définies comme éligibles.

Les candidatures à l'appel à manifestation d'intérêt ont pu être déposées avant le 31 juillet et les dossiers sont en cours d'instruction dans le cadre de la gouvernance du consortium « Territoires de santé de demain ».

Dispositif « Beecome » pour soutenir la digitalisation des Très petites entreprises

La crise sanitaire a mis en exergue le besoin d'une transformation numérique plus complète et plus efficace des entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg.

Beaucoup, parmi les plus immédiatement fragilisées comme les commerces, restaurants, producteurs de denrées alimentaires, artisans, ont dû adapter dans l'urgence leurs activités et leurs offres vers la clientèle pour pallier un arrêt complet, souvent en utilisant des dispositifs numériques (commande en ligne par exemple) qu'ils n'avaient pas intégré auparavant. Cette crise a également mis en évidence le besoin de conforter et de valoriser une filière numérique locale forte, productrice de solutions et de services, afin de répondre au plus vite et de manière agile aux demandes des entreprises.

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place le programme « Beecome », et ce de manière partenariale, notamment sur la prise en charge conjointe et paritaire des coûts liés à l'audit, au suivi et à l'accompagnement des structures éligibles au programme.

Les actions déposées devront s'inscrire dans une des thématiques suivantes :

- développer de nouveaux services en ligne
- booster ses ventes physiques
- améliorer la gestion et la protection de son entreprise au quotidien
- travailler à distance
- exploiter les nouveaux outils de communication.

Une structure peut candidater au programme suivant les critères suivants :

- avoir son siège et l'établissement bénéficiaire situés dans l'une des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg
- avoir un avec un effectif inférieur à 50 salariés, y compris les entreprises sans salarié
- appartenir à un secteur d'activités hors numérique
- avoir ou réfléchir à lancer un projet de transformation numérique.

Il a été développé en partenariat avec les chambres consulaires et agences économiques. Ces partenaires sont impliqués tout au long du programme, du processus de soumission et de sélection des candidats jusqu'aux conseils d'experts pour le diagnostic, le suivi et l'accompagnement.

L'aide de l'Eurométropole sera versée à la structure sur présentation de facture(s) acquittée(s) dans les 12 mois suivants le début de son parcours d'accompagnement. Elle couvrira les dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement à hauteur de 50 % de la facture acquittée, à hauteur de 1 500 € maximum par structure retenu.

Les aides seront attribuées après avis d'un jury consultatif composé des partenaires du programme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le projet d'avenant à la convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises avec la Région Grand Est,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant en annexe du présent rapport.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

DIRECTION DE LA COMPETITIVITE ET DE LA CONNAISSANCE

AVENANT 2 A LA CONVENTION DE FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES DES EPCI DU GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises

ENTRE les soussignés :

La Région GRAND EST, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 20CP – XXXX du 18 septembre 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par _____, Madame/Monsieur_____, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la délibération du Conseil Communautaire n°2020-_____, en date du __/__ 2020 ci-après désignée par le terme : « l'Eurométropole »,

D'AUTRE PART,

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-2 ;

VU la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;

VU la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d'aides ;

VU la délibération n°19CP – 411 du 22 mars 2019 du Conseil Régional Grand Est approuvant la convention du 22 octobre 2019 ;

VU la délibération n°……. du ……2019 de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant la convention du 22 octobre 2019 ;

VU la délibération n°19CP-2458 du 6 décembre 2019 du Conseil Régional Grand Est approuvant l'avenant 1 ;

VU la délibération n°_____ de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant l'avenant 1 ;

VU la délibération n°20CP-XXX du 18 septembre du Conseil Régional Grand Est approuvant le présent avenant ;

VU la délibération n°_____ de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le présent avenant.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : L'article 1 « ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'AIDE » est modifié comme suit :

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et avec l'article L.1511-2 du CGCT précité, face à la demande expresse de l'Eurométropole, les Parties ont décidé de conclure la présente convention à titre de convention de financement complémentaire, sur la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d'aides en vigueur.

Les dispositifs d'aides régionaux, en vigueur à la signature de la présente convention, et entrant dans le champ d'application de la présente convention sont notifiés à l'Eurométropole par la Région, l'Eurométropole déclarant les avoir bien reçus et en avoir pris connaissance.
Toutes modifications ultérieures entrant dans le champ de la présente convention seront portées à la connaissance de l'Eurométropole.

Les aides de l'Eurométropole, qui ont pour objet de favoriser le développement d'activités économiques sur le territoire dans le cadre prévu à l'article L1511-2 du CGCT, sont listées et détaillées en annexe 1.
Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance de la Région avant application.

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention peuvent s'inscrire dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.
L'Eurométropole est responsable de la légalité des aides qu'elle accorde en application de la présente convention et plus généralement de la réglementation tant nationale que communautaire (notamment régimes d'aide exemptés ou notifiés) y afférente.

Article 2 : L'annexe 1 est complétée des dispositifs suivants :

ANNEXE 1 : Liste des dispositifs pour lesquelles l'Eurométropole souhaite une autorisation

Nom du dispositif	Objet	Bénéficiaires	Nature et forme de l'aide	Taux et plafond d'intervention
Beecome	Aider les très petites entreprises à développer leurs usages du numérique. Le dispositif intervient sur les 5 volets suivants : • Développer de nouveaux services en ligne • Booster ses ventes physiques • Améliorer la gestion et la protection de son entreprise au quotidien • Travailler à distance • Exploiter les nouveaux outils de communication	* avoir un avec un effectif inférieur à 50 salariés, y compris les entreprises sans salarié * appartenir à un secteur d'activités hors numérique * avoir ou réfléchir à lancer un projet de transformation numérique	Subventions aux consulaires pour la partie audit et suivi. Subvention versée à l'entreprise sur présentation de facture(s) acquittée(s) dans les 12 mois suivants le début de son parcours d'accompagnement.	Prise en charge conjointe et paritaire avec les chambres consulaires des coûts liés à l'audit, au suivi et à l'accompagnement des structures éligibles au programme. Pour la 1ère phase du programme Beecome dite d'Audit, le coût unitaire pour une entreprise est de 1 000 euros et correspond à : * un audit d'½ journée réalisé par un conseiller expert désigné par le partenaire * une ½ journée de restitution et de recommandations * un suivi durant la période de validité de la convention. Pour la période de la convention, le partenaire s'engage à une prise en charge de 50 % des coûts pour un volume de 50 entreprises. + 50 % des dépenses en investissement ou en fonctionnement, à hauteur de 1 500 € maximum pour la phase plan d'actions
Territoires de santé de demain	Soutenir l'innovation en santé du territoire, favoriser le développement de projets économiques innovants et accompagner le changement auprès des citoyens, des patients et des professionnels de santé.	Les structures publiques et privées (hospitalières, universitaires, associatives, startups, entreprises, etc…), notamment issues de l'économie sociale et solidaire, portant un projet d'innovation	Aide au fonctionnement ou à l'investissement via une subvention	100 000€ maximum par projet. Jusqu'à 50% des dépenses définies comme éligibles sous réserve de l'application de règles plus restrictives spécifiques à certaines catégories d'aides d'Etat.

Article 3 : Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Fait à Strasbourg,
En 2 exemplaires,
Le ……..,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg **Pour la Région**

Strasbourg.eu
eurométropole

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Construire la métropole de demain : l'Eurométropole s'engage aux côtés des communes dans la relance et la résilience du tissu associatif et économique local.

Délibération numéro E-2020-489

Après la crise sanitaire, des crises sans précédent.

Une crise sanitaire sans précédent a durement frappé notre territoire, tant sur un plan sanitaire et humain, que sociétal et économique.

Après avoir connu deux mois de confinement pour freiner la propagation du virus, la France est désormais sur le chemin de la relance et de la transformation. Cette reprise s'effectue toutefois dans des conditions profondément bouleversées : le PIB a chuté de près de 20% sur le premier semestre 2020, mettant en cause la survie de nombreuses petites entreprises ainsi que de familles entières, compte tenu des suppressions d'emplois et des incertitudes liées à l'impact du chômage partiel.

C'est ainsi une crise sociale et de l'emploi, dont l'ampleur et les impacts ne sont pas encore pleinement mesurés, qui guette notre pays et nos territoires et menace durement nos familles. Les projections nationales sont aussi inquiétantes que les premières données locales.

A la détresse humaine du nombre de personnes décédées, s'ajoutent des chiffres économiques et sociaux alarmants :

- au niveau national, ce sont près de 800 000 emplois qui devraient être supprimés et sont particulièrement touchées les personnes occupant des emplois précaires et opérationnels, auprès desquels toute notre énergie doit se concentrer et se mobiliser. Par ailleurs, les défaillances d'entreprises devraient s'accroitre de l'ordre de 10% ;
- dans le Grand Est, ce choc sera considérable : la perte d'activité était estimée à 12% en juin (données Insee), avec des secteurs plus particulièrement touchés : baisse de 73% d'activité dans le secteur touristique, chute historique pour le secteur de l'intérim (deux tiers des emplois salariés perdus) … Particulièrement touchée par cette pandémie, la Région Grand Est a été fortement fragilisée et aucun secteur d'activité n'est aujourd'hui épargné ;

- à l'échelle du Bas-Rhin, selon l'ADIRA (juin 2020), la pandémie a eu un impact immédiat sur l'emploi avec la baisse des recrutements, donc des retours à l'emploi ou de l'accès au premier emploi, la suspension des sorties pour fin de droit…, une augmentation du nombre de demandeurs d'emplois inscrits en fin de mois (fin avril 2020) de +4,2% et du nombre de demandeurs d'emploi n'ayant aucune activité, en particulier chez les jeunes. On constatait par ailleurs de l'ordre d'un tiers de perte d'activité pour les entreprises à début mai et une baisse de l'effectif salarié du secteur privé de 2,4% au 1er trimestre.
- Cette situation a conduit le Conseil départemental du Bas-Rhin à adopter le 22 juin 2020 une série de « Propositions de soutien et d'accompagnement des acteurs associatifs, touristiques, des partenaires territoriaux et des activités de proximité bas-rhinoises dans le contexte de la pandémie du COVID 19 ».

En ce début de second semestre, la menace d'une résurgence n'est pas à écarter, tant d'un point de vue sanitaire, que sociétal et économique. Il s'agit donc d'anticiper les impacts d'une éventuelle seconde vague, de la prévenir et d'amenuiser autant que possible ses risques pour les habitants et pour les acteurs locaux œuvrant au quotidien pour la vitalité de notre territoire en contribuant à la résilience et à la transformation de l'économie de proximité.

En effet, la stratégie économique de l'agglomération doit être réinterrogée à l'aune de ce contexte sur des axes stratégiques comme par exemple:
- la dépendance vis-à-vis de l'étranger dans les chaines de valeur et la complémentarité avec les territoires voisins, notamment le Rhin supérieur,
- la transition numérique des TPE (artisans, indépendants, circuits courts, commerces…), et le secteur associatif (notamment les services à la personne et les associations culturelles),
- l'avenir du secteur du tourisme et du tourisme d'affaires,
- le devenir du milieu culturel,
- la place des activités de proximité (ex : agriculture périurbaine, économie sociale et solidaire…),
- la réponse aux besoins de recrutement émergents dans les domaines sanitaire et social, informatique, agroalimentaire, etc.

L'Eurométropole, actrice majeure de la gestion de crise : amortir la sortie de crise et bâtir l'après crise.

Déplorant, durant le confinement, un tiers de perte moyenne d'activité des entreprises à l'échelle métropolitaine (ADEUS juin 2020), l'Eurométropole s'est attachée non seulement à maintenir l'investissement public mais aussi et rapidement à soutenir les acteurs locaux et les habitants en première ligne face à la crise.

Ainsi, près de 6 millions d'euros ont pu être mobilisés à travers différents dispositifs mis en œuvre, dont, pour ne citer qu'eux:
- le financement partenarial du fonds « Résistance » (avance remboursable), aux côtés de la région Grand Est, du Conseil départemental du Bas-Rhin, des EPCI et de la Banque des Territoires (87 dossiers métropolitains déposés au 28/07/2020),

- l'exonération partielle de la contribution foncière des entreprises (CFE) pour plusieurs centaines de restaurateurs et acteurs du tourisme,
- l'exonération de loyers perçus par la métropole (108 locataires concernés),
- les soutiens à la digitalisation des PME ou encore à l'économie sociale et solidaire, au tourisme.

Dans la continuité de cet engagement au plus près et au plus fort de la crise, l'Eurométropole souhaite prolonger et amplifier son engagement en soutenant, aujourd'hui, les acteurs et les emplois menacés par la sortie de crise, en les accompagnant dans la transformation de leurs activités et de leurs modèles écologiques et économiques.

Par sa capacité à « penser global pour agir local », il est proposé au Conseil :
- de mettre en place un fonds de soutien aux associations et aux entreprises, destiné à prendre des mesures d'urgence vitale et sociale, à soutenir la reprise et à atténuer, ou éviter, les ruptures sociales et économiques induites par la crise
- et d'aider les acteurs locaux à penser leurs changements structurels pour l'avenir, à renforcer leur capacité à gérer une nouvelle crise et à penser la transformation de leurs activités.

Deux temporalités sont ainsi indispensables à appréhender :

- **<u>A court terme et en urgence</u>, pour préserver et soutenir les acteurs locaux de proximité.**
    - Accompagner les acteurs locaux (associations et entreprises) dans la sortie de crise, en prenant en charge les dépenses supplémentaires ponctuelles induites par la crise (hors salaires et charges, remboursement prêts garantis par l'Etat ou autres soutiens financiers),
    - Favoriser l'insertion, la formation et le recrutement de personnes fragiles et éloignées de l'emploi (notamment jeunes, chômeurs de longue durée et bénéficiaires du RSA, personnes en situation de handicap, …)

L'objet de la présente délibération consiste à valider la création d'un **fonds de soutien** aux acteurs locaux, doté d'un million d'Euros.
Ce fonds, dont l'instruction sera collégiale, en partenariat avec le Conseil départemental du Bas-Rhin, permettra de soutenir :
- le <u>tissu associatif</u> en apportant à ces acteurs essentiels un soutien financier pour compenser une perte de recettes provoquée par la crise (annulation d'évènement notamment), pour des montants allant de 500 à 3 000 euros,
- les <u>activités de proximité</u> (notamment les commerçants, artisans, restaurateurs employant jusqu'à 50 salariés), pour des montants pouvant aller de 2 000 euros à 25 000 euros.

Une seconde délibération, présentée en septembre 2020, permettra au Conseil de l'Eurométropole de définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de ce fonds, notamment les conditions d'octroi de ces aides et les documents afférents.

- **<u>A moyen et long terme</u>, pour prévenir, transformer le tissu local et construire l'avenir.**
    - Veiller à ce que l'ensemble des acteurs locaux disposent des stocks stratégiques d'équipements individuels de protection nécessaires,
    - Accompagner la résilience et la transformation des activités, en soutenant la transition écologique.

Le fonds de soutien sera complété, en fin d'année, par un **dispositif d'accompagnement des acteurs locaux dans la transformation environnementale, économique de proximité et sociale** de leurs activités et modèles, qui pourrait s'appuyer sur les financements européens décidés au cours de l'été 2020 et dont les modalités d'affection sectorielle sont attendues.
Au travers de ce dispositif d'ensemble, l'Eurométropole matérialise son engagement fort dans la proximité des TPE et du monde associatif.

C'est l'impulsion que souhaite donner l'exécutif métropolitain au projet de métropole de demain : une métropole au service des communes et de leurs acteurs de terrain.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la commission plénière,
après en avoir délibéré,

approuve la création d'un fonds de soutien aux entreprises et associations dans le cadre d'un accompagnement à la sortie de crise générée par la crise sanitaire de la Covid 19, doté d'un montant de un million d'euros au budget 2020, et dont les modalités d'engagement seront définies dans une prochaine délibération.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°28

Construire la métropole de demain : l'Eurométropole s'engage aux côtés des communes dans la relance et la résilience du tissu associatif et économique local.

Pour

88

AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FROEHLY-Claude, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, ROTH-Pierre, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

0

Abstention

2

BREITMAN-Rebecca, FONTANEL-Alain

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU VENDREDI 28 AOÛT 2020
REUNI EN LA SALLE DES CONSEILS

POINT 28 – Construire la métropole de demain : l'Eurométropole s'engage aux côtés des communes dans la relance et la résilience du tissu associatif et économique local.

SERVICE DES ASSEMBLEES

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 88 voix (*)

Contre :

Abstention : 2 voix

Observation :

(*) M. Nicolas MATT, qui avait également procuration de vote de Mme Christel KOHLER

s'est trompé, ils souhaitaient voter ABSTENTION

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Viabilité hivernale : nouvelle convention de coopération intercommunale.

Délibération numéro E-2020-442

Conformément à ses statuts approuvés par la loi du 31 décembre 1966, l'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de viabilité hivernale. A ce titre, elle définit et coordonne l'ensemble des prestations de viabilité hivernale sur le domaine public eurométropolitain.

Ces interventions, pilotées par le service Propreté urbaine, sont réalisées en régie métropolitaine, renforcées par des prestataires et des intervenants communaux parmi les communes de l'Eurométropole de Strasbourg sous forme d'une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Cette coopération permet d'augmenter la capacité d'intervention sur le territoire et de renforcer la réactivité de l'action publique.

Dans ce cadre, les communes contractantes sont chargées d'assurer l'intervention de leurs services et de mettre des véhicules dédiés à disposition lorsque l'Eurométropole décide de la nécessité d'une intervention de déneigement. Les communes s'engagent en outre à stocker le sel sur leur territoire. L'Eurométropole quant à elle équipe les communes avec le matériel de déneigement adapté pour chaque engin, et finance les interventions réalisées par le personnel de la commune.

Les 19 conventions contractualisées sont arrivées à leur terme au printemps 2020. Aussi, il s'agit de proposer le renouvellement des conventions aux communes déjà contractantes pour la saison hivernale prochaine pour assurer une continuité de l'action et de proposer l'élargissement de cette coopération aux communes qui souhaiteraient intégrer le dispositif de coordination territoriale de la viabilité hivernale. Le modèle de convention de coopération joint à cette délibération s'inscrit dans le prolongement des conventions existantes et fera l'objet d'une réactualisation pour la saison hivernale 2020-2021.

Cette convention s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, admises par la jurisprudence et reprises par la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la convention de coopération dans le cadre des opérations de viabilité hivernale entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

la Présidente ou son-sa représentante à signer, avec chacune des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, la convention selon modèle type joint en annexe.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Ajustement du programme : Projets sur l'Espace Public de l'année 2020 voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Délibération numéro E-2020-420

Par délibération en date du 25 octobre 2019, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg avait approuvé le programme 2020 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises…

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

De plus, des opérations nouvelles complètent le programme 2020, après l'attribution d'une enveloppe complémentaire de 1,5 M€ relative aux aménagements cyclables pérennes.

La liste des projets modifiés ou nouveaux est jointe en annexes :

Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg
Annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain
Annexe 3 : liste des projets dans les communes

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur août 2020.

Pour des raisons opérationnelles, il est prévu un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études de la rue de la Ganzau dans le quartier du Neuhof à Strasbourg. Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont mentionnées dans la convention jointe en annexe 4.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

– *l'ajustement du programme 2020 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur les listes ci-annexées sous réserve des avis favorables des conseils municipaux des communes concernées.*

Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg
Annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain
Annexe 3 : liste des projets dans les communes

– *la constitution d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour l'étude du projet de la rue de la Ganzau dans le quartier du Neuhof à Strasbourg mentionné dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe 4.*

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e :

– *à mettre en concurrence les missions de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux, ainsi que les prestations de coordination « Santé-Sécurité » conformément à la réglementation des Marchés Publics et à signer les marchés y afférents,*

– *à constituer un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour l'étude du projet de la rue de la Ganzau dans le quartier du Neuhof à Strasbourg (annexe 4),*

– *à solliciter pour les projets eau et assainissement :*
  - *l'occupation temporaire du terrain,*
  - *l'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol,*

- *à signer toutes les conventions nécessaires à la gestion des projets, documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir,...) ainsi que tous les actes qui pourraient être nécessaire à la réalisation de ces projets,*

- *à organiser ou à solliciter l'organisation par les services de l'Etat des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique,*

- *à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires,*

- *à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés),*

- *à déposer, pour les opérations concernées, tous les permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir qui seraient nécessaires à la réalisation des projets,*

décide

d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2020 et suivants de l'Eurométropole ainsi que sur les budgets de l'eau et l'assainissement.

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

ANNEXE 1 : LISTE DES PROJETS A STRASBOURG

CENTRE

Opération	2018CEN5007	CENTRE		Suite études et travaux			1
Site projet	BOULEVARD CLEMENCEAU						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Rue de Phalsbourg	Fin	Avenue des Vosges		
Mt Total Prévisionnel	472 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	15 000 €
				Total délibéré EMS			15 000 €

Opération	2018CEN5010	CENTRE		Etudes et travaux			2
Site projet	RUES MARBACH ET THOMANN						
Tronçon / tranche	2/4	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	700 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	110 000 €
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Réhabilitation	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	70 000 €
				Total délibéré EMS			180 000 €

CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES HOHBERG

Opération	2018CRO5061	CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES HOHBERG		Suite études et travaux			3
Site projet	RUE DE BOERSCH						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	230 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2020CRO08	CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES HOHBERG		Suite études et travaux			4
Site projet	RUE DE REUTENBOURG						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue de Monswiller	Fin	Rue de Zehnacker		
Mt Total Prévisionnel	211 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	120 000 €
				Total délibéré EMS			120 000 €

Opération	2020CRO03	CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES HOHBERG		Suite études et travaux			5
Site projet	ROUTE D'OBERHAUSBERGEN						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Route Marcel Proust	Fin	Rue Geneviève Anthonioz		
Mt Total Prévisionnel	261 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	90 000 €
				Total délibéré EMS			90 000 €

Opération	2020CRO14	CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES HOHBERG		Etudes et travaux			6
Site projet	ECHANGEUR DES FORGES						
Tronçon / tranche	1/3	Début	Echangeur	Fin	Echangeur		
Mt Total Prévisionnel	16 000 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Voie structurante	Création	Trx en profondeur	Type Marché	AO	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2020CRO04	CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES HOHBERG		Travaux			7
Site projet	SQUARE SAINT-FLORENT						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Voiries périphériques du square	Fin	Voiries périphériques du square		
Mt Total Prévisionnel	30 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Accompagnement autre projet	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

GARE KLEBER

Opération	2017GAR4813	GARE KLEBER		Suite études et travaux			8
Site projet	RUE DE LA PORTE DE L'HOPITAL ET QUAI MENACHEM TAFFEL						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue Porte de l'Hôtipal : Complet	Fin	Quai Menachem Taffel : Localisé		
Mt Total Prévisionnel	345 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Réhabilitation	Trx sans tranchée	Type Marché	MAPA	15 000 €
				Total délibéré EMS			15 000 €

Opération	2018GAR5038	GARE KLEBER		Suite études et travaux			9
Site projet	PAPS/PCPI						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	1 030 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	250 000 €
				Total délibéré EMS			250 000 €

KOENIGSHOFFEN - MONTAGNE-VERTE - ELSAU

Opération	2020KOE05	KOENIGSHOFFEN - MONTAGNE-VERTE - ELSAU		Etudes et travaux			10
Site projet	RUE ABBE LEMIRE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	228 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

Opération	2015KOE4473	KOENIGSHOFFEN - MONTAGNE-VERTE - ELSAU		Suite études et travaux			11
Site projet	PLACE DES ROMAINS ET RUE OVIDE						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	120 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2018KOE5071	KOENIGSHOFFEN - MONTAGNE-VERTE - ELSAU		Suite études et travaux			12
Site projet	RUES SINGRIST, KIRCHHEIM, DAHLENHEIM						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	2 840 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	180 000 €
				Total délibéré EMS			180 000 €

Opération	2018KOE5072	KOENIGSHOFFEN - MONTAGNE-VERTE - ELSAU		Suite études et travaux			13
Site projet	RUE DE GEROLDSECK						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Allée des Comtes	Fin	Rue de la Charmille		
Mt Total Prévisionnel	260 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	40 000 €
				Total délibéré EMS			40 000 €

Opération	2020KOE16	KOENIGSHOFFEN - MONTAGNE-VERTE - ELSAU		Travaux			14
Site projet	RUE DU CARAVAGE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	19 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Refection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	19 000 €
				Total délibéré EMS			19 000 €

NEUDORF PORT DU RHIN

Opération	2020NDF09	NEUDORF PORT DU RHIN		Suite études et travaux			15
Site projet	RUE DU LAZARET						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	185 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	0/1	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2018NDF5103	NEUDORF PORT DU RHIN		Suite études et travaux			16
Site projet	RUE DE NOMENY						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	148 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réfection	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	10 000 €
				Total délibéré EMS			10 000 €

Opération	2020NDF04	NEUDORF PORT DU RHIN		Suite études et travaux			17
Site projet	PARVIS CSC PLACE DE L'HIPPODROME						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	150 000 €	MOE	Externe	Tableau	DUT	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Parvis	Réaménagement	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	60 000 €
				Total délibéré EMS			60 000 €

Opération	2020NDF11	NEUDORF PORT DU RHIN		Suite études et travaux			18
Site projet	RUE LEON DACHEUX						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue du Lazaret	Fin	Rue Simonis		
Mt Total Prévisionnel	140 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Chemisage	Trx sans tranchée	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2020NDF19	NEUDORF PORT DU RHIN		Etudes et travaux			19
Site projet	RUE DE THANN						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	250 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	250 000 €
				Total délibéré EMS			250 000 €

Opération	2015NDF4390	NEUDORF PORT DU RHIN		Suite études et travaux			20
Site projet	RUE DE SOULTZ						
Tronçon / tranche	5/5	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	1 920 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	70 000 €
				Total délibéré EMS			70 000 €

Opération	2017NDF4774	NEUDORF PORT DU RHIN		Suite études et travaux			21
Site projet	ROUTE DU POLYGONE NORD (magistrale piétonne)						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Route de Vienne	Fin	Rue de Mulhouse		
Mt Total Prévisionnel	1 000 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie piétonne	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

Opération	2018NDF5039	NEUDORF PORT DU RHIN		Suite études et travaux			22
Site projet	ROUTE DE VIENNE						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Avenue Jean Jaurès	Fin	Avenue du Rhin		
Mt Total Prévisionnel	420 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet	Voie de distribution	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	70 000 €
				Total délibéré EMS			70 000 €

Opération	2020NDF02	NEUDORF PORT DU RHIN		Suite études et travaux			23
Site projet	RUE DE SIGOLSHEIM						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	240 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	10 000 €
				Total délibéré EMS			10 000 €

Opération	2004NDF1674	NEUDORF PORT DU RHIN		Etudes et travaux			24
Site projet	PLACE HENRY WILL ET SES RUES PERIPHERIQUES						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rues périphériques	Fin	Rues périphériques		
Mt Total Prévisionnel	410 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	410 000 €
				Total délibéré EMS			410 000 €

NEUHOF STOCKFELD GANZAU

Opération	2020NHF10	NEUHOF STOCKFELD GANZAU		Etudes et travaux			25
Site projet	PISTE CYCLABLE RUE DES CORPS DE GARDE						
Tronçon / tranche	1/2	Début	Rue Paul Dopff	Fin	Rue Guynemer		
Mt Total Prévisionnel	270 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	270 000 €
				Total délibéré EMS			270 000 €

Opération	2018NHF5096	NEUHOF STOCKFELD GANZAU		Suite études et travaux			26
Site projet	RUE DE LA GANZAU						
Tronçon / tranche	2/4	Début	Avenue du Neuhof	Fin	Rue des Jésuites		
Mt Total Prévisionnel	1 200 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie distribution	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2020NHF01	NEUHOF STOCKFELD GANZAU		Etudes et travaux			27
Site projet	RUE DE LA REDOUTE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue Kampmann	Fin	Rue du Châtelet de la forêt		
Mt Total Prévisionnel	615 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	265 000 €
				Total délibéré EMS			265 000 €

ORANGERIE CONSEIL DES XV

Opération	2020ORA02	ORANGERIE CONSEIL DES XV		Suite études et travaux			28
Site projet	RUE THEODORE DECK						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	130 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Réhabilitation	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

ROBERTSAU WACKEN

Opération	2020ROB11	ROBERTSAU WACKEN		Etudes et travaux			29
Site projet	LIAISON CYCLABLE MELANIE / POURTALES						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Giratoire Himmerich	Fin	Voie verte		
Mt Total Prévisionnel	480 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	480 000 €
				Total délibéré EMS			480 000 €

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	**2020EMS16**		PLUSIEURS SECTEURS			Travaux			**30**
Site projet	FOUILLES ARCHEOLOGIQUES (Rues de l'Ecrevisse, de la Nuée Bleue, …)								
Tronçon / tranche	1/1	*Début*	Complet		*Fin*	Complet			
Mt Total Prévisionnel	250 000 €		*MOE*	Externe	*Tableau*	-	*AMO*	non	
									TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet		Espaces publics		Fouilles	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	**250 000 €**
						Total délibéré EMS			**250 000 €**

ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS RENOUVELLEMENT URBAIN

CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES HOHBERG

Opération	**2020CRO11**	CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES HOHBERG			Etudes et travaux					**1**
Site projet	MAILLE BRIGITTE - CHEMINEMENT PIETONNIER									
Tronçon / tranche	1/1	*Début*	Collège		*Fin*	Avenue Cervantès				
Mt Total Prévisionnel	340 000 €	*MOE*	Externe		*Tableau*	ANRU	*AMO*	non		
										TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Cheminement		Création	Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	**340 000 €**
						Total délibéré EMS				**340 000 €**

MEINAU PLAINE DES BOUCHERS

Opération	**2020MEI10**	MEINAU PLAINE DES BOUCHERS			Suite études et travaux					**2**
Site projet	LIAISON DOUCE PROVENCE / BAGGERSEE									
Tronçon / tranche	2/2	*Début*	Complet		*Fin*	Complet				
Mt Total Prévisionnel	170 000 €	*MOE*	Externe		*Tableau*	ANRU	*AMO*	non		
										TTC
Voirie & équipements	Création		Piste cyclable		Réaménagement	Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	**50 000 €**
						Total délibéré EMS				**50 000 €**

NEUHOF STOCKFELD GANZAU

Opération	**2020NHF11**	NEUHOF STOCKFELD GANZAU			Etudes et travaux					**3**
Site projet	PARKING RUE RIBERAC									
Tronçon / tranche	1/1	*Début*	Rue Ribérac		*Fin*	Rue Solignac				
Mt Total Prévisionnel	140 000 €	*MOE*	Externe		*Tableau*	ANRU	*AMO*	non		
										TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Parking		Réaménagement	Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	**140 000 €**
						Total délibéré EMS				**140 000 €**

Opération	**2016NHF4620**	NEUHOF STOCKFELD GANZAU			Suite études et travaux					**4**
Site projet	PLAINE MERMOZ / RUE SCHACH / JARDINS FAMILIAUX MARSCHALLHOF									
Tronçon / tranche	2/2	*Début*	Complet		*Fin*	Complet				
Mt Total Prévisionnel	245 000 €	*MOE*	Externe		*Tableau*	ANRU	*AMO*	non		
										TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réaménagement	Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	**60 000 €**
						Total délibéré EMS				**60 000 €**

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

BISCHHEIM

Opération	2020BIS07	BISCHHEIM		Etudes et travaux			1
Site projet	CHEMIN DE LA DIGUE / RUE DE LA ROBERTSAU						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Chemin de la Digue	Fin	Rue des Maires Schaub		
Mt Total Prévisionnel	95 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	95 000 €
				Total délibéré EMS			95 000 €

Opération	2020BIS05	BISCHHEIM		Etudes et travaux			2
Site projet	ROUTE DE BISCHWILLER						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Entrée Nord de la Ville	Fin	Devant la Station service		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Plantations d'arbres	Stationnement	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

BREUSCHWICKERSHEIM

Opération	2020BRE04	BREUSCHWICKERSHEIM		Etudes et travaux			3
Site projet	RUE DES LILAS						
Tronçon / tranche	1/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	55 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	21 000 €
				Total délibéré EMS			21 000 €

ECKBOLSHEIM

Opération	2018ECK4993	ECKBOLSHEIM		Suite études et travaux			4
Site projet	REAMENAGEMENT DU SECTEUR DU GROUPE SCOLAIRE BAUERNHOF - RUE DES FERMES - RUE SCHOTT Tranche 1						
Tronçon / tranche	2/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	460 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Fonctionnement modifié	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

ECKWERSHEIM

Opération	2020ECW03	ECKWERSHEIM		Etudes et travaux			5
Site projet	RUE DE L'ECLUSE (prolongement pour accompagnement lotissement "rue des Fleurs")						
Tronçon / tranche	1/2	Début	Rue de l'Ecluse	Fin	Rue de l'Ecluse		
Mt Total Prévisionnel	105 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Coordination autre projet	Voie de desserte	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	10 000 €
Eau	Prolongement	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	10 000 €
Assainissement	Prolongement	Collecteur/Branchement	Pose	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	10 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

ENTZHEIM

Opération	2018ENT4888	ENTZHEIM		Suite études et travaux			6
Site projet	LIAISON CYCLABLE VERS DUPPIGHEIM						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue Jean Bugatti	Fin	Commune de Duppigheim		
Mt Total Prévisionnel	192 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	40 000 €
				Total délibéré EMS			40 000 €

ESCHAU

Opération	2018ESC4892	ESCHAU		Suite études et travaux			7
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (SDA) - Impact milieu						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	2 700 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA	AMO	non

							TTC
Assainissement	Nouvel équipement	Bassin / Collecteur	Construction	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	1 350 000 €
				Total délibéré EMS			1 350 000 €

FEGERSHEIM

Opération	2018FEG4904	FEGERSHEIM		Suite études et travaux			8
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (SDA)						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	5 500 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	AO	1 000 000 €
Assainissement	Nouvel équipement	Bassin / Collecteur	Construction	Trx tranchée ouverte	Type Marché	AO	3 830 000 €
				Total délibéré EMS			4 830 000 €

HOENHEIM

Opération	2020HOE04	HOENHEIM		Suite études et travaux			9
Site projet	SECTEUR RUE DE L'ECOLE- RUE DES VOYAGEURS						
Tronçon / tranche	2/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	340 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

HOLTZHEIM

Opération	2020HOL02	HOLTZHEIM		Etudes et travaux			10
Site projet	CVCB RUE HANGENBIETEN						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	60 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Création	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	60 000 €
				Total délibéré EMS			60 000 €

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Opération	2020ILG20	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Etudes et travaux			11
Site projet	LIAISON CYCLABLE (Lilas - 23 Novembre)						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue des Lilas	Fin	Rue du 23 Novembre		
Mt Total Prévisionnel	160 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Création	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	160 000 €
				Total délibéré EMS			160 000 €

Opération	2020ILG13	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite études et travaux			12
Site projet	RUE GEORGES LAUFENBURGER						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Croisement Route De Lyon	Fin	Croisement Route De Lyon		
Mt Total Prévisionnel	260 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Assainissement	Aménagement	Collecteur/branchements	Pose	Trx tanchée ouverte	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2020ILG19	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite études et travaux			13
Site projet	RUE DE LA POSTE						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue de Bussiere	Fin	Avenue Jean Jaures		
Mt Total Prévisionnel	140 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/branchements	Pose	Trx tanchée ouverte	Type Marché	MAPA	80 000 €
				Total délibéré EMS			80 000 €

LA WANTZENAU

Opération	2020WAN08	LA WANTZENAU		Etudes et travaux			14
Site projet	LIAISON CYCLABLE (PN - RM468)						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Passage à niveau	Fin	RM 468		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Réaménagement	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2014WAN4412	LA WANTZENAU		Suite études et travaux			15
Site projet	DESSERTE NORD - DESSERTE DU GROUPE SCOLAIRE						
Tronçon / tranche	3/4	Début	Giratoire RM 468	Fin	Rue des Prés		
Mt Total Prévisionnel	1 340 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Création	Voie de desserte	1er aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	70 000 €
				Total délibéré EMS			70 000 €

LAMPERTHEIM

Opération	2020LAM07	LAMPERTHEIM		Etudes et travaux			16
Site projet	PLACE DE NIEFERN						
Tronçon / tranche	1/1	Début	N°1	Fin	N°7		
Mt Total Prévisionnel	11 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Place	Réfection trottoir	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	11 000 €
				Total délibéré EMS			11 000 €

Opération	2020LAM06	LAMPERTHEIM		Etudes et travaux			17
Site projet	RUE DE PFULGRIESHEIM						
Tronçon / tranche	1/2	Début	Pfettisheim	Fin	n°16		
Mt Total Prévisionnel	90 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Voie de desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2020LAM05	LAMPERTHEIM		Etudes et travaux			18
Site projet	AMENAGEMENT CYCLABLE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue de la Souffel	Fin	Rue des Alisiers		
Mt Total Prévisionnel	30 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

Opération	2018LAM4938	LAMPERTHEIM		Suite études et travaux			19
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (SDA) - Impact milieu						
Tronçon / tranche	2/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	2 400 000 €	MOE	Externe	Tableau	SDA	AMO	non

							TTC
Assainissement	Nouvel équipement	Bassin / Collecteur	Construction	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	800 000 €
				Total délibéré EMS			800 000 €

Opération	2014CUC219BT1	LAMPERTHEIM		Suite études et travaux			20
Site projet	RUE DU CHEMIN DE FER						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	260 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Réhabilitation	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	130 000 €
				Total délibéré EMS			130 000 €

Opération	2020LAM04	LAMPERTHEIM		Etudes et travaux			21
Site projet	RUE DE BERSTETT (PAVE)						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	39 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Voie de desserte	Accessibilité	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	39 000 €
				Total délibéré EMS			39 000 €

LINGOLSHEIM

Opération	2018LIN4943	LINGOLSHEIM		Suite études et travaux			22
Site projet	RM 392 RUE DU MARECHAL FOCH						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue Heyd	Fin	Rue de la Mairie		
Mt Total Prévisionnel	670 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

Opération	2020LIN05	LINGOLSHEIM		Etudes et travaux			23
Site projet	RUE DES TILLEULS						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	130 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de desserte	Réfection chaussée et trottoirs	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	130 000 €
				Total délibéré EMS			130 000 €

Opération	2020LIN01	LINGOLSHEIM		Etudes et travaux			24
Site projet	RUE DES SPORTS						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	540 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	90 000 €
				Total délibéré EMS			90 000 €

MUNDOLSHEIM

Opération	2017EMS4753	MUNDOLSHEIM		Suite études et travaux			25
Site projet	RUE DE STRASBOURG						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Wassembourg	Fin	Industrie		
Mt Total Prévisionnel	235 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Remplacement	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	70 000 €
				Total délibéré EMS			70 000 €

Opération	2016MUN4699	MUNDOLSHEIM		Suite études et travaux			26
Site projet	GIRATOIRE RUE DE STRASBOURG						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Carrefour	Fin	Carrefour		
Mt Total Prévisionnel	250 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie structurante	Réaménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2020MUN04	MUNDOLSHEIM		Etudes et travaux			27
Site projet	FEUX CARREFOUR LECLERC/LIBERTE/ECOLE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Carrefour	Fin	Carrefour		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement	Voie structurante	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

NIEDERHAUSBERGEN

Opération	2020NIE03	NIEDERHAUSBERGEN		Etudes et travaux			28
Site projet	LIAISON CYCLABLE (Noyer - RM63)						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue du Noyer	Fin	RM 63		
Mt Total Prévisionnel	20 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

OBERHAUSBERGEN

Opération	2020OBH07	OBERHAUSBERGEN		Etudes et travaux			29
Site projet	LIAISON CYCLABLE RUES MOULIN ET VIGNES						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	30 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Réaménagement	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	30 000 €
				Total délibéré EMS			30 000 €

OSTHOFFEN

Opération	2020OTH07	OSTHOFFEN		Etudes et travaux			30
Site projet	RUE DU FOYER						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue du Château	Fin	n°4		
Mt Total Prévisionnel	27 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie de distribution	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	27 000 €
				Total délibéré EMS			27 000 €

OSTWALD

Opération	2012OST3795	OSTWALD		Suite études et travaux			31
Site projet	QUAI HEYDT						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	400 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Remplacement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	100 000 €
				Total délibéré EMS			100 000 €

Opération	2017OST4788	OSTWALD		Suite études et travaux			32
Site projet	QUAI OLIDA						
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	1 000 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Réhabilitation	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	300 000 €
				Total délibéré EMS			300 000 €

PLOBSHEIM

Opération	2020PLO09	PLOBSHEIM		Etudes et travaux			33
Site projet	CVCB RUE DE L'EGLISE + SECURISATION CANAL						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Canal du Rhône au Rhin	Fin	Rue du Général Leclerc		
Mt Total Prévisionnel	90 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Création	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	90 000 €
				Total délibéré EMS			90 000 €

Opération	2020PLO05	PLOBSHEIM		Suite études et travaux			34
Site projet	RUE DU CERF						
Tronçon / tranche	2/2	Début	Impasse du Daim	Fin	Rue du Moulin		
Mt Total Prévisionnel	101 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	20 000 €
				Total délibéré EMS			20 000 €

REICHSTETT

Opération	2020RE104	REICHSTETT		Etudes et travaux			35
Site projet	LIAISON CYCLABLE RUE DE PICARDIE						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue de la Wantzenau	Fin	Rue de la Gravière		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Externe	Tableau	PPI	AMO	non

							TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité	Piste cyclable	Création	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

Opération	2020RE103	REICHSTETT		Etudes et travaux			36
Site projet	CHEMIN D'EXPLOITATION						
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	1 000 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non

							TTC
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Remplacement	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	50 000 €
				Total délibéré EMS			50 000 €

SCHILTIGHEIM

Opération	2020SCH08		SCHILTIGHEIM			Etudes et travaux				37
Site projet	LIAISON CYCLABLE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue des Poilus			Fin	Rue d'Erstein			
Mt Total Prévisionnel	90 000 €		MOE	Externe		Tableau	PPI	AMO	non	
										TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Piste cyclable		Création		Trx en faible profondeur		Type Marché	MAPA	90 000 €
									Total délibéré EMS		90 000 €

Opération	2015EMS4369		SCHILTIGHEIM			Suite études et travaux				38
Site projet	RUE DU CHENE									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet			Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	310 000 €		MOE	Externe		Tableau	-	AMO	non	
										TTC
Eau	Etat entretien réseau		Collecteur/Branchement		Remplacement		Trx tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	20 000 €
									Total délibéré EMS		20 000 €

Opération	2020SCH07		SCHILTIGHEIM			Etudes et travaux				39
Site projet	PASSAGE DU CIMETIERE									
Tronçon / tranche	1/3	Début	Complet			Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	790 000 €		MOE	Externe		Tableau	T1	AMO	non	
										TTC
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement		Voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	50 000 €
									Total délibéré EMS		50 000 €

VENDENHEIM

Opération	2014VEN4207		VENDENHEIM			Suite études et travaux				40
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (SDA) - Impact milieu									
Tronçon / tranche	3/3	Début	Selon Schéma directeur			Fin	Selon Schéma directeur			
Mt Total Prévisionnel	11 800 000 €		MOE	Externe		Tableau	SDA	AMO	non	
										TTC
Assainissement	Nouvel équipement		Bassin / Collecteur		Construction		Trx tranchée ouverte		Type Marché	AO	2 500 000 €
									Total délibéré EMS		2 500 000 €

WOLFISHEIM

Opération	2020WOL01		WOLFISHEIM			Etudes et travaux				41
Site projet	RUE HANS ARP									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue Nelly Stultz			Fin	n° 18			
Mt Total Prévisionnel	70 000 €		MOE	Externe		Tableau	-	AMO	non	
										TTC
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Trx tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	40 000 €
									Total délibéré EMS		40 000 €

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2020EMS17		PLUSIEURS SECTEURS			Etudes et travaux				42
Site projet	VOIE VERTE VIA JARDINS LONGEANT VOIE FERREE (Bischheim et Hoenheim)									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue des Champs à Bischheim			Fin	Rue de la Fontaine à Hoenheim			
Mt Total Prévisionnel	190 000 €		MOE	Externe		Tableau	PPI	AMO	non	
										TTC
Voirie & équipements	Amélioration qualité		Piste cyclable		Création		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	190 000 €
									Total délibéré EMS		190 000 €

Annexe 4

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR DIFFÉRENTS PROJETS D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020.

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne Barseghian, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020.

Un groupement de commandes pour un groupement de commandes pour le lancement de consultations de prestations intellectuelles relatives à certaines opérations d'aménagement d'espace public.

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 : Constitution du groupement 3
Article 2 : Objet du groupement 3
Article 3 : Organes du groupement 4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 4
Article 5 : Responsabilité 5
Article 6 : Fin du groupement 5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à l'aménagement de l'espace public.

Les projets sont les suivants :

Référentiel	Site Projet	Montant Total Etudes délibéré	Part Etudes du Montant Eurométropole délibéré	Part Etudes du Montant VILLE délibéré
2018NHF5096	RUE DE LA GANZAU – avenue du Neuhof/rue des Jésuites	130 000 €	100 000 €	30 000 €

Chaque projet cité ci-dessus fera l'objet d'un marché. Ce dernier sera lancé, conformément aux différents seuils de la réglementation de la commande publique, soit en marché à procédure adaptée (MAPA), soit selon la procédure d'appel d'offres (AO).

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique.

Il est précisé que, dans le cadre d'une procédure adaptée, le coordonnateur est désigné pour choisir les titulaires du marché.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure formalisée, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'autre collectivité membre du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'autre collectivité membre du groupement pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'autre collectivité membre du groupement au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, …….

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIEN

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 28 AOUT 2020 – Point n°30

Ajustement du programme : Projets sur l'Espace Public de l'année 2020 voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Pour	**78**	**AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BARSEGHIAN-Jeanne, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie Catherine, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, ROTH-Pierre, SCHAAL-Thierry, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SCHULER-Georges, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre	**1**	**BALL-Christian**
Abstention	**4**	**MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie**

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU VENDREDI 28 AOÛT 2020
REUNI EN LA SALLE DES CONSEILS

POINT 30 – Ajustement du programme : projets sur l'Espace Public de l'année 2020 voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement

SERVICE DES ASSEMBLEES

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 78 voix

Contre : 1 voix (*)

Abstention : 4 voix

Observation :

(*) M. Jean-Philippe MAURER, qui avait la procuration de M. Christian BALL s'est trompé, il souhaitait voter ABSTENTION

31

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Communication des actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes Grand Est concernant le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté urbaine - Eurométropole de Strasbourg pour la période 2012-2016.

Délibération numéro E-2020-435

Le code des juridictions financières dispose, dans son article L. 243-9 que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. ./.* »

On rappellera ici que la chambre régionale des comptes :
- a informé le président de l'Eurométropole, par lettre du 19 mai 2017, d'un début de contrôle concernant les comptes et la gestion de la Communauté urbaine de Strasbourg pour les exercices 2012-2014 et de l'Eurométropole de Strasbourg pour les exercices 2015 à 2016,
- a notifié au président, le 23 octobre 2018, le rapport d'observations provisoires (ROP) relatives à ce contrôle,
- a envoyé au président le 5 avril 2019 le rapport d'observations définitives (ROD 1), après qu'une audition ait eu lieu au siège de la chambre, le 17 janvier 2019,
- a transmis au président, le 13 mai 2019, le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté urbaine de Strasbourg - Eurométropole de Strasbourg pour la période 2012-2016.

Ce rapport a été présenté à l'assemblée délibérante le 28 juin 2019.

Il appartient à la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg de présenter à l'assemblée délibérante les actions entreprises suite aux observations qui sont formulées dans

le rapport d'observations définitives de la chambre. Le document joint à cette communication explicite ces actions et leur avancement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
Vu le Code des juridictions financières et notamment l'article L 243-9,
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir débattu

- *prend acte des actions entreprises par l'Eurométropole de Strasbourg à la suite du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Grand Est présenté et débattu au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 28 juin 2019 ;*

- *est informé que ce rapport sera communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués, laquelle synthèse sera présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmettra cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9.*

Communiqué le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Contrôle des comptes et de la gestion de la
Communauté urbaine de Strasbourg / Eurométropole de Strasbourg
pour les exercices 2012 à 2016.

Actions entreprises suite à la présentation du rapport d'observations définitives au Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019

Document annexé à la communication au Conseil de l'Eurométropole du 28 août 2020

3. Situation financière et organisation budgétaire

3.4.1.2 Les frais de déplacement

La chambre observe que l'établissement n'a pas été en mesure de chiffrer le coût de l'application dérogatoire du barème pour l'ensemble des directions, et que l'établissement devrait réexaminer sa politique dans ce domaine en limitant les dérogations à la prise en charge supplémentaire des frais de nuitées, en plafonnant le dépassement au double du barème et en assurant un suivi exhaustif et centralisé à la DRH des frais ainsi pris en charge. La chambre précise dans le ROD que l'ordonnateur a indiqué qu'une démarche est engagée visant à assurer un pilotage centralisé des dépenses liées aux frais de déplacement.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
La politique de déplacement a connu une profonde modification au 1er janvier 2020 : le principe est celui du préfinancement des déplacements par les agents. Le recours au prestataire de voyage est devenu l'exception. Par ailleurs, les tarifs réglementaires de remboursement ont été modifiés au niveau national.
Les critères d'application du régime dérogatoire ont été reprécisés en interne et le différentiel régime de droit commun (RDC)/régime dérogatoire (RD) s'est fortement réduit (plus de distinction RDC/RD dans les communes de + de 200 000 habitants ; 10€ d'écart pour une nuitée à Paris).
Le pilotage de la politique voyage est centralisé à la DRH pour la collectivité, néanmoins à ce jour le suivi du régime dérogatoire ne l'est pas. Eu égard à la différence de montant entre le RD et le RDC et au regard de la charge de gestion qui incomberait à un tel suivi, l'opportunité de la mise en place d'un tel dispositif peut être re-questionnée. Dans le cadre de la mise en place d'un service commun « administration générale – ressources » aux directions fonctionnelles, la question pourra être tranchée.

3.4.5 Les résultats

La chambre observe qu'en dépit de sa reconstitution, le résultat de clôture du BP reste négatif ./. Ce déficit cumulé démontre une fragilité structurelle persistante (les ressources à long terme sont insuffisantes), quoiqu'en voie de résorption, et qu'aussi, pour obtenir un résultat de clôture à l'équilibre au BP, l'établissement aurait dû renforcer ses ressources stables de 21,2 M€, en augmentant les produits fiscaux ou en mobilisant davantage les emprunts inscrits au budget.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Depuis 2017, l'objectif de réduction du déficit de budget principal a été poursuivi. En effet, en 2018 le déficit était de -5,2 M€, restes à réaliser compris. En 2019, le résultat global, y compris les restes à réaliser, s'élève à +3,3 M€, soit un résultat positif, plus proche du résultat zéro.

3.4.6 La dette

La chambre observe que :

- les emprunts souscrits lors de chaque exercice présentent un montant supérieur au besoin de financement,
- l'encours de dette progresse de 81,1%, atteignant à la clôture de l'exercice 2016 le montant de 551,8 M€. La souscription de ces emprunts participe cependant de la reconstruction progressive du fonds de roulement budgétaire,
- la capacité de désendettement passe d'environ trois ans et demi (en 2012) à huit ans et demi (en 2016),
- les notations (F1+ en court terme et AA en long terme) ont couté 26,4 K€ en 2016,
- les emprunts obligataires s'avèrent être un choix plus onéreux pour l'établissement que les emprunts auprès des établissements de crédit.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :

L'objectif de la résorption progressive du déficit du budget principal, qui a été atteint fin 2019, a conduit l'EPCI à ne recourir qu'à l'emprunt nécessaire pour couvrir son besoin de financement.

Par ailleurs, la capacité de désendettement est passée de 8,5 années fin 2016 à 5,5 années fin 2019 soit une amélioration de 38% de la capacité de désendettement en 3 ans. Cet indicateur montre clairement la capacité de la collectivité à rembourser la dette contractée.

Depuis 2014, aucun emprunt obligataire n'a été souscrit sur les marchés financiers. Seuls des encours auprès de l'Agence France Locale ont pu être mobilisés.

3.4.7 La situation de trésorerie

La chambre observe qu'au 31 décembre 2016, les disponibilités en trésorerie représentent presque 4 mois de dépenses de fonctionnement et plus de 1 M€ de frais financiers qu'une trésorerie zéro permettrait d'économiser.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :

Grâce à une politique de gestion active de sa trésorerie, le solde du compte de trésorerie qui apparait au compte de gestion 2019 n'est que de 19 M€.

4. La conduite de la maitrise d'ouvrage

4.2 La gestion budgétaire et comptable des opérations par la DCPB

La chambre observe que le délai global de paiement est en moyenne de 24 jours au sein du service auxquels s'ajoutent 8 jours à la direction des finances, soit 32 jours au total, soit un dépassement du délai moyen ordonnateur de l'ordre de 12 jours.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :

Les outils et protocoles de traitement associés ont permis de confirmer l'amélioration constatée en 2018, en effet :

- Délai de traitement 2019 consolidé à 13,3 jours
- Délai de traitement 1er semestre 2020 encore diminué à 10,6 jours

La chambre indique également que la double saisie comptable des données est source d'erreurs et consommatrice de temps de travail estimé à 10% du temps de travail des 10 agents affectés à cette mission.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Depuis 2020, le tableau de suivi des crédits d'investissement délégués à la DCPB a été reformaté à partir d'une extraction CORIOLIS.
Le travail de saisie à chaque étape budgétaire s'en trouve simplifié, même si il ne supprime pas complètement une double saisie. Le risque d'erreur s'en trouve limité et le temps de traitement optimisé

4.1.2 La gestion des ERP

La chambre relève que « *la priorité des interventions de la DCPB repose sur la nature des non conformités relevées et non sur l'ancienneté des avis défavorables* ».

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
L'historique, et donc la traçabilité des avis défavorables de la commission de sécurité, est maintenant renseigné dans la base de données patrimoniales (GIMA).

4.2 Le projet PAPS-PCPI (170 à 223)

4.5.2.2 Les fouilles d'archéologie préventives

La chambre observe que la CUS n'a pas effectué de recueil de données archéologiques au moment des études de programme alors que le recueil de données relative au site constituait un facteur de risque selon la MIQCP et qu'elle n'intégrait pas le coût d'éventuelles fouilles d'archéologie préventive dans les budgets des projets qu'elle menait…

Quant au sinistre qui s'est produit et à son financement, la chambre observe, en conclusion de son analyse, que l'Eurométropole a pris un risque, en voulant respecter l'enveloppe financière de l'opération, à ne pas souscrire d'assurances facultatives Dommages ouvrages et surtout Tout risque chantier. Cela l'a conduit à devoir préfinancer, en lien avec plusieurs de ses partenaires, les coûts de réparation en attendant le règlement du contentieux et les remboursements afférents.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Diagnostics archéologiques :
Cet engagement est réalisé le plus en amont possible (cela reste parfois difficile avant l'engagement des travaux préparatoires pour les sites occupés)
Assurances :
Souscription systématique d'une DO et d'une TRC pour toute opération d'un montant supérieur à 15 M€ TTC
Plus précisément pour le projet PAPS-PCPI, une assurance DO et TRC a été souscrite pour l'opération de curage et de réparation des ouvrages impactés par le sinistre, d'un montant de 16,5 M€ TTC.

4.7 Le parc des expositions (PEX)

La chambre évoque notamment la résiliation du marché de maitrise d'œuvre, et une décision prise par le directeur de la DCPB juridique fragile.

Observation de l'Eurométropole de Strasbourg :
L'EPCI en prend note ; pour mémoire, il ne s'agissait pas d'une décision de résiliation du marché, mais de suspension des études.

4.8 Le palais de la musique et des congres (PMC) et les halls d'exposition du Wacken

4.8.1 Le marché de maîtrise d'œuvre

La chambre observe que l'augmentation du marché de maîtrise d'œuvre dépasse de 25 % le montant du marché initial.

4.8.2 Les marchés de travaux et de fournitures

Elle observe que, pour certains marchés, le nombre d'avenants est considérable (exemple 26 avenants avec le titulaire du lot 5 menuiseries extérieures)

4.8.3 Le bilan financier

Au final, la chambre observe que le bilan financier prévisionnel s'élève à plus de 83 M€, soit un dépassement du montant initial de plus de 13 M€ soit de 18% (Au total, l'opération devrait aboutir à un coût final de 93,2 M€), que l'enveloppe financière sur laquelle l'assemblée délibérante a été amenée à se prononcer pour décider du lancement de l'opération était insuffisante et que le recours aux transactions gagnerait à être mieux encadré et l'information de l'assemblée délibérante devrait être exhaustive en la matière.

Observation de l'Eurométropole de Strasbourg :
L'EPCI prend note de ces constats, sur une opération particulièrement complexe.

4.9 Le plan piscines et les politiques qui l'ont accompagné

4.10.1 Les insuffisances de la conduite des opérations

La chambre indique que le conseil métropolitain n'a pas validé les modifications des programmes de travaux de trois rénovations (des piscines du Wacken, de la Kibitzenau et de Lingolsheim) alors qu'un article de la loi MOP prévoit qu'il appartient au maitre d'ouvrage d'en définir le programme, et par conséquent, les modifications ou compléments substantiels qui y sont apportés.
Elle constate également des dépassements des budgets prévus, qui résultent d'une insuffisante définition du programme des travaux ou de la fourniture d'éléments incomplets au maitre d'œuvre.

4.10.2 Les irrégularités d'ordre budgétaire

La chambre relève que les réévaluations de programme précitées n'ont pas fait l'objet d'un vote distinct, et que certaines règles budgétaires relatives aux autorisations de programme n'ont pas été respectées.

4.11.4 La fréquentation

La chambre observe que la fréquentation a fortement augmenté entre 2010 et 2016 (16% de hausse), tout en constatant que la fréquentation liée aux clubs a retrouvé en 2016 le niveau qu'elle avait en 2010, ce qui n'est pas le cas de celle des scolaires malgré une hausse des deux dernières années, que la fréquentation de la piscine d'Ostwald n'a jamais retrouvé le niveau qui était le sien avant sa rénovation, et que la fréquentation du centre nautique de Schiltigheim après réouverture est en retrait.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
La fréquentation des piscines a continué sa progression régulière entre 2016 et 2019 pour atteindre 1,423 million d'entrées.
Sur cette même période, la fréquentation globale scolaire a augmenté de 3%. Celle des élèves du premier degré a connu une augmentation de près de 13%. Cette évolution s'explique par une réorganisation des créneaux visant à offrir davantage d'espace pour les classes de primaires, cible prioritaire de l'Eurométropole dans la mise en œuvre de sa politique du savoir-nager.
Les piscines d'Ostwald et de Schiltigheim ont bénéficié de rénovations portant principalement sur l'accueil du public et les performances énergétiques. L'offre de baignade n'a pas été étendue. Les rénovations plus complètes des deux piscines voisines de Lingolsheim et du Wacken ont contribué à une réorientation du public vers ces établissements.

4.11.5 Dépenses, recettes et déficits d'exploitation :

La chambre indique que les frais de personnel interne ont augmenté de 6 %, à effectif quasi constant. Le passage d'une ouverture de la piscine du Wacken entre le 2 mai et le 15 septembre à une ouverture toute l'année et les évolutions de la configuration de l'équipement se sont en particulier accompagné d'une très forte croissance des effectifs : d'un agent de direction à temps partiel accompagné de saisonniers, le personnel est passé à 17 ETP. Cette augmentation demeure toutefois en rapport avec les surfaces de l'établissement et sa fréquentation qui a notamment nécessité le renforcement du nombre de maitres-nageurs sauveteurs. Il est noté dans le ROD que le président de l'Eurométropole indique que les coûts de fonctionnement ont été accrus par l'existence temporaire d'un sureffectif d'agents d'accueil et d'entretien en attente de reclassement suite aux prestations de nettoyage externalisées.

La chambre observe également que le déficit global d'exploitation hors bains municipaux et hors charges de structure (7,7 M€ en 2016) a baissé de 7 %, grâce notamment à la baisse de 42 % du déficit d'exploitation du centre nautique de Schiltigheim, mais qu'il s'est cependant aggravé de 7 %, en excluant le résultat de la piscine de Hautepierre en 2010 (déficit de 392 000 €) ./. En conséquence, le déficit global d'exploitation sera supérieur à ce qu'il était en 2010 (en supposant les déficits des autres piscines inchangés). La chambre en conclut que le plan piscines se traduira par une aggravation du déficit d'exploitation des équipements (en euros courants).

4.11.8 Bilan qualitatif

Enfin, la chambre observe que, fin 2016, les objectifs qualitatifs du plan piscine et du programme service public de la natation ont globalement été atteints et la fréquentation est en hausse. Cependant, ces résultats ont été obtenus en mobilisant des moyens financiers importants et le déficit global d'exploitation a été aggravé.

Elle ajoute que les performances environnementales actuelles du plan et des politiques associées sont bonnes en matière de réduction des consommations d'eau mais moins satisfaisantes en ce qui concerne la consommation d'énergie et les émissions de carbone en raison de l'accroissement des surfaces d'eau et de bâtiments.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Concernant les consommations d'énergie, une convention de partenariat a été signée en 2019 entre l'Eurométropole et la société Sunny Shark visant à mettre en œuvre une expérimentation d'optimisation énergétique à la piscine de la Kibitzenau. Le démarrage de cette expérimentation était prévu au premier semestre 2020 mais a été reporté en raison de la crise sanitaire.
Si cette expérimentation devait être concluante, un déploiement du dispositif aux équipements pourrait être envisagé.

32

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Communication des actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes Grand Est concernant le contrôle des comptes et de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2017.

Délibération numéro E-2020-436

Le code des juridictions financières dispose, dans son article L. 243-9 que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. ./.* »

On rappellera ici que la chambre régionale des comptes :

- a informé le président de l'Eurométropole, par lettre du 19 mai 2017, d'un début de contrôle concernant les comptes et la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2017
- a notifié au président, le 23 octobre 2018, le rapport d'observations provisoires (ROP) relatives à ce contrôle,
- a envoyé au président le 4 avril 2019 le rapport d'observations définitives (ROD1), après qu'une audition ait eu lieu au siège de la chambre, le 17 janvier 2019,
- a transmis au président, le 13 mai 2019, le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2017

Ce rapport a été présenté à l'assemblée délibérante le 28 juin 2019.

Il appartient ainsi à la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg de présenter à l'assemblée délibérante les actions entreprises suite aux observations, recommandations et rappels du droit qui sont formulés dans le rapport d'observations définitives de la chambre. Le document joint à cette communication explicite chacune de ces actions et leur avancement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
Vu le Code des juridictions financières et notamment l'article L 243-9,
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir débattu,

- *prend acte des actions entreprises par l'Eurométropole de Strasbourg à la suite du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Grand Est présenté et débattu au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 28 juin 2019,*

- *est informé que ce rapport sera communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués, laquelle synthèse sera présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmettra cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L 143-9.*

Communiqué le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

Contrôle des comptes et de la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2017

Actions entreprises suite à la présentation du rapport d'observations définitives au Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019

Document annexé à la communication au Conseil de l'Eurométropole du 28 août 2020

1.2 La fusion avec la communauté de communes « Les Châteaux » le 1er janvier 2017

1.4 Les indemnités des élus

La chambre observe que la délibération prise par l'assemblée délibérante ne respecte pas les dispositions du 5ème alinéa de l'art L. 5211-12 du CGCT selon lesquelles un tableau annexe doit récapituler l'ensemble des indemnités liées au cumul de mandats et mentionner l'atteinte éventuelle des plafonds et rappelle que le tableau annexe des indemnités versées présenté à l'assemblée délibérante doit comporter l'ensemble des indemnités perçues par lesdits membres conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du CGCT.

➔ *Rappel du droit n°1 :* ***Produire à l'appui de toute délibération sur le régime d'indemnités des élus le tableau récapitulatif prévu à l'article L. 5211-12 alinéa 5 du CGCT.***

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
L'Eurométropole de Strasbourg a pris acte du rappel formulé par la Chambre régionale des comptes. Ainsi, un tableau comportant l'ensemble des indemnités perçues par les membres du Conseil est annexé à la délibération fixant les indemnités des élus eurométropolitains, soumise à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole du 28 août 2020.

2. Organisation et fonctionnement

2.1.2 Remboursement des vêtements de travail (814 K€)

La chambre indique que la dépense réelle à supporter par la ville devrait être réduite à 395 K€ (nota : au lieu de 485 K€), et qu'il est d'autant plus discutable d'appliquer un taux global de répartition que les données par service sont disponibles. ./. A titre d'exemple, les achats de vêtements pour le service de la collecte des déchets devraient être affectés directement et en totalité à l'Eurométropole de Strasbourg. La chambre prend note de l'engagement de l'ordonnateur de proposer une évolution du mode de calcul à la commission mixte paritaire.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Le remboursement des vêtements de travail est désormais bien effectué au réel des consommations des services suite à la réunion méthodologique de la commission mixte paritaire du 14 décembre 2018.

2.1.3 Les questions relatives à la propriété des biens immobiliers mutualisés

La chambre observe que le centre administratif est implanté sur un terrain mis à disposition par la ville de Strasbourg. Aucune cession n'étant intervenue et même si l'Eurométropole se comporte depuis l'origine comme propriétaire du centre administratif, la ville de Strasbourg demeure toujours propriétaire des parcelles et donc de l'ensemble immobilier édifié. Elle indique également que l'Eurométropole ne peut se prévaloir de la qualité de propriétaire du bâtiment et percevoir les loyers afférents (notamment de la recette des finances, 142 K€), « loyer qui devrait être encaissé par la ville de Strasbourg » et que le propriétaire devrait percevoir des loyers au titre des surfaces occupées par l'autre entité. Sur la base d'un loyer annuel de 200 € le m², le différentiel de recettes pour la ville de Strasbourg est estimé à 2 M€ par an. Elle précise enfin que les 2 entités devraient rechercher les voies et moyens qui permettraient de sécuriser les droits et devoirs de chacun, de faciliter la prise en charge et le financement des gros travaux à venir, et de partager le produit des locations consenties aux tiers. L'ordonnateur a précisé qu'une étude juridique était en cours sur ce dossier.

➔ *Recommandation n° 1 :* ***Mettre en œuvre une formule juridique permettant de sécuriser les droits et devoirs respectifs de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg sur le centre administratif de l'Etoile.***

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
La collectivité a pris acte de cette recommandation et informe la chambre régionale des comptes qu'une mission d'étude juridique a été confiée par l'Eurométropole au cabinet d'avocats SEBAN concernant ce sujet. Le calendrier de cette mission est le suivant :

Une première étude, qui conserve le statut de document de travail, a été rendue le 17 juillet 2020.
Elle permet de faire un état des lieux de la propriété et de la domanialité du Centre Administratif, au vu de l'historique de la construction, du financement, de la gestion, et des travaux intervenus depuis sa construction. A ce stade de l'étude, et sous réserve de ses développements à venir, les premières conclusions de la consultation du cabinet SEBAN révèlent que le centre administratif ferait, depuis sa construction, l'objet « d'une double propriété » publique de la Ville et de la Communauté urbaine devenue Eurométropole. Les deux collectivités seraient indistinctement et conjointement propriétaires du centre administratif.

Cette étude doit être finalisée et restituée, à l'issue d'échanges avec les services, fin août-début septembre 2020 afin de déterminer les montages juridiques permettant de sécuriser les droits respectifs de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg. Les propositions de montages résultant de cette étude seront soumises à l'arbitrage des deux exécutifs.

2.1.5 La répartition du coût de la DCPB

La chambre observe que l'établissement devrait revoir les modalités de répartition des dépenses pour le service de maintenance des bâtiments. ./. La part à charge de l'Eurométropole pourrait être réduite d'environ 800 K€ / an. L'ordonnateur a indiqué qu'une répartition au prorata du taux de propriété Ville-Eurométropole a été validée en 2017 et que les effets du nouveau dispositif seraient étalés sur deux exercices

➔ *Recommandation n°2 :* ***Repartir le coût du service maintenance de la DCPB au prorata des surfaces respectives à entretenir.***

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Concernant cette recommandation n°2, le prorata Ville/Eurométropole du service maintenance bâtiments est désormais bien calculé au prorata des surfaces respectives à entretenir. La commission mixte paritaire méthodologique du 12 janvier 2018 a acté cette modification à partir de l'exercice 2017, mais a étalé la modification sur deux ans, au vu des impacts importants de cette modification (+0,9 M€ de remboursement pour le budget de la Ville).

2.2 La démarche dite d'« avenir du service public ».

A propos des départs en retraite, la chambre évoque certains éléments qui, selon elle, illustrent les difficultés rencontrées par l'établissement pour assurer un suivi cohérent du dispositif et la fiabilité relative de l'information produite aux élus. En conclusion sur ce sujet, la chambre observe que si la démarche dite d'avenir du service public s'inscrit dans une volonté louable de contenir l'évolution de la masse salariale, la fiabilité des données est perfectible, notamment celles transmises à l'assemblée délibérante laquelle n'est pas en mesure de ce fait de fixer chaque année les orientations et les objectifs de cette politique. Par ailleurs, l'établissement devrait rechercher plus activement les voies et moyens d'améliorer la performance des secteurs maintenus en régie.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Tout au long du mandat écoulé, une information régulière a été communiquée aux élus afin de leur assurer un suivi précis, nourri de nombreux indicateurs chiffrés, de la mise en œuvre de la démarche « Avenir du service public local ». Ainsi, tous les trimestres, l'Exécutif se s'est vu communiquer des tableaux de bords intégrant les indicateurs RH permettant le suivi de l'atteinte des objectifs de la démarche. De plus, tous les ans, une présentation a été faite à l'assemblée délibérante en format « commission plénière », au moment du débat d'orientation budgétaire dont l'une des principales hypothèses porte précisément sur la stratégie de maîtrise de la masse salariale. Ainsi chaque mois de novembre, un bilan concernant les trois piliers de la délibération « Avenir du service public local » est présenté et débattu.

2.2.2 Le choix entre régie et externalisation

La chambre observe que l'examen des analyses comparatives montre des écarts considérables entre les coûts de la régie et les estimations d'externalisation. Ainsi en matière de nettoyage des locaux scolaires, l'étude présentée au CT le 2 février 2016 estime pour six écoles maternelles et élémentaires que le coût de la régie est supérieur de 277 K€ à celui de l'externalisation, soit 82%, et que pour la gestion des nouveaux restaurants scolaires, la régie aurait un coût supérieur de près de 60% à une prestation externalisée. L'importance de ces différences de coût interroge : soit le coût du service externalisé est sous-estimé, soit les services en régie concernés disposent de fortes possibilités de gains de productivité insuffisamment exploités. La chambre ajoute que l'établissement devrait, en concertation avec les représentants du personnel, examiner les voies et moyens qui permettraient de réduire fortement les coûts du service en régie. Le rapport indique également que l'ordonnateur a précisé qu'un audit interne était en cours pour évaluer le dispositif d'externalisation des prestations de nettoyage.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Une mission d'audit portant sur l'externalisation des prestations de nettoyage a été réalisée entre septembre 2018 et février 2019 par l'Audit Interne. Cette mission a permis de définir un plan d'action

basé sur les 13 recommandations du rapport définitif, dont la mise en œuvre est encore en cours. Ce travail aborde entre autres la notion de gouvernance transversale de ce domaine d 'activité, ainsi que les notions de référentiels qualité, d'harmonisation des clauses des CCTP en matière d'analyse, de contrôle et de suivi des marchés.

3. La fiabilité des comptes et la qualité de l'information

3.2 Le contenu du DOB

La chambre observe que les engagements pluriannuels en matière d'investissement contenus dans la délibération du 27 janvier 2017 prise pour le DOB pour 2017 ne sont pas exhaustifs et que le recensement non exhaustif des opérations prive l'assemblée délibérante d'une vue globale des engagements pluriannuels. Dès lors, il est peu aisé d'apprécier l'état d'achèvement de chacun des projets. Au surplus, la présentation ne comporte pas de prévisions de recettes.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Le débat d'orientation budgétaire est l'occasion d'aborder les grandes masses de la prospective pour les années à venir, sans toutefois détailler exhaustivement ces opérations qui le sont ensuite dans le budget primitif.
Chaque année, le cahier d'investissement distribué en complément de la maquette budgétaire du budget primitif revient de manière très détaillée sur les crédits de paiement et les recettes afférentes aux autorisations de programme (AP), budget par budget.
Par ailleurs, pour améliorer encore la transparence, une nouvelle délibération a été proposée à l'occasion du vote du budget primitif pour 2020 le 18 décembre 2019. Portant sur la mise à jour des AP de l'Eurométropole, elle détaille toutes les AP modifiées à l'occasion de cette étape budgétaire sur chacun des budgets (budget principal et budgets annexes). Désormais, les modifications d'AP sont intégrées dans chaque délibération budgétaire.

3.2.2 Sur les budgets annexes

La chambre indique que la situation des budgets annexes est peu évoquée, alors qu'ils représentent environ 30% des dépenses consolidées.

3.2.3 Sur les dépenses de personnel

La chambre observe que si l'objectif de maîtrise des dépenses de personnel et de stabilité de la masse salariale est affiché dans le rapport d'orientation budgétaire 2017, les moyens pour l'atteindre (suppressions de postes, non renouvellements, réorganisations, créations et externalisations) n'étaient pas détaillés. Elle indique cependant que suite au contrôle de la chambre, le rapport d'orientation budgétaire 2019 comporte l'ensemble des éléments prévus par les textes.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
En conformité avec les préconisations de la chambre, le rapport des orientations budgétaires a en effet été étoffé sur ces aspects à partir du débat d'orientation budgétaire 2019, présenté à l'Assemblée en novembre 2018. Par ailleurs, depuis fin 2018, en parallèle au débat concernant les orientations budgétaires, un bilan du projet Avenir du service public local est présenté en commission plénière de novembre et revient sur ces éléments.

3.3 La présentation des budgets

La chambre observe que le délai global de paiement est de 39,5 jours en moyenne pour 2017, et que, sans méconnaitre les difficultés liées à la dématérialisation, elle constate que le DGP demeure supérieur au délai légal. La chambre invite à faire du respect de cette disposition une de ses priorités pour les prochaines années.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
La réduction du délai global légal de paiement est une priorité depuis plusieurs années. Cependant, le déploiement total de la dématérialisation comptable n'a pu pleinement commencer à porter ses fruits qu'au cours de l'exercice 2019. Le choix de dématérialiser l'ensemble de la chaine et non le simple chainon entre l'ordonnateur et le comptable public, comme certaines collectivités l'ont fait, a induit une stabilité voire une légère augmentation de ce délai, cité par la chambre.
Une fois la quasi-totalité de la chaine comptable dématérialisée (dont la validation du service fait opérée par les opérationnels), sur les 4 premiers mois de 2020, le délai global de paiement s'élève à 25 jours pour l'Eurométropole, soit 5 jours de moins que le délai global légal.
Un audit externalisé sur les points de fluidification de la chaine comptable est actuellement en cours. Une piste, déjà mise en œuvre depuis avril 2020, est la dématérialisation des propositions de mandats et de titres, simplifiant le process interne de traitement des factures de l'Eurométropole de Strasbourg.

4. Situation financière

4.3 La contribution au redressement des finances publiques

L'impact de l'absence de budgets annexes

La chambre indique que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ainsi que celui de la redevance spéciale sont pris en compte au budget principal, et entrent ainsi dans l'assiette du calcul de la contribution au redressement des finances publiques. Les baisses cumulées supportées par l'établissement peuvent être estimées à 21 M€ entre 2014 et 2018.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
La délibération du 25 janvier 2019 indique : « actuellement, le financement de la compétence de gestion des déchets est pris en compte dans le budget principal de la collectivité pour les 28 communes historiques de l'Eurométropole.
Le mode de financement du service public de gestion des déchets étant majoritairement basé sur la TEOM et potentiellement à terme sur la TEOMi, l'Eurométropole de Strasbourg envisage d'opter pour l'individualisation du service au sein d'un budget annexe dédié. »
L'échéance pressentie pour la mise en place de ce budget annexe est l'année 2023.

5. La gestion des déchets, les excédents des budgets de l'eau et de l'assainissement

5.1 Les déchets

5.1.1 La fermeture temporaire de l'usine d'incinération

La chambre, après avoir relaté l'accident industriel lié à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM, aujourd'hui **U**nité de **V**alorisation **E**nergétique (UVE)) précise qu'une vigilance particulière devra être portée aux conditions et au calendrier de remise en service de l'UIOM. Tout report ou

allongement du calendrier entrainerait une augmentation sensible du coût global. En effet, le surcoût du traitement des déchets à l'extérieur peut être estimé à 2,5 M€ par mois.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
L'Eurométropole de Strasbourg précise que les essais préalables à la remise en service ont démarré en février 2019 avec la réalisation d'essais à froid puis à chaud.
La reprise de l'incinération des déchets s'est échelonnée entre le 27 juin et le 2 août 2019 pour la 3ème et dernière ligne. La mise en service industrielle a été validée le 23 août 2019 actant ainsi la reprise du mécanisme de la Délégation de Service Public.
Les détournements de déchets (transports et traitement des déchets vers d'autres sites de traitement) ont diminué au fur et à mesure de la reprise, avec une fin de prise en charge pour l'Eurométropole de Strasbourg en juillet 2019.

5.1.2 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La chambre évoque les 2 taux de TEOM dont la différence se justifie, selon l'ordonnateur, d'une part par le service complet et d'autre part, par un dispositif de collecte des emballages (hors verre) majoritairement en porte à porte alors qu'il est en apport volontaire sur les communes de moins de 10 000 habitants.
Elle précise que dans la zone 1 (Strasbourg et les 6 communes de la 1ère couronne), le service complet n'est pas réalisé de manière homogène et la collecte n'y est pas non plus organisée de manière bihebdomadaire, de sorte que la validité juridique de ce dispositif est particulièrement fragile. Par ailleurs, la production de déchets est plus élevée en zone 2 qu'en zone 1, et le coût de traitement par habitant est plus élevé en zone 2 (alors que cette zone présente le taux de TEOM le plus faible).

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Une proposition d'évolution sera soumise à l'arbitrage du nouvel exécutif de l'Eurométropole. Dans le cadre de la stratégie du financement du service en lien avec les projets de nouvelles collectes et les évolutions du niveau de service, une réflexion sera engagée sur la possibilité de mettre en place un taux unique pour l'ensemble du territoire ou de maintenir un zonage avec un rééquilibrage des taux de TEOM.

5.1.3 Les deux modes de financement

La chambre constate les deux modes de financement : TEOM (28 communes de l'ancienne communauté urbaine) et REOM (ex-communauté de communes Les châteaux). L'ordonnateur a précisé que l'établissement appliquera l'uniformisation du mode de financement dans le délai légal des cinq années après la fusion. La chambre précise d'ailleurs que malgré les désordres de l'UIOM, le taux de TEOM n'a été que légèrement augmenté en 2016, le désamiantage étant refinancé par prélèvement sur les excédents des budgets Eau et Assainissement et sur les fonds propres de l'établissement.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Dans sa délibération du 25 janvier 2019, l'Eurométropole de Strasbourg acte le principe de la suppression de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) au profit de l'instauration de la TEOM et de la redevance spéciale pour les non-ménages, au plus tard le 1er janvier 2022.

5.1.4 La redevance spéciale

La chambre observe que le produit de la redevance spéciale (RS) s'élève en 2016 à 6,1 M€, alors qu'il serait potentiellement de 14,8 M€ si tous les redevables étaient assujettis. La perte de recette s'élève en conséquence à plus de 8 M€ par an. Selon l'ordonnateur, la généralisation de la redevance spéciale entrainerait une perte de recette de TEOM de 10 M€, soit au final une perte de recettes pour le service de 2 M€. La chambre relève qu'une partie de la perte de recette de TEOM alléguée (environ 4M€) résulte de la politique d'exonération décidée par l'établissement. L'ordonnateur a indiqué que de nouvelles modalités d'application de la redevance spéciale sont envisagées pour 2019.

En conclusion, la chambre observe que l'établissement devrait réexaminer la politique mise en œuvre en matière de redevance spéciale qui reste incomplète, revoir la politique d'exonération de la TEOM compte tenu des besoins de financement du service public de la collecte et du traitement des déchets. De la même manière une augmentation du taux de la TEOM afin que celle-ci puisse financer une plus grande part du coût du service serait souhaitable. Enfin la prise en compte dans le budget annexe de l'ensemble des dépenses et recettes permettrait de mieux appréhender le coût global du service.
L'ordonnateur a indiqué qu'une réflexion est en cours pour évaluer la mise en place d'une tarification incitative permettant d'équilibrer les dépenses et les recettes dévolues à la gestion des déchets et à leur prise en compte dans le budget annexe.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Comme cela a été évoqué au point 4.3, la collectivité travaille effectivement à la mise en place de la TEOM incitative et a mentionné au 2ème paragraphe de sa délibération du 25 janvier 2019, la perspective d'un budget annexe à échéance 2023. Les études approfondies pour la création de ce budget annexe ne pourront démarrer qu'une fois que les arbitrages politiques sur les différentes évolutions du service, seront rendus. En effet, doivent être pris en compte notamment les projets d'évolution de la règle d'exonération des structures desservies par des prestataires privés, de collecte des biodéchets, d'extension des consignes de tri et de tarification incitative.

➔ *Rappel du droit n° 4 :* ***Revoir le zonage de la TEOM en fonction du coût du service.***

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
L'Eurométropole de Strasbourg a mené une étude « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » dont l'un des volets concernait l'évolution du mode de financement de la gestion des déchets.
Dans ce cadre, la question du taux de TEOM a été reposée et a notamment été abordée lors du dernier Comité de pilotage de l'étude le 10 janvier 2020, en présence de la Vice-présidente en charge de la thématique des déchets. Il est à noter que l'augmentation du taux de TEOM serait concomitante avec la mise en place de la TEOM incitative sur le territoire pilote envisagé à compter de 2021, cette augmentation serait perçue comme liée à la tarification incitative plutôt qu'à un rééquilibrage des taux, ce qui a amené la collectivité à étudier différentes hypothèses.
Ainsi, 3 hypothèses ont été formulées, celles-ci figurent dans le compte rendu COPIL TZDZG :
- zonage avec maintien de l'écart actuel entre les taux
- zonage avec rééquilibrage en fonction des coûts réels des services
- zonage intermédiaire pour amorcer le rééquilibrage entre les 2 zones permettant de limiter la hausse de TEOM pour les habitants de la zone 2.

Le COPIL s'est positionné en faveur du zonage intermédiaire pour amorcer rapidement le rééquilibrage. Un accompagnement de l'usager devra être mis en œuvre lors de cette évolution pour

qu'il puisse faire la part des choses entre l'évolution du mode de financement et notamment ses bases de calcul, et l'évolution du taux de TEOM.
Une décision devra être prise par l'exécutif lors du début de mandat sur l'hypothèse retenue et sur son calendrier au regard de toutes les évolutions envisagées (règles d'exonération de TEOM, collecte des biodéchets et extension des consignes de tri notamment).

➔ *Recommandation n° 4 :* ***Achever la mise en œuvre de la redevance spéciale et revoir la politique d'exonération de la TEOM.***

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Dans sa délibération du 25 janvier 2019, l'Eurométropole de Strasbourg acte la reprise du démarchage des non-ménages pour l'instauration de la redevance spéciale aux structures dont le volume de déchets produits est supérieur à 770 litres par semaine. Ce démarchage, qui concerne près de 1 000 clients, se déroulera en 2020 et 2021. Il est à noter que la crise sanitaire liée au COVID 19 a décalé de 2 mois la période de prise de contact avec les clients concernés en 2020.

Concernant la politique d'exonération de TEOM : l'Eurométropole de Strasbourg a acté dans les délibérations relatives au financement du service public de gestion des déchets (SPGD) et à l'exonération de TEOM, l'exonération des structures qui sont assujetties à la redevance spéciale ainsi que celles qui justifient de la gestion de leurs déchets par un prestataire privé conformément à la réglementation en vigueur.

➔ *Recommandation n° 5 :* ***Prendre en charge dans le budget annexe l'ensemble des charges et des produits du service de collecte et de traitement des déchets.***

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :
Réponse au § 4.3

5.2 Un tarif de l'eau et de l'assainissement trop élevé au regard des besoins réels

La chambre observe que les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de l'ancien EPCI présentaient un excédent supérieur à 15 M€ depuis de nombreuses années… et indique que le tarif de l'eau est donc trop élevé au regard des besoins réels de financement du service de l'ordre de 15% depuis 2010.
Elle ajoute que constituer des excédents aussi conséquents (133 M€ fin 2015) pour financer des investissements exceptionnels tels celui du champ captant de Plobsheim revient à faire financer par l'usager actuel un service qui bénéficiera à celui de demain alors même que la charge correspondante pourrait s'étaler sur 40 ans.
En conclusion, la chambre observe que l'établissement a constitué de très importants excédents sur ses budgets eau et assainissement sans véritable stratégie financière et que ces excédents révèlent des tarifs trop élevés au regard des besoins de financement de ces budgets pour les exercices 2010 à 2018.

Action entreprise par l'Eurométropole de Strasbourg :

Une organisation dédiée a été mise en place pour mettre en œuvre le schéma directeur d'assainissement (SDA) depuis septembre 2018. 5 agents sont dédiés à la mission SDA : 1 responsable de mission et 4 pilotes d'opérations. Le budget des travaux du schéma directeur est de 100 millions € (valeur 2012). Les travaux doivent s'achever en 2027.

Le bilan après 1 an de fonctionnement de cette mission est positif et démontre un réel démarrage des travaux liés au schéma directeur. L'évolution annuelle des dépenses le démontre :

EXERCICE :	2015	2016	2017	2018	2019
ers d'euros					
L DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**12 616**	**22 336**	**14 603**	**21 325**	**18 594**
AP 127 schéma directeur		480	318	3 252	6 188

Au-delà des travaux de gestion patrimoniale, un nouveau projet structurant sera mené dans les prochaines années ; il s'agit de la construction d'une nouvelle station d'épuration dont le budget est estimé à 22 millions €.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable est également dans une phase active de travaux. Les réalisations budgétaires des dernières années le démontrent :

EXERCICE : / ETAPE :	2015 CA	2016 CA	2017 CA	2018 CA	2019 CA
En milliers d'euros					
Dépenses réelles — ***AP projets :***					
AP 83 Schéma dir. eau (Sud)	2 623	8 888	17 745	9 348	5 022

La situation sanitaire 2020 devra également être prise en compte, même s'il est impossible à ce jour d'en évaluer les impacts

Enfin, les prévisions budgétaires réalisées sur la base du prix de l'eau et de l'assainissement et la réalisation des investissements programmés montrent que le prix actuel est totalement justifié et qu'une partie des investissements assainissement ne sont couverts ni par des réserves ni par le prix actuel au m^2. De ce fait une nouvelle stratégie tarifaire devra être proposée au nouvel exécutif au cours du mandat qui s'annonce.

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 août 2020

Affectation d'enveloppes budgétaires pour les collaborateurs de groupes.

Délibération numéro E-2020-607

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 5215-18 dispose que la présidente peut, dans les conditions fixées par le Conseil métropolitain et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus, une ou plusieurs personnes.

Le Conseil métropolitain ouvre au budget de l'Eurometropole, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'assemblée délibérante.

C'est l'autorité exécutive de la collectivité territoriale qui procède au recrutement et à la répartition des personnels affectés auprès des groupes d'élus dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante et sur proposition des représentants de chaque groupe. Si madame la présidente est l'ordonnateur des dépenses correspondantes, c'est le représentant de chaque groupe d'élus qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié aux collaborateurs.

Les moyens alloués aux groupes politiques pour les collaborateurs et collaboratrices de groupes doivent permettent de garantir, à l'ensemble des élus du Conseil métropolitain, d'exercer leur mandat en disposant des ressources humaines nécessaires.

Il est proposé au conseil d'adopter la répartition de moyens financiers afférents à l'emploi de collaborateurs dans les conditions fixées suivante :

L'enveloppe totale maximum allouée aux groupes politiques est fixée par la loi à 30 % des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.
Le budget voté pour 2020 est de 298 612 €.

Le budget disponible au 25/08 est de 175 511,66 € (respectant de la sorte le plafond de 30 % du montant total des indemnités versées aux élus métropolitains toutes fonctions confondues).

Après concertation avec les représentants des groupes en cours de constitution, l'enveloppe relative aux crédits nécessaires aux dépenses réalisées pour les collaborateurs est ainsi constituée et répartie :
- un montant forfaitaire de 40 000 € par groupe,
- un montant supplémentaire de 1000 € par membre des groupes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'article L 5215-18 du code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'affectation d'une enveloppe financière aux groupes politiques en application des dispositions énoncées ci-dessus, à savoir :
- *un montant forfaitaire de 40 000 € par groupe,*
- *un montant supplémentaire de 1000 € par membre des groupes.*

Adopté le 28 août 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 1 septembre 2020
(Accusé de réception N°)

et affichage au Centre Administratif le 28/08/20

INDEMNITES DE FONCTION VERSEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Valeur indice brut terminal Fonction publique depuis 01/01/2019 **3 889,40 €**

Montants maximaux théoriques pouvant être versés aux élus selon le CGCT

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Enveloppe théorique
Président-e	145,0%	5 639,63 €	1	**5 639,63 €**
Vice-Président-es	72,5%	2 819,82 €	20	**56 396,24 €**
Conseiller-es	28,0%	1 089,03 €	78	**84 944,12 €**
TOTAL			**99**	**146 979,99 €**

Répartition des indemnités de fonction

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Majoration décidée par le Conseil	Montant individuel	Nombre de bénéficiaires	Dépenses mensuelles réelles
Président-e	135,0%		5 250,69 €	1	**5 250,69 €**
Vice-Président-es	67,0%		2 605,90 €	20	**52 118,00 €**
Conseiller-es délégué-es	28,0%	500,00 €	1 589,03 €	10	**15 890,30 €**
Conseiller-es	28,0%		1 089,03 €	68	**74 054,04 €**
TOTAL				**99**	**146 685,45 €**

294,54 € (solde)